

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville).	Demi-page 1.440 —
Le numéro...	56 >	50 >			Quart de page 720 —
Par avion :				Huitième de page 360 —	Seizième de page 180 —
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	<i>Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.</i>
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Le numéro...	90 >	140 >			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 nov. 1951...	Décret n° 51-1389 portant modification au tableau annexe au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (arr. prom. du 4 janvier 1952) [1952].	155
4 déc. 1951....	Décret n° 51-1309 modifiant le régime de solde des militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	156
5 déc. 1951....	Décret n° 51-1407 modifiant le décret n° 38-1299 du 17 août 1948, modifié par le décret du 21 avril 1949, réorganisant l'Office des Bois en A. E. F. (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	156
11 déc. 1951...	Décret n° 51-1417 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du Plan (arr. prom. du 4 janvier 1952) [1952].....	157
11 déc. 1951...	Décret n° 51-1422 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	158
11 déc. 1951...	Décret n° 51-1427 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	158
17 nov. 1951...	Arrêté fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951 (arr. prom. du 7 janvier 1952) [1952]..	159
	Acte en abrégé.....	159
31 oct. 1951... Décret n° 51-1230 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 4 janvier 1952) [1952].....	151	
31 oct. 1951.... Décret n° 51-1231 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (arr. prom. du 4 janvier 1952) [1952].....	151	
20 nov. 1951... Décret n° 51-1332 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	152	
20 nov. 1951... Décret n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].	153	
28 nov. 1951... Décret n° 51-1387 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer (arr. prom. du 7 janvier 1952) [1952].....	154	
29 nov. 1951... Décret n° 51-1338 modifiant le décret n° 49-1542 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 14 janvier 1952) [1952].....	155	

Assemblées locales

Grand Conseil

5 nov. 1951...	Décret approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées (arr. prom. du 3 décembre 1951) [1952].....	159
10 mai 1951...	Délibération n° 18/51 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées (1952).....	160
26 nov. 1951...	Décret approuvant la délibération n° 51/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 174 du Code général des impôts directs (arr. prom. du 4 janvier 1952) [1952].....	160
23 août 1951...	Délibération n° 51/51 portant modification des dispositions de l'article 174 du Code général des impôts directs (1952).....	160
6 nov. 1951...	Délibération n° 82/51 portant modification à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 3 janvier 1952) [1952].....	161
6 sept. 1951...	Délibération n° 66/51 portant modification du code général des impôts directs (arr. prom. du 18 janvier 1952) (1952).....	161

Gouvernement général

28 déc. 1951...	3994. — Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titres divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1952 (1952).....	162
28 déc. 1951...	3997. — Arrêté fixant l'assimilation du personnel des cadres métropolitains détaché en A. E. F., non intégré dans les corps locaux, généraux et supérieurs (1952).....	162
31 déc. 1951...	4027. — Arrêté portant création d'une station radioélectrique secondaire (1952).....	163
31 déc. 1951...	4028. — Arrêté portant création d'une station radioélectrique fédérale en A. E. F. (1952).....	163
3 janv. 1952...	7. — Arrêté fixant le régime des primes de gestion pour le personnel du C. F. C. O. (1952).....	164
3 janv. 1952...	8. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents du statut commun des corps locaux de Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (1952).....	164
3 janv. 1952...	9. — Arrêté relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service au Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieur et local (1952).....	166
4 janv. 1952...	25. — Arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes (1952).....	166
7 janv. 1952...	55. — Arrêté rendant exécutoire le modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières approuvé le 7 janvier 1952 par le Gouverneur général (1952)...	167

7 janv. 1952...	Modificatif à l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité générale des matières (1952).....	167
7 janv. 1952...	56. — Arrêté répartissant la quote-part revenant aux Chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation (1952).....	168
	Arrêtés en abrégé	168
	Rectificatif à l'arrêté n° 3838/D. P. 2 du 13 décembre 1951 portant recrutement de M. Chanty (Francis) (1952).....	169
	Témoignage officiel de satisfaction.....	174
	Décisions en abrégé	174

Territoire du Gabon

10 déc. 1951...	Arrêté autorisant des virements à l'intérieur du chapitre 13 du budget local (exercice 1951) [1952].....	176
10 déc. 1951...	Arrêté portant relèvement du montant maximum de l'encaisse autorisé pour l'agence spéciale de N'Dendé (N'Gounié) [1952].....	176
10 déc. 1951...	Arrêté fixant, pour l'année 1952, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance dans le territoire du Gabon (1952).....	177
	Arrêtés en abrégé	177
	Décisions en abrégé	178
	Rectificatif à la décision n° 2438 c. p. du 27 novembre 1951 portant affectation à la station météorologique régionale de Libreville, de M. N'Kogue (Cyriaque), aide-opérateur météorologiste de 5 ^e classe stagiaire, et mettant M. N'Sim Ebia'Ane à la disposition du chef de région du Haut Ogooué pour servir à la station météorologique de Franceville (1951).....	179

Territoire du Moyen-Congo

15 déc. 1951...	Arrêté portant approbation du budget primitif (exercice 1952) de la commune mixte de Dolisie [Niari] (1952).....	179
18 déc. 1951...	Arrêté modifiant le tableau annexé du 30 juillet 1951 relatif à l'utilisation du train ouvrier de Pointe-Noire (1952).....	180
19 déc. 1951...	Arrêté portant approbation du projet de budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Pointe-Noire (1952).....	180
21 déc. 1951...	Arrêté prévoyant le recrutement de 300 jeunes gens dans le territoire du Moyen-Congo (1952).....	180
22 déc. 1951...	Arrêté modifiant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo (1952).....	181
22 déc. 1951...	Arrêté portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo (1952).....	181
	Arrêtés en abrégé	182
4 janv. 1952...	Décision chargeant l'Inspecteur des Affaires administratives de Brazzaville de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en tournée (1952).....	185
	Décisions en abrégé	185

Territoire de l'Oubangui-Chari	
Arrêtés en abrégé.....	187
Décisions en abrégé.....	188

Territoire du Tchad	
Arrêtés en abrégé.....	188
22 déc. 1951... Décision chargeant le Secrétaire général <i>p. i.</i> du Tchad de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire en l'absence du Gouverneur, parti en tournée (1952).....	189
Décisions en abrégé.....	190

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière	
Service des Mines.....	190
Service forestier.....	192
Conservation de la Propriété foncière.....	193

Textes publiés à titre d'information	
22 déc. 1951... Décret portant nomination du président du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	194
28 nov. 1951... Arrêté fixant les taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, pour l'année scolaire 1950-1951 (1952).....	194

28 déc. 1951... Arrêté interministériel portant approbation du budget définitif de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1950 (1952).....	195
28 déc. 1951... Arrêté interministériel portant approbation du budget provisoire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952 (1952).....	195
21 déc. 1951... Décision nommant un membre de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission (1952).....	195

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics	
Ouvertures de successions.....	195
Avis d'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> sur le projet de construction par la S. C. K. N. d'un atelier-garage sur les lots 45 <i>ter</i> et 45 <i>quater</i> du quartier commercial de Fort-Lamy (1952).....	195
Avis de l'Office des Changes n° 189 relatif aux cours du dinar yougoslave appliqués par le fonds de stabilisation des changes à compter du 2 janvier 1951 (1952).....	195
Avis n° 190 relatif à la levée générale des mesures de séquestre édictées à l'encontre des avoirs français au Canada (1952).....	195
Annonces	196



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 17 en date du 4 janvier 1952, le Gouverneur Général de la France d'outre-mer, Haut Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ce même personnel;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 5 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer, en cadres généraux supérieurs et locaux;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 10 septembre 1951, les personnels civils appartenant aux cadres énumérés dans les tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, ainsi que les magistrats en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après :

Afrique Occidentale Française, Togo, Cameroun, Afrique Equatoriale Française, Madagascar et dépendance, territoire des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, reçoivent application de la majoration des traitements et soldes instituée par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951.

Art. 2. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementés par l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Art. 3. — Le nouveau montant des émoluments établi en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des Relations avec les États associés.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 18 en date du 4 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

Décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 est, pour compter du 1^{er} mars 1951, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés en pourcentage de la rémunération principale soumise à retenue pour pension exprimée en francs métro-

politains, par arrêté (du chef de groupe de territoires ou de territoire) soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

« Ils varient, suivant les zones de service, dans la limite des pourcentages prévus au tableau ci-dessous, le nombre des zones pouvant être éventuellement réduit si la contexture géographique du territoire considéré le justifie; la zone exceptionnelle prévue audit tableau ne peut être instituée qu'en A. O. F., A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis. »

Pourcentage maximum de l'indemnité résidentielle de charté de vie :

ZONE EXCEPTIONNELLE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
12	10	8	6	2

Art. 2. — Le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 est complété comme suit :

« Art. 2 bis. — Pour l'application des taux fixés à l'article 2, la rémunération principale est prise en considération :

« 1^o Du 1^{er} mars 1951 au 9 septembre 1951 inclus ;

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 280.000, francs inclus ;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 280.000 et 560.000 francs inclus ;

« Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 560.000 et 840.000 francs inclus ;

« Et pour le huitième, pour la tranche au delà de 840.000 francs.

« 2^o A partir du 10 septembre 1951 :

« Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusques et y compris le triple de la rémunération principale afférente à l'indice 100 ;

« Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération principale afférente à l'indice 100 ;

« Et pour le tiers, en ce qui concerne la tranche supérieure à six fois la rémunération principale afférente à l'indice 100 ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 97 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers.

Décret n° 51-1332 du 20 novembre 1951 modifiant l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 fixant les règles de concession de passages aux personnes salariées au service des fonctionnaires ou des officiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'État chargé des Relations avec les États associés, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et, notamment son article 9 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 50-650 du 2 juin 1950 ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 48-433 du 10 mars 1948 et celui du 1^{er} septembre 1950 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 38. — 1^o Les officiers généraux, ainsi que les officiers supérieurs et les fonctionnaires classés aux groupes I et II faisant l'objet d'une mutation, ont droit au transport gratuit d'une personne salariée à leur service occupée à des travaux domestiques s'ils ont à leur charge deux enfants au moins âgés de moins de dix ans et à la condition que cette personne entre dans l'une des catégories ci-après :

« Femme de chambre ;

« Valet de chambre ;

« Cuisinier ou cuisinière ;

« Nurse, nourrice ;

« Gouvernante ;

« Précepteur ou institutrice ;

« 2^o La personne salariée ne peut bénéficier de la gratuité du passage que si elle accompagne ou rejoint les enfants des officiers ou fonctionnaires susvisés, sous réserve que deux de ces enfants au moins remplissent les conditions précitées au-dessus.

« La concession de passage est limitée à deux voyages :

« a) Celui d'aller pour se rendre de France en Indochine ou dans les territoires de la France d'outre-mer, soit de l'Indochine ou de l'un de ces territoires dans un autre ;

« b) Celui de retour.

« Toutefois, n'ont droit qu'au passage « de retour » les personnes salariées dont l'engagement a eu lieu en Indochine ou dans les territoires où les fonctionnaires et les officiers étaient en service.

« Le droit de passage des personnes salariées est renouvelé lorsque le fonctionnaire ou l'officier fait l'objet d'une mutation de service ou obtient un congé ou une autorisation d'absence comportant la gratuité de passage.

« Le passage gratuit est accordé à la personne salariée lorsque celle-ci est renvoyée pour raison de santé ou pour convenance personnelle du fonctionnaire ou de l'officier, sous réserve que le droit de ce dernier sera épuisé lorsqu'il aura bénéficié, pour une personne salariée, d'un passage aller et d'un passage retour.

« Les personnes salariées qui se sont séparées du fonctionnaire ou de l'officier n'ont pas droit au passage de rapatriement.

« En cas de décès du fonctionnaire ou du militaire, elles n'ont droit au rapatriement que dans le délai de six mois à partir du jour du décès.

« 3^o Les personnes salariées voyagent en 3^e classe à bord des paquebots et sur les voies ferrées; toutefois, la nourrice, la nurse, le précepteur, l'institutrice ou la gouvernante accompagnant des enfants est admise à voyager dans la même classe que ces derniers.

« Elles peuvent toujours être admises à voyager par avion lorsque ce mode de transport est plus économique que la voie de terre ou la voie maritime ; en outre, la nourrice ou la nurse accompagnant des enfants est admise à voyager par avion avec ces derniers si l'un d'eux est âgé de moins de dix-huit mois.

« Dans les autres cas, les officiers, fonctionnaires visés au paragraphe 1^o, ou les membres de leur famille prenant passage par avion peuvent se faire accompagner d'une personne salariée sous réserve d'assumer les frais de transport ; ils pourront bénéficier du remboursement sur justification dans la limite du prix qu'aurait coûté le voyage de la même personne par voie maritime ou terrestre ;

« 4^o En aucun cas la personne salariée au service d'un fonctionnaire ou d'un officier ne peut prétendre aux indemnités prévues aux articles 43, 44, 48 et 49 du décret du 3 juillet 1897. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 96 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Transmissions coloniales ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1950, sont transformés, conformément au tableau ci-dessous, les grades d'inspecteur et de contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Inspecteur.....	Inspecteur principal.
Contrôleur rédacteur principal et contrôleur rédacteur.....	Inspecteur rédacteur.

Art. 2. — A titre provisoire et en attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, les nouveaux grades ci-dessus mentionnés comprennent les classes et échelons suivants :

Inspecteur principal :	Inspecteur rédacteur :
1 ^{re} classe après 6 ans	1 ^{re} classe.
1 ^{re} classe après 3 ans.	2 ^e classe.
2 ^e classe avant 3 ans.	3 ^e classe.
2 ^e classe.	4 ^e classe après 2 ans.
	4 ^e classe avant 2 ans.
	5 ^e classe.
	6 ^e classe.

Art. 3. — Le reclassement des fonctionnaires titulaires des anciens grades ci-dessus mentionnés s'effectue conformément au tableau suivant :

EMPLOIS		ANCIENNETÉ DE GRADE OU ÉCHELON
<i>Inspecteur.</i> 1 ^{re} classe.....	<i>Inspecteur principal.</i> 1 ^{re} classe, après 6 ans.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
2 ^e classe : Après 2 ans.....	1 ^{re} classe, après 6 ans.....	Sans ancienneté.
Avant 2 ans.....	1 ^{re} classe, après 3 ans.....	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine majoré de 18 mois.
3 ^e classe.....	1 ^{re} classe, après 3 ans.....	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
4 ^e classe.....	1 ^{re} classe, avant 3 ans.....	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine majorés de 18 mois.
5 ^e classe.....	1 ^{re} classe, avant 3 ans.....	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
6 ^e classe.....	2 ^e classe.....	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.

EMPLOIS		ANCIENNETÉ DE GRADE OU ÉCHELON
<i>Contrôleur rédacteur principal.</i>	<i>Inspecteur rédacteur.</i>	
1 ^{re} classe :		
Après 2 ans	1 ^{re} classe	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans	1 ^{re} classe	Idem.
2 ^e classe	2 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	3 ^e classe	Idem.
<i>Contrôleur rédacteur.</i>		
1 ^{re} classe :	4 ^e classe :	
Après 2 ans	Après 2 ans	Ancienneté acquise dans la classe du grade d'origine.
Avant 2 ans	Avant 2 ans	Idem.
2 ^e classe	5 ^e classe	Idem.
3 ^e classe	6 ^e classe	Idem.

Art. 4. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

A compter du 1^{er} janvier 1951, les inspecteurs de 1^{re} classe après 6 ans, promus directeurs, conservent dans la 3^e classe de ce grade, et dans la limite maximum d'une année, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française puis au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 54 en date du 7 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 et les textes qui l'ont modifié réglant l'organisation générale et le statut du personnel du service des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles relevant du Secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies ;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut des géologues des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Attributions. — Le service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

1^o De collaborer à l'orientation de la politique minière du Ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux et territoires et de mettre cette politique à exécution ;

2^o De préparer la réglementation minière et de veiller à son application ;

3^o D'assurer l'institution et la conservation de la propriété minière ;

4^o De promouvoir la mise en valeur des substances minérales et de veiller à leur exploitation au mieux de l'intérêt général ;

5^o De contrôler les conditions administratives, économiques et techniques de l'exploitation, de la transformation et du commerce des ressources minérales (mines et carrières) ;

6^o D'inspecter les exploitations, de veiller à l'application des règlements spéciaux concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où s'exerce le contrôle technique des ingénieurs des mines, ceux-ci pouvant en outre être commis par l'inspecteur général du Travail dans certains contrôles sur ces mines, carrières, établissements et chantiers ;

7^o De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer, et des substances utiles qu'il peut receler, notamment minerais, combustibles, carburants, fertilisateurs, matériaux de construction, ressources en eau, etc. ;

8^o A cet effet de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale systématique et une étude hydrogéologique de ces territoires, de procéder en outre à l'étude scientifique et technique de toutes les questions rentrant dans le domaine de ses attributions ; de publier et diffuser les résultats généraux de ces études et travaux ;

9^o D'organiser en matière de mine, de géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer ;

10^o De participer aux liaisons avec les organismes de l'Union française, les organismes internationaux ou étrangers traitant des questions techniques, économiques ou scientifiques rentrant dans le domaine de ses attributions ;

11^o D'exercer certains contrôles techniques (explosifs, appareils à vapeur et à pression de gaz, établissements classés, etc.) dont ils peuvent être chargés par les chefs de territoire et de groupe de territoires.

Art. 2. — Organisation générale. — Le service des Mines et de la Géologie de la France d'outre-mer comporte :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer, une inspection générale des Mines et de la Géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du Ministre ;

2^o Dans chaque gouvernement général, une direction des Mines et de la Géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique ;

3^o Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction et un service des Mines et de la Géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire ;

4^o Dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, lorsque la création en est jugée nécessaire, des services des mines dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire ;

5^o Un laboratoire central rattaché à l'Inspection générale des Mines et de la Géologie et dont l'organisation est fixée par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer ;

6^o A l'intérieur de chaque direction ou service des Mines et de la Géologie, un laboratoire dont le fonctionnement est fixé par l'arrêté organisant cette direction ou ce service ;

Art. 3. — Les fonctions d'inspecteur général des Mines et de la Géologie sont remplies par un ingénieur des mines du grade d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef, nommé par décret.

Les directeurs des Mines et de la Géologie sont nommés par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du Gouverneur général ou chef de territoire.

Les directeurs et chefs de service sont choisis en principe parmi les fonctionnaires du cadre général (ingénieurs des mines et géologues).

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 113 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1388 du 29 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 51-1338 du 29 novembre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer et notamment l'article 8 dudit décret prévoyant l'attribution d'une indemnité pour perte d'effets ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 8 du décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est modifié comme suit :

Remplacer le premier alinéa par un alinéa ainsi conçu :

« L'indemnité pour perte d'effets est allouée aux militaires ainsi qu'aux spécialistes féminins de l'armée de terre ayant perdu des effets ou objets acquis à leurs frais et dont ils doivent réglementairement ou normalement être pourvus ». (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Compléter comme suit le tableau n° 5 (tarif maximum de l'indemnité de perte d'effets) annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 :

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF	
		TARIF NORMAL	EN CAS DE NAUFRAGE ou autres événements de mer ou en cas de perte totale en service outre-mer
		francs	francs
Après officiers subalternes, ajouter :			
Spécialistes de l'armée féminine de l'armée de terre.....	Effets d'équipement.	23.000	35.000

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les États associés, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Budget, Ministre des Finances et des Affaires économiques p. i.,
Pierre COURANT.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
FÉLIX-GAILLARD.

Par arrêté n° 15 en date du 4 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat ;

Vu la loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'Office de la recherche scientifique d'outre-mer, ensemble le décret du 14 octobre 1943 portant règlement de cet Office ;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la recherche scientifique outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
FRANCE D'OUTRE-MER	
<i>Recherche scientifique outre-mer.</i>	
Élèves des centres de formation.....	250
Chargé de recherches stagiaire.....	270
Chargé de recherches.....	300—400—430 (1)
Maître de recherches.....	420—525
Directeur de recherches.....	500—630
Inspecteur général de recherches.....	650—750

(1) Classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances
et des Affaires économiques, p. i.,*

Pierre COURANT.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 114 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1396 du 4 décembre 1951 modifiant le régime de solde des militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1309 du 4 décembre 1951 modifiant le régime de solde des militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget,

Vu la loi du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et plus particulièrement son article 33 ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, modifié en dernier lieu par le décret n° 50-569 du 12 juin 1950,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé est modifié de la manière suivante à compter du 1^{er} décembre 1950 ;

1° Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 : « Militaires à solde mensuelle », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — I. — Les sous-officiers et caporaux-chefs servant par contrat et ayant accompli effectivement dix-huit mois de service perçoivent... » ;

2° Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3 : « Militaires à solde spéciale progressive », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — I. — Les caporaux et soldats servant par contrat et ayant accompli dix-huit mois de service actif perçoivent... » ;

3° Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 3 : « Militaires à solde spéciale », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 4. — I. — Les militaires non officiers de tous grades appelés ainsi que ceux servant par contrat pendant les premiers dix-huit mois de service perçoivent la solde spéciale fixée par l'article 7 du décret du 23 juin 1945 » ;

4° Le premier alinéa de l'article 5 : « Militaires de la disponibilité et des réserves », est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires de tous grades de la disponibilité ou des réserves, maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre, qui par leur âge sont dégagés d'obligations militaires, ont les mêmes droits à solde que les militaires de même grade et de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement la durée légale du service militaire français originaires d'Europe de la même classe de mobilisation, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation » ;

5° Il est ajouté un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret, les engagés volontaires dont le contrat a été souscrit antérieurement au 1^{er} décembre 1950 seront considérés comme ayant accompli leurs obligations légales d'activité après un an de service ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,*

Georges BIDAULT.

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*

René MAYER.

Le Ministre du Budget,

Pierre COURANT.

Par arrêté n° 98 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1407 du 5 décembre 1951 modifiant le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié par le décret du 21 avril 1949, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

Décret n° 51-1407 du 5 décembre 1951 modifiant le décret n° 38-1299 du 17 août 1948, modifié par le décret du 21 avril 1949, réorganisant l'Office des Bois en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des bois de l'A. E. F., ensemble le décret du 21 avril 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. est modifié et complété comme suit :

I. — L'article 4, modifié par décret du 21 avril 1949 est modifié et complété comme suit :

« Art. 4. — 1° Les sociétés et particuliers... moyennant, le versement à l'Office d'une redevance égale à 2 % de ses prix d'achat plage » ;

« 2°

« 3° Les sociétés et particuliers possédant des usines en A. E. F. auront la possibilité de se lier directement avec des exploitants forestiers par des contrats de longue durée, en vue d'approvisionner leurs usines en grumes d'okoumé dans la limite de 50 % des besoins réels de ces usines, sans autre intervention de l'Office que le classement des bois conformément aux clauses de contrats et apposition de sa marque, moyennant une redevance unique de 3 % de la valeur plage des bois. Ces contrats seront communiqués au Gouverneur du Gabon ».

II. — « *Art. 4 bis* (nouveau). — Les industriels transformant le bois en A. E. F. peuvent exporter directement les produits en provenance de leurs usines ».

III. — L'article 6 est complété et modifié comme suit :
a) Après : « Un représentant des producteurs autochtones d'okoumé » (10^e alinéa), ajouter : « Un représentant des producteurs d'okoumé du Moyen-Congo » ;

b) *au lieu de* :

« Un représentant des industriels du bois de l'A. E. F. et le directeur général de l'Office (ou, en cas d'absence, l'agent général) assistent aux séances du Conseil. Ils prennent part aux délibérations, mais non au vote » ;
(ancien 11^e alinéa),

lire :

« Un représentant des industriels du bois du Gabon, un représentant des industriels du bois du Moyen-Congo et le directeur général de l'Office assistent aux séances du Conseil. Ils prennent part aux délibérations, mais non au vote » ;

c) Le reste de l'article sans changement.

IV. — *Art. 7*. — Le troisième paragraphe, relatif à l'agent général, est supprimé.

V. — L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9* (nouveau). — Outre le contrôle réglementaire de l'Inspection de la France d'outre-mer et de la Cour des comptes, la gestion de l'Office est soumise au contrôle de trois commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel de l'A. E. F. dont l'un au moins est domicilié en A. E. F. Un des commissaires sera désigné à la diligence du Ministre de la France d'outre-mer ».

VI. — L'article 13 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13* (nouveau). — En cas de liquidation de l'Office à l'expiration de la durée légale ou de dissolution anticipée, l'actif net, après remboursement du passif autre que la participation des exploitants forestiers au fonds de roulement de l'Office, sera réparti entre les assujettis par décision du Conseil d'administration prise dans les formes prévues à l'article 9 ».

VII. — « *Art. 13 bis* (nouveau). — Les frais du contrôle exercé par le commissaire du Gouvernement sont à la charge de l'Office. Le montant de l'indemnité qui pourra être versée au commissaire du Gouvernement sera fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 115 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général au Plan.

Décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général au Plan.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la loi n° 45-1 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;
Vu les décrets n°s 46-2 du 3 janvier 1946 et 47-11 du 16 janvier 1947 fixant les attributions du commissaire général au Plan ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, il sera préparé un deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la Métropole et des pays d'outre-mer. Portant sur la période 1952-1956, ce plan a en particulier

pour objet l'accroissement de la production et de la productivité agricoles et industrielles dans la perspective d'une communauté européenne.

Le commissaire général au Plan est chargé d'élaborer des propositions à cet effet en liaison avec les ministères et organismes publics ou privés intéressés, et de présenter ces propositions au Gouvernement.

Art. 2. — Le commissaire général au Plan a en outre pour mission d'assurer l'étude des questions nécessitant une vue d'ensemble sur l'évolution à long terme de l'économie française et les incidences de son intégration éventuelle dans une économie régie par des institutions supra-nationales. Il pourra également assurer l'étude de toute question dont il serait saisi par le Président du Conseil des ministres.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et de l'Énergie, le Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la Marine marchande et le Ministre adjoint de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Vice-Président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les États associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
André MARIE.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Énergie,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre du Commerce
et des Relations économiques extérieures,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Camille LAURENS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Joseph LANIEL.

Le Ministre de la Marine marchande,
André MORICE.

Le Ministre adjoint de la Défense nationale,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
Emile HUGUES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.

Par arrêté n° 116 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1422 du 11 décembre 1951 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1422 du 11 décembre 1951 modifiant l'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre du Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 45-1911 du 23 septembre 1947 relatif au régime de primes d'engagement et de rengagement applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié, fixant le régime de solde et d'indemnité applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-752 du 24 juin 1950 fixant le statut des militaires avenantaires provenant des troupes spéciales du Levant, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 13 du décret n° 50-752 du 24 juin 1950 est supprimé et remplacé par :

« Les militaires avenantaires ont, en matière de pension, les mêmes droits que les militaires français de la Métropole.

« Les services accomplis par les intéressés dans les troupes spéciales du Levant seront considérés comme accomplis dans l'armée française ».

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.*

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.*

*Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

Par arrêté n° 99 en date du 14 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910, relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 est complété par un paragraphe V, ainsi conçu :

« § V. — Les membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités et résidant dans un territoire d'outre-mer peuvent être hospitalisés dans les formations sanitaires de ce territoire suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

« Les frais d'hospitalisation des intéressés sont à la charge du budget du territoire dans la limite d'une participation fixée par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

« Cette participation ne pourra excéder 80 % du tarif normal de traitement dans la formation sanitaire considérée, la différence restant à la charge des personnes hospitalisées.

« Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme membres de la famille les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

« Les chefs de territoire peuvent également accorder par arrêté soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer le bénéfice de l'hospitalisation aux membres des familles des fonctionnaires et agents des cadres locaux retraités et résidant dans leur territoire.

« La participation budgétaire aux frais d'hospitalisation des intéressés ne pourra être supérieure à celle prévue en faveur des familles du personnel des cadres généraux retraités. »

Art. 2. — Le Vice-président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

*Le Vice-président du Conseil,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,
René MAYER.*

*Le Ministre du Budget,
Pierre COURANT.*

*Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil,
Félix GAILLARD.*

Par arrêté n° 53 en date du 7 janvier 1952, le Gouverneur Général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 17 novembre 1951 relatif aux catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951.

Arrêté fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour l'année 1951.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'État chargé des Relations avec les États associés, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil (fonction publique),

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant l'année 1951 de l'indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE I

Chef de centre météorologique principal ;
 Chef de centre météorologique régional, type I ;
 Prévisionniste de centre météorologique principal ;
 Prévisionniste de centre météorologique, type I.

CATÉGORIE II

Chef de centre météorologique régional, types II et III ;
 Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional ;
 Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central ;
 Prévisionniste de centre météorologique régional, types II et III.

CATÉGORIE III

Chef de centre météorologique régional, type IV ;
 Chef de station météorologique principale, type IV ;
 Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV ;
 Prévisionniste de station météorologique principale, type I ;
 Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional ;
 Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

CATÉGORIE IV

Prévisionniste de station météorologique de renseignements ;
 Chef de station météorologique principale, type II ;
 Prévisionniste de station météorologique principale, type II.

CATÉGORIE V

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional ;
 Aide-prévisionniste ;
 Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1951.

Le Ministre d'État chargé des Relations avec les États associés,
 Pour le Ministre d'État et par délégation :
 Le Directeur général des services,
 Robert TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer et par délégation :
 Le Directeur du cabinet,
 Hugues VINEL.

Le Ministre du Budget,
 Pour le Ministre et par délégation :
 Le Directeur du Cabinet,
 MARTIAL-SIMON.

Le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
 (Fonction publique),
 Pour le Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil
 et par délégation :
 Le Directeur du Cabinet,
 Maurice AICARDI.

ACTES EN ABRÉGÉ

Par décret en date du 13 novembre 1951, sont nommés administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs 2^e échelon (ancienne formation) dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} août 1951 :

MM. Boulet (Yves) ;
 Bourdillon (Michel).

Par décret du 30 décembre 1951, M. Lescuyer, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Berbérati, est nommé juge au Tribunal de 2^e classe de Tananarive, en remplacement de M. Polycarpe, appelé à d'autres fonctions.

M. Cau, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Séguela, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Dolisie, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Dolisie (poste transformé).

Par décret du 31 décembre 1951, M. Spielmann, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mananjary, est nommé procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Bangui (poste vacant).

Par arrêté ministériel n° 1461 en date du 24 octobre 1951, les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons personnels de traitements ci-après :

M. Duplan, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, de l'échelon après 2 ans à compter du 2 décembre 1950 (services militaires utilisés : 1 an) ;

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 309 du 2 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Marchand :

« M. Marchand, vice-président de la Cour d'appel de l'A. O. F., bénéficie de l'échelon après 5 ans à compter du 26 avril 1950 (services militaires utilisés : 8 mois, 4 jours).

Par arrêté ministériel en date du 30 novembre 1951, les agents du cadre général des Chemins de Fer de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus dans leur échelle actuelle aux chevrons et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

Matériel et traction :

M. Tixador (Albert), territoire : A. E. F. ; chef de dépôt, échelle 11, chevron 1 ; rappels pour services militaires : néant ; pour compter du 20 novembre 1951.

Exploitation :

M. Rayeroux (Marie-Georges), territoire : Réunion ; inspecteur, échelle 11, échelon 4 ; rappel pour services militaires : néant ; pour compter du 1^{er} juillet 1951.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3720 en date du 3 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a rendu exécutoire la délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées, et a promulgué le décret du 5 novembre 1951 approuvant cette délibération.

Décret du 5 novembre 1951 approuvant une délibération prise le 10 mai 1951 par le Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. du 10 mai 1951 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Commerce et des Relations économiques extérieures, du Ministre de l'Industrie et de l'Energie, et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 18/51 portant modification des articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 fixant à un an le délai de séjour en dépôt des marchandises importées.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 13 avril 1938 sur le régime douanier colonial, ensemble des décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, relatif à l'application de ladite loi ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 10 mai 1951,

ADOpte :

les dispositions ci-après :

Art. 1^{er}. — Le délai d'un an prévu aux articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 pour le retrait des marchandises non déclarées en détail ou retirées des dépôts est ramené à 6 mois, à partir de l'arrivée des marchandises au bureau de destination.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., Officier de la Légion d'honneur, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 24 mai 1951.

Le Haut-Commissaire de la République, absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Par arrêté n° 16 en date du 4 janvier 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret du 26 novembre 1951 approuvant la délibération n° 51/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 174 du Code général des impôts directs, et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 26 novembre 1951 approuvant la délibération n° 51/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 174 du Code général des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 51/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 174 du Code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 51/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant l'article 174 du Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 51/51 portant modification des dispositions de l'article 174 du Code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 12/51 en date du 10 mai 1951 du Grand Conseil portant codification des dispositions réglementaires en vigueur en A. E. F. en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt sur le chiffre d'affaires, et le code général des impôts directs y annexé ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 23 août 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 174 du Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Marié sans enfant (après 3 ans de mariage).....	1,5
Marié sans enfant (avant 3 ans de mariage).....	2

Lire :

Marié sans enfant.....	2
------------------------	---

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

Par arrêté n° 13 en date du 3 janvier 1952, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 82/51 du 6 novembre 1951, portant modification à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., est rendue exécutoire.

Délibération n° 82/51 portant modifications à la tranche 1951-1952 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 74/51 du Grand Conseil en date du 8 septembre 1951 portant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente en vue d'autoriser des « virements éventuels de crédits d'engagement et de paiement sur la tranche 1951-1952 du Plan (paragraphe 19°) ;

Vu la délibération n° 75/51 du 11 septembre 1951 portant ouverture de crédits à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Après en avoir délibéré dans sa séance de ce jour conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement de l'A. E. F., au profit du chapitre 214, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} : « Voies navigables - Personnel », une autorisation d'engagement supplémentaire de sept millions de francs C. F. A. (7.000.000) et un crédit de paiement supplémentaire du même montant (7.000.000).

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de dotations supplémentaires :

a) En ce qui concerne l'autorisation d'engagement, par une annulation provisoire et partielle, pour un montant de sept millions de francs C. F. A. (7.000.000), de l'autorisation d'engagement disponible au chapitre 12, article 2, paragraphe 1^{er} « Port de Pointe-Noire, matériel de manutention » ;

b) En ce qui concerne le crédit de paiement, par un virement provisoire de sept millions de francs C. F. A.

(7.000.000), prélevé sur les fonds disponibles du chapitre 12, article 2, paragraphe 1^{er} : « Port de Pointe-Noire, matériel de manutention ».

Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront abrogées de plein droit, et les opérations inverses seront effectuées à la diligence de l'ordonnateur, dès que la délibération susvisée n° 75/51 du 11 septembre 1951 portant ouverture de crédits à la tranche 1951-1952 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. aura reçu l'approbation du Comité directeur du F. I. D. E. S. et aura été rendue exécutoire.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. après accord du Comité directeur du F. I. D. E. S. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1951.

*Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,*
ADOUM AGANAYE.

Par arrêté n° 198 du 18 janvier 1952, la délibération n° 66/51 du 6 septembre 1951 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 66/51 portant modification du code général des impôts directs.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 6 septembre 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951, est complété comme suit :

Art. 96 bis. — Pour l'assiette de l'impôt une déduction égale à 45 % du montant net déterminé comme il est dit aux articles 95 et 96 ci-dessus est appliquée pour tenir compte des sujétions spéciales résultant du service outre-mer.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des mêmes sujétions, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires, etc..., servant au calcul de la déduction visée à l'alinéa précédent et de la base d'imposition.

Art. 96 ter. — Les dispositions de l'article 96 bis ci-dessus s'appliqueront lors de la régularisation des retenues d'impôt cédulaire effectuées en 1951.

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3994. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre des divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le premier trimestre de l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 5 ;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des administrateurs et des magistrats ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des crédits provisoires formant un total de cent quatre-vingt-cinq millions sept cent cinq mille francs métropolitains (185.705.000 francs métrés), sont ouverts au titre de divers postes intéressant les services locaux de l'A. E. F. à la charge du budget de l'Etat pour le 1^{er} trimestre 1952.

Art. 2. — Ces crédits se répartissent comme suit :

Chap. 1090. — Rémunérations principales, personnel d'autorité.....	125.200.000 »
Chap. 1100. — Indemnités et allocations diverses, personnel d'autorité.....	3.725.000 »
Chap. 1110. — Rémunérations principales, magistrats.....	24.415.000 »
Chap. 1150. — Indemnités résidentielles.....	10.250.000 »
Chap. 3110. — Remboursement de frais à personnel d'autorité.....	5.125.000 »
Chap. 3120. — Remboursement de frais aux magistrats.....	1.125.000 »
Chap. 4000. — Charges sociales.....	15.865.000 »
	<hr/>
	185.705.000 »

Art. 3. — Ces crédits seront annulés de plein droit dans les écritures de l'ordonnateur secondaire dès réception des crédits définitifs.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1951.

Paul CHAUVET.

3997. — ARRÊTÉ fixant l'assimilation du personnel des cadres métropolitains détaché en A. E. F., non intégré dans les corps locaux, généraux et supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 juin 1950, n° 50-772, fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mars 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu la circulaire ministérielle n° 64387 du 6 octobre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'assimilation du personnel des cadres métropolitains détaché en A. E. F. et non intégré dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs, est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Ledit tableau précise le complément spécial de solde auquel pourra prétendre, à compter du 25 décembre 1950, le personnel visé au précédent article.

Art. 3. — Le cas des fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus détachés en A. E. F., après la date de signature du présent arrêté, sera réglé par leur décision d'affectation au cas où leur assimilation ne figurerait pas au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 décembre 1951.

Paul CHAUVET.

TABLEAU fixant l'assimilation du personnel des cadres métropolitains détaché en A. E. F. et non rangé ou intégré dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs.

DÉSIGNATION DES CADRES MÉTROPOLITAINS	GRADES
a) Fonctionnaires des cadres métropolitains assimilés au personnel des cadres généraux. (Complément spécial : 4 dixièmes de la solde indiciaire de base.)	
Inspection générale des Finances.....	Inspecteur et inspecteur général (tous échelons et classes).
Contrôle économique.....	Commissaire (tous échelons et classes).
Personnel de l'Administration centrale et administrations assimilées.....	Chef de groupe (tous échelons et classes).
Personnel des préfectures.....	Attaché (tous échelons et classes).
Personnel de l'Institut national et de la Statistique et des Etudes économiques.....	Administrateur (cadres permanent et latéral, tous grades et échelons) ;
	Attaché adjoint et attaché (cadre permanent tous échelons et classes) ;
	Attaché principal (cadre latéral, toutes classes).
	Inspecteur central (tous échelons et catégories) ;
	Inspecteur (tous échelons et classes) ;
	Inspecteur adjoint (toutes classes).
	Inspecteur (tous grades, classes et échelons) ;
	Inspecteur adjoint (toutes classes).
Direction générale des impôts (Contributions directes).....	Surveillante (tous grades et échelons) ;
	Chef-mécanicien (tous échelons et classes).
Direction générale des impôts (Enregistrement).....	
Personnel des Postes et Télécommunications.....	

DÉSIGNATION DES CADRES MÉTROPOLITAINS	GRADES
Institut géographique national.....	Ingénieur géographe (tous grades, classes et échelons).
Météorologie nationale.....	Ingénieur des Travaux météorologiques (tous grades, classes et échelons);
Police.....	Ingénieur de la Météorologie (tous grades, classes et échelons).
Direction générale des Douanes et Droits indirects.....	Sûreté nationale, Commissaire (tous échelons et classes); Commissaire de la ville de Paris (tous échelons et classes). Directeur adjoint (tous échelons); Inspecteur central (tous échelons); Inspecteur (tous grades et classes); Inspecteur adjoint (toutes classes); Lieutenant (tous échelons et classes).
b) <i>Fonctionnaires des cadres métropolitains assimilés au personnel des cadres qui, qualifiés précédemment de cadres généraux, n'ont pas été classés dans cette catégorie.</i>	
(Complément spécial : 4 dixièmes de la solde indiciaire de base fixé par application des dispositions de l'alinéa 1 ^{er} de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951.)	
Secrétaire de Parquet de la Cour d'appel de Paris.....	Secrétaire (toutes classes).
Personnel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.....	Adjoint technique et principal (cadre normal tous échelons et classes); Attaché adjoint et attaché (cadre latéral : tous échelons et classes).
Direction générale des impôts (Contributions directes).....	Contrôleur (tous échelons).
Personnel des Postes et Télécommunications.....	Contrôleur (tous grades et échelons).
Météorologie nationale.....	Adjoint technique (tous grades et classes).
Police.....	Sûreté nationale, inspecteur (tous échelons et classes); Sûreté nationale, secrétaire (tous échelons et classes); Inspecteur de la ville de Paris (tous échelons et classes). Contrôleur (tous grades, classes et échelons).
Direction générale des Douanes et des Droits indirects.....	
c) <i>Fonctionnaires des cadres métropolitains assimilés au personnel des cadres supérieurs de la Fédération.</i>	
(Complément spécial égal à celui alloué aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F.)	
Cadre des Ports (personnel en service aux annexes du Ministère de la France d'outre-mer à Bordeaux et à Marseille).....	Commis (toutes classes).
Personnel de l'Administration centrale et administrations assimilées.....	Adjoint administratif (tous échelons et grades). Agent de constatation (tous grades et échelons).
Direction générale des impôts (Enregistrement).....	Soudeur (tous échelons); Agent d'exploitation (tous grades et échelons); Ouvrier d'Etat (tous échelons et catégories).
Personnel des Postes et Télécommunications.....	
Police (Sûreté nationale, corps urbains et compagnies républicaines de sécurité).....	Inspecteur de la Police d'Etat (toutes classes), gardien, sous-brigadier et brigadier (tous échelons et classes). Agent de constatation (tous grades et échelons); Brigadier (tous grades et classes).
Direction générale des Douanes et des Droits indirects.....	

4027. — ARRÊTÉ portant création d'une station radioélectrique secondaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2. du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Melfi (Tchad) ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé, à dater du 15 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

4028. — ARRÊTÉ portant création d'une station radioélectrique fédérale en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. p. i.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée en A. E. F. la station radioélectrique secondaire de Minyoul (Gabon), ouverte au trafic radioélectrique officiel et privé, à dater du 1^{er} décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur Secrétaire général,

CÉDILE.

7. — ARRÊTÉ fixant le régime des primes de gestion pour le personnel du C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu les décrets des 15 janvier 1910 et 16 octobre 1946 et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux et statut du personnel, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 fixant le régime des indemnités de fonctions et primes de gestion des agents de direction et supérieur du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement portant statut du personnel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer, approuvé le 21 décembre 1948 par le Conseil d'administration de l'Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur du Réseau de l'A. E. F., sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 25 décembre 1950, les primes de gestion prévues par l'article 18 du décret du 19 mai 1939 sont disjointes des soldes de base du personnel du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., dans lesquelles elles étaient incorporées.

Art. 2. — A compter du 25 décembre 1950, les primes de gestion prévues à l'article 18 du décret du 19 mai 1939, exclusives de toute autre indemnité professionnelle visée au dit article, en dehors des gratifications, sont attachées aux emplois tenus par le personnel des échelles supérieures du statut commun des corps locaux.

Art. 3. — Les taux des primes de gestion définies ci-dessus sont :

Emplois des échelles 10 :	16.000.
— — — 11 :	17.500.
— — — 12 :	20.000.
— — — 13 :	24.000.
— — — 14 :	24.500.
— — — 15 :	26.000.

Ces primes de gestion sont multipliées par l'index de correction.

Art. 4. — La prime de gestion est perçue par l'agent pendant toute la période où il remplit effectivement l'emploi auquel elle est attribuée.

Le tableau des emplois sera confondu avec le tableau des effectifs du Réseau approuvé pour chaque exercice.

Art. 5. — Les détachés au Réseau et les contractuels assimilés au personnel supérieur ont droit à la prime de gestion attachée à l'emploi qu'ils remplissent, sauf le cas où les primes de gestion ont déjà servi pour la détermination de leur grade d'assimilation où ont déjà été incluses dans le montant de leur contrat. Dans ce cas, le montant à percevoir de la prime sera réduit en conséquence.

Art. 6. — Le montant annuel du crédit ouvert au Réseau pour l'allocation aux agents de prime de gestion ne peut dépasser les 6/1.000 du montant des recettes d'exploitation prévue au budget. En cas de dépassement, toutes les primes sont frappées d'un coefficient de réduction identique calculé de manière que le montant total des primes soit ramené au maximum autorisé.

Le trop perçu par chaque agent est repris au besoin sur le montant de sa gratification de fin d'année.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

8. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de la solde des corps locaux de l'A. E. F. et textes l'ayant modifié, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949, modifiant le régime de la solde et allocations accessoires des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, modifiant les articles 12 et 18 de l'arrêté 2110 précité ;

Vu l'arrêté n° 2765 du 27 septembre 1949 fixant les soldes des agents relevant du statut commun des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. et créant une échelle 15 ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950) et notamment l'article 30 ;

Vu l'arrêté n° 1468/c. r. c. o. du 16 mai 1950 fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 aux agents du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu la loi 50-922 du 9 août 1950 ;

Vu les circulaires n° 97-24/B. 4 du directeur du budget et n° 199/D. R. P. du 23 novembre 1950, portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la Fonction publique ;

Vu le télégramme ministériel 50-090 du 27 novembre 1950 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 32-319 du 20 juin 1951 ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Aux traitements fixés à compter du 25 décembre 1950 par arrêté n° 604/c. r. c. o. du 23 février 1951, se substituent, à compter de la même date et pour les diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., les traitements énumérés au tableau ci-joint.

Art. 2. — La majoration de dépaysement, instituée par l'arrêté 2110 du 10 mai 1949 et étendue à certaines catégories de personnels par l'arrêté 527 du 16 février 1950 et la majoration d'éloignement instituée par l'arrêté 3160 du 7 novembre 1949, sont calculées, à compter du 25 décembre 1950, en fonction des traitements annuels bruts au 1^{er} juillet 1950, mentionnés au tableau ci-joint.

Art. 3. — A titre transitoire et jusqu'à la date de mise en application de l'arrêté ministériel du 12 mars 1948, les agents classés à l'échelle 15, échelon 9 au 25 décembre 1950, percevront à titre personnel une solde de base de 271.500, la majoration de dépaysement étant calculée sur la solde correspondante au 1^{er} juillet 1950 d'un montant de 248.000.

Art. 4. — Le présent arrêté, portant effet du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

TABLEAU DE SOLDES
ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 8/C.F.C.O. DU 3 JANVIER 1952

ÉCHELLES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1									
Solde au 1-7-1950.....	21.500 »	22.300 »	23.200 »	24.100 »	25.000 »	25.900 »	26.800 »	27.700 »	28.600 »
Solde au 25-12-1950.....	23.000 »	24.000 »	25.000 »	25.500 »	26.500 »	27.500 »	28.500 »	29.500 »	30.500 »
2									
Solde au 1-7-1950.....	25.100 »	25.800 »	26.600 »	27.300 »	28.100 »	28.800 »	29.600 »	30.300 »	31.000 »
Solde au 25-12-1950.....	26.000 »	27.000 »	28.000 »	28.500 »	29.500 »	30.500 »	31.500 »	32.500 »	33.500 »
3									
Solde au 1-7-1950.....	29.400 »	30.500 »	31.700 »	32.800 »	34.000 »	35.100 »	36.300 »	37.500 »	38.700 »
Solde au 25-12-1950.....	32.500 »	33.500 »	34.500 »	35.500 »	36.500 »	37.500 »	38.500 »	39.500 »	41.000 »
4									
Solde au 1-7-1950.....	35.700 »	36.700 »	37.800 »	38.800 »	39.900 »	40.900 »	42.000 »	43.000 »	44.000 »
Solde au 25-12-1950.....	37.500 »	38.500 »	39.500 »	41.000 »	42.500 »	44.000 »	45.000 »	46.000 »	47.000 »
5									
Solde au 1-7-1950.....	42.800 »	43.900 »	45.000 »	46.100 »	47.200 »	48.300 »	49.400 »	50.500 »	51.600 »
Solde au 25-12-1950.....	47.000 »	48.500 »	50.000 »	51.500 »	53.000 »	54.500 »	56.000 »	57.000 »	58.000 »
6									
Solde au 1-7-1950.....	48.700 »	51.700 »	54.800 »	57.800 »	60.900 »	63.900 »	67.000 »	70.000 »	73.000 »
Solde au 25-12-1950.....	52.000 »	55.000 »	58.000 »	61.500 »	65.000 »	68.500 »	71.500 »	74.500 »	77.500 »
7									
Solde au 1-7-1950.....	61.600 »	65.000 »	68.300 »	71.700 »	75.000 »	78.400 »	81.700 »	85.100 »	88.500 »
Solde au 25-12-1950.....	67.000 »	70.000 »	73.000 »	76.000 »	79.000 »	82.500 »	86.500 »	90.000 »	94.000 »
8									
Solde au 1-7-1950.....	88.500 »	91.500 »	94.500 »	97.500 »	100.500 »	103.500 »	106.500 »	109.500 »	112.500 »
Solde au 25-12-1950.....	94.000 »	97.000 »	100.500 »	103.500 »	106.500 »	109.500 »	112.500 »	116.000 »	119.500 »
9									
Solde au 1-7-1950.....	100.100 »	103.200 »	106.400 »	109.500 »	112.700 »	115.800 »	119.000 »	122.200 »	125.400 »
Solde au 25-12-1950.....	106.500 »	109.500 »	112.500 »	116.000 »	119.500 »	123.500 »	127.000 »	130.500 »	134.500 »
10									
Solde au 1-7-1950.....	108.300 »	111.800 »	115.400 »	118.900 »	122.500 »	126.000 »	130.100 »	133.200 »	136.800 »
Solde au 25-12-1950.....	115.000 »	119.000 »	122.500 »	126.000 »	130.000 »	133.500 »	137.000 »	141.000 »	145.000 »
11									
Solde au 1-7-1950.....	113.600 »	117.600 »	122.800 »	127.400 »	131.400 »	136.000 »	141.200 »	145.300 »	150.000 »
Solde au 25-12-1950.....	120.500 »	125.500 »	130.500 »	135.500 »	141.000 »	146.000 »	150.500 »	156.500 »	162.000 »
12									
Solde au 1-7-1950.....	124.800 »	131.900 »	138.900 »	146.000 »	152.300 »	160.100 »	167.100 »	173.500 »	181.300 »
Solde au 25-12-1950.....	131.500 »	138.500 »	146.500 »	154.500 »	163.000 »	171.000 »	179.000 »	187.500 »	195.500 »
13									
Solde au 1-7-1950.....	140.900 »	150.300 »	159.700 »	168.400 »	177.800 »	187.200 »	189.600 »	206.800 »	215.600 »
Solde au 25-12-1950.....	151.500 »	162.000 »	172.500 »	183.500 »	194.000 »	204.000 »	214.000 »	223.500 »	234.500 »

ÉCHELLES	1	2	3	4	5	6	7	8	9
14									
Solde au 1-7-1950.....	142.300 »	152.800 »	163.400 »	173.900 »	184.500 »	195.000 »	205.600 »	216.100 »	226.600 »
Solde au 25-12-1950.....	152.500 »	164.500 »	176.000 »	187.500 »	199.000 »	210.500 »	222.000 »	233.500 »	247.000 »
15									
Solde au 1-7-1950.....	143.800 »	156.600 »	169.500 »	181.600 »	187.200 »	208.000 »	220.200 »	233.700 »	236.500 »
Solde au 25-12-1950.....	153.000 »	167.500 »	182.500 »	197.500 »	212.000 »	227.000 »	242.000 »	256.500 »	261.500 »

9. — ARRÊTÉ relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service au Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieur et local.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1524/c. f. c. o. du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités de fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 51-111 du 11 mai 1951, pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 34257 du 30 juin 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des fonctionnaires et agents de l'Administration en cadres supérieurs et locaux ;

Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. existant à la date du 25 décembre 1950 sont, pour compter de la même date répartis dans les cadres supérieurs et locaux visés à l'article 6 de la loi du 30 juin 1950 dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — Il est constituée en A. E. F. :

1° Un cadre supérieur organisé par arrêté du Haut-Commissaire comprenant les divers personnels définis à l'article 3, appelés à servir au Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Le recrutement des personnels du cadre supérieur a lieu par concours parmi les candidats justifiant de la possession du brevet élémentaire ou d'un diplôme d'enseignement du second degré ou d'un diplôme d'enseignement technique équivalent ;

2° Un cadre local organisé par arrêté du Haut-Commissaire comprenant les divers personnels définis à l'article 3, appelés à servir au Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

Le recrutement à la base des personnels du cadre local a lieu en principe par concours parmi les candidats justifiant au moins de la possession du certificat d'études ou d'un minimum de connaissances élémentaires.

Art. 3. — Les corps visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont classés suivant leur niveau de recrutement précisé à l'article 2, ci-dessus, dans les cadres suivants :

Cadre supérieur :

A partir d'agent technique, employé, dessinateur calqueur, dessinateur principal, chef de gare de 4^e classe, sous-chef de gare de 2^e classe, contrôleur de route, contrôleur adjoint

chef-surveillant de la voie, chef-ouvrier de 2^e classe, sous-chef-mécanicien de 2^e classe, sous-chef de réserve de 2^e classe, chef ouvrier de 2^e classe.

Jusqu'à rédacteur principal hors classe, chef-comptable hors classe, chef-dessinateur hors classe, contrôleur technique principal hors classe, chef de magasin principal hors classe, chef de gare principal hors classe, contrôleur principal hors classe, chef de district principal hors classe, contremaître principal hors classe, chef-mécanicien principal hors classe, chef de réserve principal hors classe, contremaître principal hors classe.

Cadre local :

A partir de planton, aide-écrivain de 2^e classe, aide-calqueur de 2^e classe, brigadier de manutention, conducteur, homme d'équipe, aiguilleur, aide-surveillant, cantonnier, aide-ouvrier de 2^e classe, chauffeur, aide-mécanicien de 2^e classe, aide-ouvrier de 2^e classe.

Jusqu'à écrivain principal de 1^{re} classe, chef-calqueur principal de 1^{re} classe, distributeur de 1^{re} classe, chef de station principal, contrôleur adjoint de 1^{re} classe, chef-surveillant de 1^{re} classe, surveillant de la voie de 1^{re} classe, ouvrier principal de 1^{re} classe, mécanicien principal de 1^{re} classe, conducteur principal de 1^{re} classe, ouvrier principal de 1^{re} classe.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 25 décembre 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

25. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 14 mars 1911 et 17 avril 1920 portant institution et réorganisation des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 4 janvier 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 4^o de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1936 est complété de la manière suivante :

Ajouter après « comptabilité communale » :

Du contrôle des services publics exploités en régie par la commune ou concédés à des entreprises.

(Le reste sans changement.)

56. — ARRÊTÉ répartissant la quote-part revenant aux Chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., notamment en son article 47, paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n° 1661 du 12 juin 1948 portant modification de l'article 47 de l'arrêté 2790 du 22 décembre 1945 ;

Après consultation des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'arrêté 1661 du 12 juin 1948 la répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux Chambres de Commerce sur la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation est fixée comme suit pour l'année 1949 :

35 % aux Chambres de Commerce du Moyen-Congo suivant la proportion de 3/5 pour la Chambre de Commerce de Brazzaville et de 2/5 pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

18 % à la Chambre de Commerce de Libreville ;

25 % à la Chambre de Commerce de Bangui ;

22 % à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

Art. 2. — Le montant global de la taxe sur le chiffre d'affaires à répartir entre les territoires pour l'année 1949 est de : 21.166.784.

La part de chaque Chambre de Commerce, déduction faite des paiements partiels déjà effectués, s'établit comme suit :

CHAMBRE DE COMMERCE	QUOTE-PART	A DÉDUIRE DÉJÀ VERSÉ	RESTE A VERSER
Brazzaville.	4.445.025 »	2.000.000 »	2.445.025 »
Pointe-Noire.	2.963.349 »	—	2.963.349 »
Libreville.	3.810.021 »	537.054 »	3.272.967 »
Bangui.	5.291.696 »	4.000.000 »	1.291.696 »
Fort-Lamy.	4.656.693 »	4.100.000 »	556.693 »
TOTAL.	21.166.784 »	10.637.054 »	10.529.730 »

La quote-part revenant à la Chambre de Commerce de Libreville est diminuée de 537.854 francs trop versé au titre avance sur exercice 1948.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de l'A.E.F., exercice 1951, chapitre 3, article 9, rubrique 1. Le mandatement en sera assuré par les soins de la Direction générale des Finances.

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 janvier 1952.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 70 du 9 janvier 1952, par application des dispositions de l'article 38 de l'arrêté du 5 mars 1948, M. Donghoud (Jean-Marie), secrétaire comptable au service du Contrôle du Conditionnement de l'A. E. F., démissionnaire de son emploi de moniteur de classe exceptionnelle

après 3 ans, le 23 septembre 1945, est réintégré dans l'emploi correspondant de moniteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté précité du 5 mars 1948, M. Donghoud (Jean-Marie), moniteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement (indice local : 179), est versé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au grade de commis adjoint principal de 3^e classe (indice local 179).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3967 du 26 décembre 1951, M. Flotte (Charles), commis-greffier de 3^e classe stagiaire, est affecté au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 3970 du 26 décembre 1951, M. Florent (Michel), sous-chef de bureau d'Administration générale, est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4017 du 31 décembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 2350/d. p. 2 du 23 juillet 1951 portant recrutement de M. Santandrea (Benoît), en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 4023 du 31 décembre 1951, sont rapportés :

1^o L'arrêté du 6 juin 1951 nommant M. Ducam, greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil ;

2^o L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 octobre 1950 affectant M. Bargone, commis-greffier de 1^{re} classe à la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

M. Bargone, commis-greffier de 1^{re} classe, est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, en remplacement de M. Ducam.

— Par arrêté n° 4024 du 31 décembre 1951, M. Guyot (Pierre), juge de paix p. i. est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bongor, en remplacement de M. Georges, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 5 du 3 janvier 1952, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des commis-greffiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Commis-greffier principal de 2^e classe.

MM. Dussouet (Jean) ;
Bourgeois (Hubert) ;
Bargone (Henri).

Commis-greffiers principaux de 3^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe.

MM. Meda (Jacques) ;
Auban (Robert) ;
Soumet (Frédéric).

Commis-greffiers de 1^{re} classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe.

MM. Meda (Jacques) ;
Raznia (Tadeusz) ;
Rigault (Maurice) ;
Raffali (Jean-Baptiste) ;
Auban (Robert).

Commis-greffiers de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

MM. Raffali (Jean-Baptiste) ;
Meda (Jacques) ;
Razniac (Tadeusz) ;
Desjardins (René) ;
Meignen (Louis) ;
Ouncap (Nicolas) ;
Blanc (Adrien) ;
Auge (Jean).

Commis-greffiers de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe.

MM. Curtil (René) ;
Desjardins (René) ;
Anguile (Robert) ;
Opangault (Jacques).

Commis-greffiers de 4^e classe.

Commis-greffier de 4^e classe.

MM. Cangu (Augustin) ;
Desjardins (René) ;
Owana M'Barga (Moïse) ;
Souleyman Djounouna ;
Mahamat (Oumar) ;
De La Follye De Joux (François) ;
Assemkang (Charles).

Commis-greffiers de 5^e classe.

— Par arrêté n° 6 du 3 janvier 1952, sont promus dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis-greffier de 4^e classe.

M. Chango (Augustin), rappels pour services militaires conservés : néant ;
M. Desjardins (René), rappels pour services militaires conservés : 7 ans, 11 mois, 29 jours ;
M. Owana M'Barga (Moïse), rappels pour services militaires conservés : néant ;
M. Souleyman Djounouna, rappels pour services militaires conservés : néant ;
M. Mahamat (Oumar), rappels pour services militaires conservés : néant.

Commis-greffiers de 5^e classe.

Commis-greffiers de 3^e classe.

M. Curtil (René), rappels pour services militaires conservés : 6 mois, 24 jours ;
M. Desjardins (René), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 11 mois, 29 jours ;
M. Anguile (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant ;
M. Opangault (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant.

Commis-greffiers de 4^e classe.

Commis-greffiers de 2^e classe.

M. Rafali (Jean-Baptiste), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 19 jours ;
M. Meda (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 3 mois, 26 jours ;
M. Razniac (Tadenoz), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 7 mois, 28 jours ;
M. Desjardins (René), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 29 jours ;
M. Meignen (Louis), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 29 jours ;
M. Ouncap (Nicolas), rappels pour services militaires conservés : néant.

Commis-greffiers de 3^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe.

M. Meda (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 3 mois, 26 jours ;
M. Razniac (Tadeuzs), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois, 28 jours ;
M. Rigault (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 20 jours ;
M. Thomas (Georges), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 19 jours ;
M. Rat (Georges), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 16 jours ;
M. Raffali (Jean-Baptiste), à compter du 11 janvier 1952, rappels pour services militaires conservés : épuisés.

Commis-greffiers de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe.

M. Meda (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 16 jours, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe.

M. Dussouet (Jean), rappels pour services militaires conservés : indéterminés, commis-greffier principal de 3^e classe.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3838/D. P. 2 du 13 décembre 1951 portant recrutement de M. Chantry (Francis).

Au lieu de :

M. Chantry..... est agréé en qualité de commis-greffier de 3^e classe.

Lire :

M. Chantry..... est agréé en qualité de commis-greffier de 3^e classe stagiaire.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 4019 du 31 décembre 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1032 du 21 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

M. Morganti (Jean), diplômé de l'Ecole d'agriculture du Chesnoy, actuellement en service à Brazzaville, est agréé dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire, à compter de la veille de son embarquement pour l'A. E. F.

— Par arrêté n° 4025 du 31 décembre 1951, l'article 3 de l'arrêté 3761/D. P. 4 du 6 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

Les intéressés conserveront dans ce corps la qualité de stagiaire, pendant les deux années, correspondant à la durée normale du premier cycle des études à l'Ecole centrale d'agriculture.

(Le reste sans changement.)

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3665 du 26 novembre 1951, est et demeure rapportée en ce qui concerne M. M'Vom (Martin), la décision n° 50/D.P. du 20 juin 1951, article 2, portant agrément de l'intéressé dans le corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en qualité de préposé de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1951.

M. M'Vom (Martin), qui a suivi pendant 3 ans les cours de l'Ecole supérieure de l'Administration de Yaoundé (Cameroun), est agréé dans le corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en qualité de sous-brigadier de 5^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1951.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 4018 du 31 décembre 1951, M. Elie (Max), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 6 ans, 11 mois, 21 jours pour services militaires est attribué à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3990 du 7 décembre 1951, sont promus dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs de 7^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les instituteurs adjoints dont les noms suivent, qui ont achevé leur stage à l'école normale de Bambari :

MM. Djasgaral (Julien) ;

Badila (André).

T. P.

— Par arrêté n° 60 du 7 janvier 1952, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 11 mois, 13 jours, est attribué à M. Merdrignac (Jean), ouvrier d'art de 3^e classe du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté n° 1 du 3 janvier 1952, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes de la Garde territoriale du Tchad :

N° 2248. — Adoum Mederdem, caporal de 2^e classe, n° m^{le} T-147, une pension proportionnelle de cinq mille cinq cent quatre-vingt (5.580) francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1951 ;

N° 2249. — Ali Gonle, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} T-304, une pension d'ancienneté de quatre mille cinq cent quarante (4.540) francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1951 ;

N° 2250. — Danna-O-Kaouassa, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} T-359, une pension proportionnelle de deux mille neuf cent quarante (2.940) francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1951 ;

N° 2251. — Idrissa, sergent de 2^e classe, n° m^{le} T-610, une pension d'ancienneté de sept mille quatre cent quarante (7.440) francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1951 ;

N° 2252. — Mi dit Djibrine, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} T-225, une pension proportionnelle de six mille cent cinquante (6.150) francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1951.

— Par arrêté n° 19 du 4 janvier 1952, M. Lamotte (Robert), ouvrier d'art de classe exceptionnelle des Travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge, à compter du 3 avril 1952.

— Par arrêté n° 35/M du 7 janvier 1952, M. Berge (Georges), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Berge (Georges) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Berge (Georges) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Berge (Georges) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 36/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 221/M du 9 juillet 1951 nommant M. Cosson (Jean), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Cosson (Jean), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Cosson (Jean) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Cosson (Jean) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Cosson (Jean) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 37/M du 7 janvier 1952, M. Lochet (Charles), ingénieur de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 50.000 francs (cinquante mille francs), qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Lochet (Charles) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Lochet (Charles) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et quarante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée dans le cas où ils peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Lochet (Charles) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 38/M du 7 janvier 1952, M. Gall, ingénieur de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 50.000 francs (cinquante mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gall sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Gall est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et quarante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Gall aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 39/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 1273/M du 23 avril 1951 nommant M. Baud (Louis), géologue principal de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Baud (Louis), géologue principal de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Baud (Louis) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 23 février 1947 susvisé.

M. Baud (Louis) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors de recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Baud (Louis) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 40/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 1693/M du 30 mai 1951 nommant M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Devigne (Jean-Pierre), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Devigne (Jean-Pierre) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Devigne (Jean-Pierre) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Devigne (Jean-Pierre) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 41/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 227/M du 13 juillet 1951 nommant M. Hausknecht (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Hausknecht (Jean-Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hausknecht (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1947 susvisé.

M. Hausknecht (Jean-Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors de recrutement et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres.

M. Hausnecht (Jean-Jacques) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor de région où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 42/M du 7 janvier 1952, M. Hudley (Henri), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Hudley (Henri) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Hudley (Henri) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Hudley (Henri) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, les remboursements des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 43/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 1274/M du 23 avril 1951 nommant M. Sonet (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Sonet (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Sonet (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Sonet (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui sera désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Sonet (Jacques) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 44/M du 7 janvier 1952, M. Aubagne (Maurice), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Aubagne (Maurice) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Aubagne (Maurice) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Aubagne (Maurice) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 45/M du 7 janvier 1952, M. Boineau (René), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions, prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Boineau (René) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Boineau (René) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'engagement de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Boineau (René) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 46/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 1779/M du 4 juin 1951 nommant M. Nicolini (Pierre), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Nicolini (Pierre), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Nicolini (Pierre) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Nicolini (Pierre) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs).

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Nicolini (Pierre) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 47/M du 7 janvier 1952, M. Abadie (Jean), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Abadie (Jean) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Abadie (Jean) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Abadie (Jean) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 48/M du 7 janvier 1952 les dispositions de l'arrêté n° 76/M du 12 janvier 1951 nommant M. Barbeau (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Barbeau (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur

d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Barbeau (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Barbeau (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Barbeau (Jacques) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 49/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 76/M du 12 janvier 1951 nommant M. Gsell (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Gsell (Jacques), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gsell (Jacques) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Gsell (Jacques) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Gsell (Jacques) aura la faculté de demander à tout moment, dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 50/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 77/M du 12 janvier 1951 nommant M. Vincent (Pierre), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Vincent (Pierre), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Bangui.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Vincent (Pierre) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Vincent (Pierre) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Vincent (Pierre) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse d'avance et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 51/M du 7 janvier 1952 les dispositions de l'arrêté n° 79/M du 12 janvier 1951 nommant M. Delafosse (Rémy), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Delafosse (Rémy), géologue assistant de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Bangui.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Delafosse (Rémy) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Delafosse (Rémy) est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Delafosse (Rémy) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 52/M du 7 janvier 1952, les dispositions de l'arrêté n° 76/M du 12 janvier 1951 nommant M. Chochine (Nicolas), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, régisseur d'une caisse d'avance pour la durée de sa mission sont annulées et remplacées par les suivantes :

M. Chochine (Nicolas), géologue de la Direction des Mines et de la Géologie, est nommé, pour la durée des missions prescrites dans son ordre de service susvisé, régisseur d'une caisse d'avance d'un montant de 100.000 francs (cent mille francs) qui lui sera versé par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1952, chapitre 17, article 6, rubrique unique.

Cette caisse d'avance est valable pour l'année 1952.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Chochine (Nicolas) sera astreint à gérer sa caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Chochine est autorisé à payer sur sa caisse d'avance :

Les salaires de son personnel, sa main-d'oeuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et, si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite des effectifs précisés dans son ordre de service, c'est-à-dire un chauffeur, un boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manoeuvres ;

Ses déplacements dans la région qui lui est désignée, dans le cas où ils ne peuvent être assurés par ses propres moyens de transports ou ceux de l'Administration ;

Les frais d'entretien de véhicule et d'approvisionnements en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs) ;

Les menus achats de matériel (dans la limite de 5.000 francs).

M. Chochine (Nicolas) aura la faculté de demander à tout moment dans toute agence spéciale, paierie ou Trésor des régions où il travaille, le remboursement des dépenses faites par lui sur sa caisse et dont il justifiera par la production des pièces réglementaires.

— Par arrêté n° 64 du 7 janvier 1952, M. Brinas (Gaston), comptable contractuel, affecté au Magasin général d'approvisionnement des Travaux publics de Brazzaville, est nommé gérant de la caisse d'avance de ce magasin, prévue par arrêté n° 1740/r. p. 1 du 1^{er} juin 1951, en remplacement de M. Haran (Christian), en instance de départ.

— Par arrêté n° 76 du 9 janvier 1952, M. Fourneau, Gouverneur de la France d'outre-mer, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est désigné aux fonctions d'administrateur de la « Société Immobilière » de l'A. E. F., en remplacement de M. De Nattes.

Tableau des audiences foraines pour 1952.

Extrait de la délibération de la Cour d'appel du 10 décembre 1951 dressant le tableau des audiences foraines des présidents des tribunaux de première instance et juges de paix à compétence étendue pendant l'année 1952, en application de l'article 30 du décret du 27 novembre 1947.

La Cour, après en avoir délibéré, décide de prendre pour 1952 une délibération identique à celle du 15 novembre 1950 prise pour 1951.

N.-B. — La délibération du 15 novembre 1950 a été publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1950, page 1762.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Ceccaldi (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer :

« Placé à la tête de la région de la Lobaye, l'administrateur en chef Ceccaldi (Paul) a réussi, en quelques mois, à redresser une situation difficile.

« Par son action personnelle, sa fermeté et son équité, il a su acquérir la confiance de tous et donner un nouvel élan à l'activité économique. »

PAUL CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 4002 du 29 décembre 1951, M. Florent (Michel), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, est affecté au Gouvernement général (service Judiciaire).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 3984 du 27 décembre 1951, M. Seid (Joseph-Brahim), commis-greffier de 3^e classe du corps commun de l'A. E. F., en service au Tchad, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, pour compter de sa mise en route pour la Métropole.

C. F. C. O.

— Par décision n° 222 du 7 juin 1951, la décision n° 117/c. f. c. o.-PA. du 27 mars 1951 est et demeure rapportée en ce qui concerne l'intégration dans le corps commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. de M. Moulari (Damas), l'intéressé ayant abandonné son poste depuis le 22 mars 1951.

— Par décision n° 506 du 24 novembre 1951, M. Samba N'Diaye, mécanicien de 2^e classe (échelle 6, échelon 6), déclaré inapte au service par certificats de visite et de contre-visite du service de Santé de Pointe-Noire, en date du 2 novembre 1951, est rayé du cadre du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} décembre 1951.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 4006 du 30 décembre 1951, M. Julliard (Serge), contrôleur de 6^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Port-Gentil.

— Par décision n° 26 du 5 janvier 1952, M. Crespy (Philippe), inspecteur-adjoint de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour assurer l'intérim des fonctions de chef de bureau central des Douanes de Bangui, pendant la durée du congé de M. Pelleter (Eugène), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

M. Dubern (Henri), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour être affecté au bureau central des Douanes de Port-Gentil.

— Par décision n° 71 du 9 janvier 1952, M. Demontoux (André), agent principal de constatation de 5^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, pour être affecté en qualité de chef de bureau secondaire de Fort-Archambault.

M. Brion (Charles), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central des Douanes de Bangui.

— Par décision n° 72 du 9 janvier 1952, M. Mounouna-Falla, sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. en service au bureau secondaire des Douanes d'Adré (Tchad), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 11 du 3 janvier 1952, un congé administratif de six mois pour en jouir, 3 bis, rue de Montplaisir, à Limoges (Haute-Vienne), est accordé à M. Nicolaï (Auguste), prote hors classe ayant 3 ans du corps commun de l'Imprimerie de l'A. E. F. à Brazzaville.

TRANSMISSIONS

— Par décision n° 3981 du 27 décembre 1951, un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Puteaux (Seine), 140, rue de Neuilly, est accordé à M. Schmeiser (Edmond), conducteur de 2^e classe des Transmissions de la France d'outre-mer, en service à Brazzaville.

P. T. T.

— Par décision n° 4000 du 29 décembre 1951, M. Laridon (Henri), directeur des Transmissions de la France d'outre-mer, directeur adjoint des Postes et Télécommunications et chef du service postal de l'A. E. F., est nommé directeur de la Caisse d'épargne de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme à compter du 3 décembre 1951, emploi qu'il occupait précédemment à titre d'intérimaire du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3989 du 27 décembre 1951, M. d'Isernia (Raymond), assistant sanitaire de 2^e classe, en service au secteur n° 12 (service générale d'Hygiène mobile et de Prophylaxie), Oubangui-Chari, est affecté au secteur n° 17 à Fort-Archambault (Tchad).

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 213 du 26 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 171/c. m.-d. du 11 octobre 1951 concernant le médecin lieutenant Blouzon.

Le médecin lieutenant des troupes coloniales Blouzon (Jacques), en service dans les « cadres » au R. T. S. T. à Fort-Lamy, est placé dans la position « hors cadres », pour compter du 1^{er} novembre 1951, et mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F. en complément d'effectif.

À l'issue du stage d'imprégnation qu'il effectuera à Brazzaville et à compter du 1^{er} janvier 1952, cet officier prendra les fonctions de médecin-chef du secteur n° 15 d'Hygiène mobile et de Prophylaxie nouvellement ouvert à Bangassou (Oubangui-Chari) ainsi que celles de gérant de la caisse d'avances dudit secteur.

La solde et les indemnités du médecin lieutenant Blouzon seront à la charge du budget général pour compter du 1^{er} novembre 1951.

— Par décision n° 6 du 8 janvier 1952, le médecin commandant des troupes coloniales Roux (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 septembre 1951), attendu par le s/s « Banfora » pour mois de janvier 1952 est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Cet officier supérieur est mis provisoirement à la disposition du général commandant supérieur des forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun pour assurer les fonctions de médecin-chef du centre spécial de réforme de Brazzaville et du centre d'appareillage de l'A. E. F., en remplacement numérique du médecin commandant Ayme, rapatrié.

La solde et les indemnités du médecin commandant Roux sont imputables au budget de la France d'outre-mer pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 4029 du 31 décembre 1951, sont déclarés admis au diplôme de l'École des cadres supérieurs, les élèves de la section technique dont les noms suivent :

Promotion 1948-1950.

Lassy (Jean) moyenne générale : 12,92
Atangana (Hilaire) moyenne générale : 12,73.
Poaty (Joseph) moyenne générale : 12,15.
Mikouiza (Noël) moyenne générale : 12,09.

Sont déclarés admis au diplôme de la section normale de l'École professionnelle, les élèves de la section normale dont les noms suivent :

Promotion 1949-1951 :

Samba (Alphonse) moyenne générale : 14,24.
Mavoungou (Lazare) moyenne générale : 12,37.
Biteghe (Michel) moyenne générale : 11,51.
Issaka (Sako) moyenne générale : 11,10.

— Par décision n° 4030 du 31 décembre 1951, l'élève de 3^e année de l'École professionnelle de Brazzaville, Pandi (Emmanuel), est licencié de cet établissement pour inaptitude.

Le tuteur de l'élève, Moulhari (Joël), agent de culture à Komono, n'est pas astreint au remboursement des frais de scolarité.

— Par décision n° 63 du 7 janvier 1952, M. Brinas (Gaston), comptable contractuel, gestionnaire comptable du magasin d'approvisionnement du service Automobile, est nommé billeteur de la solde du personnel africain du magasin du service Automobile, en remplacement de M. Chambabe (James), en congé.

M. Brinas aura droit à l'indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 septembre 1944.

— Par décision n° 73 du 9 janvier 1952, l'article 3 de la décision du 28 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

c) Nouveaux secours scolaires :

Petit (Raymonde) ;
Deleuse (Denise) ;
Grangien (Claude) ;
Poli (Pierre) ;
Poli (Jean).

— Par décision n° 74 du 9 janvier 1952, l'article 3 de la décision du 28 septembre 1951 est complété ainsi qu'il suit :

b) Catégorie B :

Mérigot (Jeanne).
L'article 4 de la même décision est complété ainsi qu'il suit :
Mérigot (Jacques).

— Par décision n° 75 du 9 janvier 1952 un secours scolaire de 70.000 francs C. F. A., réparti en 10 mensualités est accordé à :

Treffel (Lucien), élève au lycée « Savorgnan de Brazza ». La dépense est imputable au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951 du budget général pour la période d'octobre à décembre 1951 et au chapitre III, article 7, rubrique 6 (nouvelle), exercice 1952 du budget général pour la période couvrant le reste de l'année scolaire. Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 81 du 9 janvier 1952, la liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

M. Lescan du Plessis, représentant la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale, en remplacement de M. Abalan, en congé.

M. Orthlies, représentant l'Association des Français Libres, en remplacement de M. Quelen, en congé.

— Par décision n° 91 du 11 janvier 1952, une avance de 200.000 francs est consentie à M. Gaiffe (Roger), inspecteur de police, économiste de l'École de police et gérant de la caisse de menues dépenses de cet établissement.

Cette avance de 200.000 francs sera supportée par le budget général 1952, chapitre 9, article 6, rubrique 2, École de police, nourriture des élèves.

— Par décision n° 104 du 14 janvier 1952, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir 4 écoles primaires élémentaires dans le district de Mayumba, région de la Nyanga, territoire du Gabon :

à *Mouanda*. — Cette école sera tenue par le moniteur Loemba (François), autorisé à enseigner par décision n° 3039 du 31 octobre 1946.

à *Sainte-Marie*. — Cette école sera tenue par le moniteur Goma (Hilaire), autorisé à enseigner par décision n° 285/s.e. du 1^{er} février 1951.

à *Mambi-Lagune*. — Cette école sera tenue par le moniteur Tati (Apollinaire), autorisé à enseigner par décision n° 482/s. e. du 14 mars 1950.

à *Banda-Lagune*. — Cette école sera tenue par le moniteur N'Dembe (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 285/s.e. du 1^{er} février 1951.

Ces 4 écoles seront dirigées par le R. P. Heidet, autorisé à enseigner par décision n° 3086 du 29 novembre 1935.

— Par décision n° 165 du 14 janvier 1952, M. Sadoul (Jean), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts de l'Indochine, est nommé gérant de la caisse d'avances du service des Chasses et Captures de l'A. E. F. pour l'année 1952.

Le montant de cette caisse d'avance est de 200.000 francs. Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 17, article 2, paragraphe 2, exercice 1952.

Cette avance est justifiable dans les formes réglementaires.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 123 du 14 janvier 1952, sont admis comme élèves des sections automobile et électricité du Centre d'apprentissage, les candidats dont les noms suivent :

Bayou Enoch (Xavier), Bangui ;
Loubassa (Maurice), Bangui ;
Gondje (Joseph), Moundou ;
N'Gueouadal (Grégoire), Fort-Archambault ;
Rodoumta (Jean), Fort-Archambault ;
Yangueret (Pierre), Bangui.

Les intéressés percevront, sur certificat de présence établi par le chef de l'établissement, la bourse d'entretien prévue à l'article 13 de l'arrêté n° 1688 du 3 juin 1950 susvisé, et dont le taux est ainsi fixé :

1^{re} année : 34 francs par jour.
2^e année : 40 francs par jour.
3^e année : 47 francs par jour.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 3, article 7, paragraphe 4.

— Par décision n° 124 du 14 janvier 1952, M. Dupuy (Pierre), payeur de 2^e classe, premier fondé de pouvoir, est nommé régisseur de la caisse d'avance de 20.000 francs instituée à la Trésorerie générale par arrêté n° 705/D. G. F./2 du 10 mars 1947.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1952, chapitre 11, article 2, rubrique 1.

— Par décision n° 139 du 15 janvier 1952, la prime pour connaissance de langues indigènes prévue par l'arrêté du 6 avril 1939 est accordée à :

M. Siegfried, administrateur adjoint, chef du district rural de Fort-Lamy ;

M. Catoni (Raymond), rédacteur de 1^{re} classe, secrétaire de la mairie de Fort-Lamy.

La dépense est imputable au budget local du Tchad.

— Par décision n° 140 du 15 janvier 1952, la pénalité de deux millions cent mille francs encourue par la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.), dont le siège est à Pointe-Noire, pour déclaration d'abonnement au timbre souscrite hors délai, est réduite à la somme de cent mille francs (100.000).

La « S. I. D. B. » devra effectuer le versement de cette somme à la caisse du receveur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Pointe-Noire, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, sous peine d'en perdre le bénéfice.

— Par décision n° 141 du 15 janvier 1952, sont admis en classe de 5^e industrielle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, les candidats dont les noms suivent :

Moyen-Congo :

Tchicayat (Paul) ;	Babingui (Bertin) ;
Massengo (Jules) ;	Kimbembe (Philippe) ;
Okotaka (Ebaie) ;	Loemba (Camille) ;
Monda (Gabriel) ;	Ganga (Pascal) ;
Yoba (Antoine) ;	Itoua (Gabriel) ;
Loemba (François) ;	Okemba (J.-Robert).
Mougala (Jérôme) ;	

Oubangui-Chari :

Bangabingui (Antoine) ;	Kelou (Louis) ;
Fatiguet (André) ;	Farah (Maurice) ;
Wilikon (Albert) ;	Gotagni (Pierre) ;
Dambakizi (Maurice) ;	Kabbadalli (Joseph) ;
Egalatemo (Jean) ;	Yapounendji (André).
Malibou (Fernand) ;	

Gabon :

M'Boulou (Jean) ;	Roboty (Zéphyrin) ;
N'Guema (Amphonse) ;	Essongue (Ernest) ;
N'Dong (Michel) ;	Digondi (Jacques).
N'Guema (Joseph) ;	

Tchad :

Caporal (Marc) ;	Oumar (Gilbert) ;
Gandasse (François) ;	N'Dohoro (Simon) ;
Koumadingue (Gabriel) ;	Pircolossou (Benoît).

Territoire du GABON

ARRÊTÉ autorisant des virements à l'intérieur du chapitre 13 du budget local (exercice 1951).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération en date du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif, portant approbation du budget local, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté n° 2338/F du 29 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local, exercice 1951 ;

Vu le télégramme officiel n° 350/898 du 1^{er} septembre 1950 du chef de région des Adoumas ;

La Commission permanente du Conseil représentatif entendue dans sa séance du 19 octobre 1951 ;

Sous réserve de ratification par le Conseil représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont opérés à l'intérieur du chapitre 13 du budget local, exercice 1951, les virements des sommes suivantes :

1^o Deux cent mille francs (200.000) de l'article 2 (travaux neufs, école de Lastoursville) à l'article 1^{er} (travaux d'entretien) ;

2^o Deux cent mille francs (200.000) de l'article 2 (travaux neufs, pont sur la rivière Bouenguedi) à l'article 1^{er} (travaux d'entretien).

Art. 2. — Les nouveaux crédits inscrits à l'article 1^{er} (travaux d'entretien), soit 400.000 francs, sont mis à la disposition de l'administrateur, chef de région des Adoumas, avec l'affectation suivante :

Entretien terrain d'aviation de Lastoursville	150.000	»
Aménagement résidence district Koula-Mou-tou	100.000	»
Réfection dispensaire Lastoursville	140.000	»
	<u>400.000</u>	»

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1951.

Le Gouverneur *p. i.*,
HANIN.

ARRÊTÉ portant relèvement du montant maximum de l'encaisse autorisé pour l'agence spéciale de N'Dendé (N'Gounié).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1948 portant institution d'agences spéciales et fixant le montant maximum d'encaisse autorisé pour toutes les agences spéciales du territoire ;

Vu les arrêtés du 18 novembre 1949 et du 8 décembre 1950 portant modification du montant maximum d'encaisse autorisé pour certaines agences du territoire ;

Vu les lettres nos 152 du 5 juin 1951 et 327 du 17 octobre 1951 du chef de région de la N'Gounié ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum d'encaisse autorisé pour l'agence spéciale de N'Dendé, région de la N'Gounié, est porté de 500.000 francs à 1.000.000 (un million) de francs.

Art. 2. — Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 10 décembre 1951.

Le Gouverneur p. i.,
HANIN.

ARRÊTÉ fixant, pour l'année 1952, le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des S. I. P. de l'A. E. F., et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 700/sg du 5 mars 1951 modifiant l'arrêté du 30 janvier 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux minimum des cotisations à percevoir par les sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles dans le territoire du Gabon, est fixé à 15 francs pour l'année 1952.

Art. 2. — Les présidents des S. I. P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Libreville, le 10 décembre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget primitif 1952 de la commune mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire en A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 25 décembre 1936 réorganisant les communes mixtes en A. E. F., modifié par les textes subséquents dont l'arrêté n° 801/DGF du 14 mars 1951 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 portant création de la commune mixte de Libreville, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 novembre 1951, de la Commission municipale de Libreville ;

Vu le projet de budget primitif de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1952 ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 11 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Libreville pour l'exercice 1952 arrêté à : vingt-six millions deux cent mille francs (26.200.000 francs) en recettes et dépenses ordinaires et trente-cinq millions (35.000.000) de francs en recettes et dépenses extraordinaires, soit au total : soixante et un million deux cent mille (61.200.000) francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 décembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Par arrêté n° 2515/cp du 7 décembre 1951, M. Toko (Louis), sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension pour :

« Indiscipline, ivresse et mauvaise manière habituelle de servir ».

Le présent arrêté prendra effet le lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2537/cpsf du 10 décembre 1951, M. Soundat (Gaëtan), préposé forestier stagiaire de 5^e classe en service à l'Inspection forestière de N'Gounié, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1952.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2563/cp du 13 décembre 1951, M. Abeigne (Ernest), moniteur de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement, condamné à 6 mois de prison avec sursis pour délit de recel, est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2531/cp du 10 décembre 1951, M. Mailhat (Joseph), agent de police de 3^e classe stagiaire au Commissariat de police de Libreville, est révoqué de son emploi pour le motif suivant :

« Mauvaise manière habituelle de servir ».

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2577/cp du 15 décembre 1951, M. N'Djogo (Marcel), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A. E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune de Libreville, en complément d'effectif.

M. N'Djogo, originaire de Franceville, aura droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 3160/DP 1 du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 décembre 1951.

— Par arrêté n° 2579/CP du 15 décembre 1951, M. Pamba (Laurent), domicilié à Libreville, est agréé dans le corps local des agents de Police de l'A.E. F. dans les conditions prévues par l'article 3, paragraphe 1, de l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire et mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune de Libreville, en remplacement de M. Mailhat licencié.

M. Pamba, originaire du district de Koula-Moutou, percevra la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté n° 3160/DP 1 du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté aura effet à compter du 16 décembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 2566/APAG du 13 décembre 1951, sont nommés assesseurs titulaires et adjoints près le Tribunal indigène du 1^{er} degré de Lastoursville, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires :

MM. Tsamba (Albert), conseiller représentatif, chef du canton Ogooué-Aval, coutume Adoumas ;
Lecouma N'Dzambi, chef de la terre Licoudi, canton de la Leyou, coutume Bakota.

Assesseurs suppléants :

MM. N'Gali, chef du village Angendé Abéné, terre Mitoubi, canton Agooué-Amont, coutume Bambamba ;
Ligoma, notable du canton Pougui, assesseur du Tribunal coutumier de N'Djokal, coutume Wandji ;
Lipindzi, chef de village Bambora, président du Tribunal coutumier de Ngwamba, coutume Boun-gomo ;
Indje, notable de la terre Dilo, canton de la Lassio, coutume Bakota.

— Par arrêté n° 2596/APAG du 18 décembre 1951, la pharmacie Begonin de Libreville est autorisée à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques.

La gérance du dépôt dont l'ouverture est autorisée ci-dessus est confiée à M. Jean (Henry), agent de commerce ayant suivi le cycle d'enseignement secondaire, fondé de pouvoirs des établissements Pauty à N'Djolé.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2519 du 21 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

District de Bitam..... 140.530 »

Impôt général sur le revenu

District de Bitam..... 267.372 »

Patentes

Commune de Libreville..... 15.000 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Commune de Libreville..... 1.500 »

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2451 du 27 novembre 1951.

Port-Gentil commune :

Au lieu de :

Chiffre d'affaires..... 71.600 »

Lire :

Chiffre d'affaires..... néant.

Au lieu de :

Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires..... 7.160 »

Lire :

Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires..... néant.

Au lieu de :

Total Port-Gentil commune..... 181.619 »

Lire :

Total Port-Gentil commune..... 102.859 »

Ajouter :

Port-Gentil district :

Chiffre d'affaires..... 71.600 »

Centimes Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires..... 7.160 »

Total Port-Gentil district..... 78.760 »

Total général de l'arrêté : sans changement.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2586/CP du 17 décembre 1951, le Gouverneur *p. i.* de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, a décidé :

Le Lieutenant Goyet est nommé chef de district de Mitzié, en remplacement du lieutenant Muraccioli, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2578/CP du 15 décembre 1951, M. Ondjaga (Louis), commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service à Koula-Moutou, titulaire d'un congé administratif de six mois, sera, à l'expiration de celui-ci, mis à la disposition du trésorier-payeur du Gabon, en remplacement numérique de M. N'Doutoume, incarcéré.

M. Ondjaga, originaire de Libreville, perdra le droit à la majoration d'éloignement.

La présente décision prendra effet à compter du 17 décembre 1951.

AGRICULTURE

— Par décision n° 2525/AGR du 8 décembre 1951, M. Bidet (Claude), ingénieur-adjoint stagiaire de l'Agriculture, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem.

La solde de M. Bidet sera supportée par le budget local.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2527/CP du 10 décembre 1951, M. N'Dong (Antoine), instituteur adjoint de 4^e classe du corps commun du service de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé, est remis à la disposition du chef de région de l'Estuaire.

Le chef de région statuera sur le droit à la majoration d'éloignement de M. N'Dong.

— Par décision n° 2548/SE du 12 décembre 1951, M. Delamare (Marcel), instituteur de 1^{re} classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem par décision n° 1860/CP du 12 décembre 1951, est nommé gérant de la mutuelle scolaire et directeur de la section d'élèves moniteurs d'Oyem.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2564/GT du 13 décembre 1951, le garde de 1^{re} classe Makita Mouyalou, n° matricule 966, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région du Woleu-N'Tem), est licencié de la Garde territoriale par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} janvier 1952.

Le garde Makita Mouyalou sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 2565/GR du 13 décembre 1951, le garde de 3^e classe Moussinga (Pascal), n° matricule 991, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (portion centrale de Libreville) est licencié de son emploi à compter du 1^{er} janvier 1952 pour :

« Inaptitude professionnelle ».

Le garde Moussinga (Pascal) aura droit aux indemnités de licenciement prévues aux articles 37 et 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

— Par décision n° 2572/GR du 15 décembre 1951, le garde de 1^{re} classe Doukaga-Douziengui (François), n° matricule 522, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (région du Woleu-N'Tem), est licencié de la Garde territoriale par mesure disciplinaire à compter du 1^{er} janvier 1952.

Ce garde sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par décision n° 2575/GR du 15 décembre 1951, le garde de 2^e classe Mahioko (Pierre), n° matricule 1094, en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon, (région de l'Ogooué-Maritime), est admis d'office à faire valoir ses droits à la pension proportionnelle à compter du 1^{er} novembre 1951.

La décision n° 2221/GR du 19 octobre 1951 concernant ce garde est annulée.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2553/CP du 12 décembre 1951, M. Obame (André), aura droit à partir du 21 octobre 1951, date de sa titularisation, à une indemnité forfaitaire mensuelle de mille francs (1.000).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révocable, sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, paragraphe 2.

P. T. T.

— Par décision n° 2530/CP du 10 décembre 1951, M. Amieng (Marcel), commis adjoint de 5^e classe des Postes et Télécommunications, en instance de comparution devant un conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1951.

— Par décision n° 2562/CP du 13 décembre 1951, le facteur auxiliaire des Postes et Télécommunications 1^{er} groupe, 4^e échelon, Opango (Jean), condamné à 3 mois de prison pour vol, est licencié de son emploi.

Le présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1951.

— Par décision n° 2592/CP du 18 décembre 1951, M. Baïot (Henri-Joseph), commis de 4^e classe des Postes et Télécommunications, en service à Port-Gentil, inculpé de détournement au préjudice de l'administration des P. T. T., est suspendu de ses fonctions pour compter du 30 juillet 1951.

RECTIFICATIF à la décision n° 2438/CP du 27 novembre 1951 portant affectation à la station météorologique régionale de Libreville, de M. N'Kogue (Cyriaque), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, et mettant M. N'Sim Ebia'Ane à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué pour servir à la station météorologique de Franceville.

Au lieu de :

« Art. 4. — M. N'Sim Ebia'Ane aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500). »

Lire :

« Art. 4. — MM. N'Sim Ebia'Ane et N'Kogue (Cyriaque) auront droit chacun à une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500). »
(Le reste sans changement.)

DIVERS

— Par arrêté n° 2466/APAG du 25 novembre 1951, M. Essone (Philippe), demeurant à Kango, est nommé pour compter du présent arrêté assesseur au Tribunal coutumier de Kango, en remplacement de M. Engone Eboa, décédé.

A la suite de la nomination prononcée, le Tribunal coutumier du district de Kango est composé comme suit :

Président :

M. Endamne (Félicien), chef de canton.

Assesseurs :

MM. Koume (Vincent), chef de canton ;
Essone (Philippe).

Assesseurs adjoints :

MM. Evoung N'Doutoume, chef de village d'Alène Abanga ;
Ebang (Marc), chef de village de Missègu ;
N'Zoguo (Michel), chef de village d'Allon-Essakou ;
N'Zong (Marc), chef de village de Douamiang.

— Par décision n° 2556/CP du 12 décembre 1951, le montant de l'avance pour l'approvisionnement en timbres-poste consentie au gérant postal de Franceville est fixée à 30.000 francs.

Le receveur du bureau de plein exercice de Moufla est chargé en tant que receveur du bureau d'attache de l'exécution de cette présente décision.

La présente décision aura son effet à compter du jour de la notification aux intéressés.

— Par décision n° 2573/SE du 15 décembre 1951, la monitrice Angoe (Marie-Christine) est autorisée à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif (exercice 1952) de la commune mixte de Dolisie (Niari).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu l'arrêté n° 3200 du 28 octobre 1950 portant création de la commune mixte de Dolisie ;

Vu le procès-verbal du 14 novembre 1951 de la Commission municipale de Dolisie ;

Vu la lettre n° 489/CMD du 17 novembre 1951 de l'administrateur-maire de Dolisie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de la commune mixte de Dolisie, exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions sept cent onze mille francs (12.711.000).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 décembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 30 juillet 1951 relatif à l'utilisation du train ouvrier de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1950 de l'Inspection du Travail fixant le nombre maximum de travailleurs que les entreprises de Pointe-Noire sont autorisées à employer ;

Vu les arrêtés des 20 avril et 30 juillet 1951 instituant les redevances mensuelles payables par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire, pour le transport des travailleurs africains par le train ouvrier ;

Vu le tarif spécial voyageurs n° 8 du recueil des tarifs généraux du Chemin de fer ;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 1749 du 30 juillet 1951 et indiquant les redevances fixes mensuelles dues par les services administratifs et entreprises commerciales et industrielles de la place de Pointe-Noire pour l'utilisation du train ouvrier est remplacé par le tableau ci-joint.

Art. 2. — Les modifications du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 décembre 1951.

LE LAYEC.

ANNEXE

	NOMBRE D'EMPLOYÉS et ouvriers	REDEVANCE	
Pais Rodriguez.....	8	655	»
Chargeurs réunis.....	250	20.470	»
S.O.A.E.M.....	330	27.020	»
T.C.O.T.....	80	6.550	»
C.G.T.A.....	100	8.188	»
Brasserie et Frigorifèrie.....	50	4.094	»
C.E.C.A.....	40	3.275	»
C.F.D.P.A.E.F.....	180	14.738	»
Office des Bois.....	45	3.685	»
Unelco.....	180	14.738	»
S. C. B.....	180	14.738	»
S.A.D.A.C.E.B.....	100	8.188	»
E.F.I.A.C.....	50	4.094	»
E.N.S.A.....	100	8.188	»
Poteau.....	40	3.275	»
Redon.....	60	4.913	»
Stareck.....	40	3.275	»
Socoprise.....	55	4.503	»
Bender-d'Hanens.....	10	819	»
Cafranco.....	28	2.293	»
C.C.S.O.....	275	22.516	»
C.F.A.O.....	210	17.194	»
Copavco.....	60	4.913	»
Laurin.....	22	1.801	»
S.C.K.N.....	320	18.013	»
C.F.H.B.C.....	130	10.644	»
C.F.C.O.....	1.000	81.878	»
Gouvernement Moyen-Congo.....	410	33.569	»
Subdivision maritime.....	225	18.422	»
Ateliers et chantiers de Pointe-Noire.....	30	2.456	»
Laruelle.....	47	3.848	»
Vialatoux.....	25	2.047	»
	4.580	375.000	»

ARRÊTÉ portant approbation du projet de budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 avril 1920 organisant le régime des communes mixtes ;

Vu la délibération du 19 novembre 1951 de la Commission municipale de Pointe-Noire ;

Vu la transmission n° 331 du 1^{er} décembre 1951 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget primitif, exercice 1952, de la commune mixte de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-quatorze millions cent vingt-cinq mille francs (74.125.000).

Art. 2. — L'administrateur-maire et le payeur de Pointe-Noire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 décembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ prévoyant le recrutement de 300 jeunes gens dans le territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1935) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1938 relatif au recrutement des troupes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1938) ;

Vu l'instruction n° 846/3 du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroon en date du 25 octobre 1945, approuvée à la même date par le Gouverneur général de l'A. E. F., complétée par l'instruction n° 1439/3 du 13 novembre 1950 ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/s.P.D.N. du 24 février 1951 sur le recrutement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté n° 193/CMD du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 13 novembre 1951, relatif au recrutement par voie d'appel et par voie d'engagement volontaire, des contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F., pendant l'année 1952 ;

Sur la proposition du colonel, commandant militaire des territoires de Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé dans le territoire du Moyen-Congo au recrutement par voie d'engagement volontaire et par voie d'appel au recrutement de 300 jeunes gens appartenant aux contingents non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — La répartition du nombre des jeunes gens à recruter dans chaque région est fixé comme suit :

Commune mixte de Brazzaville.....	60
Commune mixte de Pointe-Noire....	55
Région du Kouilou.....	20
Région du Pool.....	55
Région du Niari.....	35
Région de l'Alima-Léfini.....	45
Région de la Likouala-Mossaka.....	50

300

Art. 3. — Les commissions de recrutement pourront commencer leurs opérations à partir du 14 janvier. Elles devront les avoir terminées le 20 mars.

Art. 4. — Les commissions de recrutement sont au nombre de quatre :

Commission n° 1 : successivement Pointe-Noire, Kouilou-Niari ;

Commission n° 2 : exclusivement Pool ;

Commission n° 3 : successivement Alima-Léfini, Likouala-Mossaka ;

Commission n° 4 : Brazzaville.

La composition et les attributions de ces commissions sont fixées suivant les instructions données par le général commandant supérieur.

La présidence effective des commissions est assurée par les chefs de région intéressés.

Les médecins membres des commissions sont désignés comme suit :

Commission n° 1 : Kouilou, médecin capitaine Rostaing ; Niari : médecin commandant Vagnac ;

Commission n° 2 : Pool, docteur Boitelle ;

Commission n° 3 : Alima-Léfini, médecin capitaine Moissinac ; Likouala-Mossaka, docteur Gauthier ;

Commission n° 4 : Brazzaville, médecin commandant Le Guillou.

Les centres de recrutement et les itinéraires seront fixés en accord avec le colonel commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon sur proposition des chefs de région.

Art. 5. — Le nombre des jeunes gens à recruter par voie d'appel et celui des jeunes gens à recruter par voie d'engagement sont fixés par le colonel commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon en fonction des directives du général commandant supérieur.

Art. 6. — Les conditions d'aptitude physique à exiger des recrues sont déterminées par l'instruction n° 1390/dss du 27 octobre 1945 du directeur du service de Santé de l'A. E. F.-Cameroun (se reporter également à l'instruction n° 49/dss du 9 décembre 1947).

Art. 7. — Les contrats d'engagement étant souscrits à titre provisoire conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n° 18327-rc/bt-l du 6 juillet 1951, le paiement des primes ne sera effectué que lorsque ces contrats seront devenus définitifs, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'incorporation.

Art. 8. — Une ration en nature ou indemnité représentative sera allouée aux ayants droit, dans les conditions fixées à l'article 15 de l'arrêté du 17 novembre 1938 précité.

Art. 9. — Les moyens de transport seront mis à la disposition des commissions de recrutement par :

L'autorité militaire pour les commissions proprement dites ;

L'autorité civile pour l'évacuation des recrues.

Art. 10. — Les chefs de région et administrateurs-maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail, spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2461/IT/MC. du 31 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, réglementant la procédure d'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 octobre 1951 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PROFESSIONS	NOMBRE DE MEMBRES EMPLOYEURS		NOMBRE DE MEMBRES TRAVAILLEURS	
	titulaires	suppléants	titulaire	suppléants
Transports.....	2	2	2	2

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera promulgué selon la procédure d'urgence, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 1475/IGT du 26 mai 1948 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1950 portant désignation des membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1951 fixant la composition de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo ;

Vu les propositions de candidature communiquées par les syndicats et autres organismes professionnels du territoire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 réglementant la procédure d'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés pour siéger à la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo :

Au titre de représentants des employeurs :

a) Pour le bâtiment et les travaux publics :
Membres titulaires : MM. Nilot, Pauliat et Ducassou ;
Membres suppléants : MM. Doudeau, Furnon et Guyonnaud.

b) Pour les forêts et industries du bois :
Membres titulaires : MM. Trouyet et Malbois ;
Membres suppléants : MM. Coudere et Giraud.

c) Pour l'agriculture et l'élevage :

Membre titulaire : M. Schott ;

Membre suppléant : M. Dupont.

d) Pour les mines et carrières :

Membre titulaire : M. de Laveleye ;

Membre suppléant : M. Benard.

e) Pour les transports :

Membres titulaires : MM. Turion (Jean-Claude) et Devouges ;

Membres suppléants : MM. Cadou et Bikoumou.

f) Pour les industries mécaniques et divers :

Membres titulaires : MM. Gabriel et Cotonnec ;

Membres suppléants : MM. Boutin et Ducup de Saint-Paul.

g) Pour le commerce :

Membres titulaires : MM. Laffitte et Grossir ;

Membres suppléants : MM. Gilbert et Urnous.

Au titre de représentants des travailleurs :

a) Pour le bâtiment et les travaux publics :

Membres titulaires : MM. Bonse, Monganda et Padonou Loko ;

Membres suppléants : MM. Zekatali, Okembe et Mante.

b) Pour les forêts et les industries du bois :

Membres titulaires : MM. Sakoua (Albert) et Ouabelosso (Lévy).

Membres suppléants : MM. Moussatou et Coudjo.

c) Pour l'agriculture et l'élevage :

Membre titulaire : M. Tanda (Jean) ;

Membre suppléant : Tchicaya (Jean-Baptiste).

d) Pour les mines et carrières :

Membre titulaire : M. Doudy (Paul) ;

Membre suppléant : M. Tchicaya.

e) Pour les transports :

Membres titulaires : MM. Batchi (Antonin) et Gnagio (Jean) ;

Membres suppléants : MM. Sedor (Franck) et Yaoue (Charles).

f) Pour les industries mécaniques et divers :

Membres titulaires : MM. Abdoulaye Vandi et Youe ;

Membres suppléants : MM. Eckabard et N'Codjo.

g) Pour le commerce :

Membres titulaires : MM. Diouf Bengue Faly et Pongault (Gilbert) ;

Membres suppléants : MM. Taty (Lambert) et Bagana.

Art. 2. — La secrétaire de l'Inspection territoriale du Travail est chargée des fonctions de secrétaire de la Commission.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2911/cp du 20 décembre 1951, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au territoire, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Moniteur de 5^e classe

(Pour compter du 1^{er} octobre 1950)

M. Okiene (Daniel), en service à Brazzaville ;
M^{lle} Masseke (Julienne), en service à Dolisie ;
M. Tsana (Marcel), en service à Makoua ;
M^{lle} Appendi (Pauline), en service à Pointe-Noire ;
M. Bitemo (Félix), en service à Fort-Rousset.

(Pour compter du 15 septembre 1950)

MM. Makosso (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
Kimbekete (Firmin), en service à Fourastié ;
Akiana (Joseph), en service à Brazzaville ;
Bouzoumou (Antoine), en service à Dongou ;
Bouzika (Jean), en service à Boko-Songo ;
Etelencou (Joseph), en service à Fort-Rousset ;

MM. Madzoumou (Cyrille), en service à Brazzaville ;
Kinzonzozo (Alphonse), en service à Boko ;
Koupassa (Gabriel), en service à Dongou ;
Monpelet (Zéphirin), en service à Abala ;
Opambala (Félix), en service à Ouesso.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1951)

MM. Ioud (Oscar), en service à Mossendjo ;
Madzou (Narcisse), en service à Dolisie ;
Ontsou (Emile), en service à Djambala.

(Pour compter du 21 février 1951)

M. Bandzoulou (Etienne), en service à Pointe-Noire.

(Pour compter du 16 mars 1951)

M. Goma (Alfred), en service à Boko.

(Pour compter du 15 septembre 1951)

MM. Samba-Mountou (Maurice), en service à Diosso ;
Bitemo (Jean-Jacques), en service à Dolisie ;
Leckaka (Bernard), en service à Souanké ;
Kouka (René), en service à Ewo ;
Yorowani (Pascal), en service à Fort-Rousset ;
M^{lle} Batila (Marie), en service à Boko ;
Vouala (Madeleine), en service à Boko ;

MM. Banimba (Mathieu), en service à Pointe-Noire ;
Batalick (Urbain), en service à Dongou ;
Bemba (Aaron), en service à Mouyondzi ;
Bibinda (Alphonse), en service à Mayama ;
Boundzanga (Elie), en service à Makoua ;
Boutandou (Jean-Hilaire), en service à Boko ;
Dzaba (Mathieu), en service à Madingou ;
Ebong (Faustin), en service à Bélou ;
Eckollet (Renault), en service à Holle ;
Fambi (Urbain), en service à Fort-Rousset ;
Goma (David), en service à Boudji ;
Goma (Gaston), en service à Makoua ;
Goussene (Marie-Joseph), en service à Madingou ;
Guembi (Antoine), en service à Mossaka ;
Kaya (Jean-Albert), en service à Boko ;
Kioroniny (Eugène), en service à M'Vouti ;
Loubaki (Thimothée), en service à Sibiti ;
Loufoua (Michel), en service à Souanké ;
M'Fouïlou (Bernard), en service à Mossaka ;
Miampika (Dominique), en service à Kélé ;
Missolékélé (Prosper), en service à Boko ;
Monkassa (Adolphe), en service à Madingo-Kayes ;
Moudiongi-Kambo (Vincent), en service à Sibiti ;
N'Goulou (Martin), en service à Kimpanzou ;
N'Zickou (Lamy), en service à Djambala ;
Oba (Pierre), en service à Ouesso ;
Ondouo (Prosper), en service au kilomètre 102 ;
Ebelondzi (Jacques), en service à Gamboma ;
Gayono (Georges), en service à Djambala ;
Kaba (Auguste), en service à Gamboma ;
Kou (Maurice), en service à Abala ;
M'Pion (Bernard), en service à Gamboma ;

M^{lles} Loumingou (Véronique), en service à Brazzaville ;
Tessa (Louise), en service à Brazzaville ;
MM. Mounkala (Pierre), en service à Brazzaville ;
N'Domby (Joachim), en service à Brazzaville ;
M^{lle} Byela (Micheline), en service à Pointe-Noire ;
M^{me} Samba (Charlotte), en service à Divénié ;
MM. Doudi (Simon), en service à Fort-Rousset ;
Poaty (Georges), en service à Dolisie.

(Pour compter du 4 octobre 1951)

M^{lle} Azizet (Juliette), en service à Pointe-Noire.

(Pour compter du 25 octobre 1951)

M^{me} M'Para (Henriette), en service à Mouyondzi ;

(Pour compter du 12 décembre 1951)

M. Elo (Jean-Robert), en service à Djambala ;

M^{lle} Ozowin (Antoinette), en service à Fort-Rousset.

— Par arrêté n° 2912/cp du 20 décembre 1951, les moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent, en service au territoire, sont astreints à une nouvelle période de stage à compter des dates ci-après :

(Pour compter du 15 septembre 1950)

MM. Samba-Mountou (Maurice), en service à Diosso ;
Bitemo (Jean-Jacques), en service à Dolisie ;
Leckaka (Bernard), en service à Souanké ;
Kouka (René), en service à Ewo ;
Mackila (Jean-Martin), en service à Divénié ;
Mouniengue (Marc), en service à Fort-Rousset ;
Yorowani (Pascal), en service à Fort-Rousset ;
Poaty (Georges), en service à Dolisie.

(Pour compter du 29 décembre 1950)

M. Boukaka (Bernard), en service à Tonkama.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1951)

MM. Empoua (René), en service à Fort-Rousset ;
Montdoulil (François), en service à Mossaka.

(Pour compter du 29 juin 1951)

M. Kimbali (René), en service à Brazzaville.

(Pour compter du 15 septembre 1951)

MM. Biyeri (Georges), en service à Mayama ;
Bolat (Félix), en service à Kimongo ;
Doudi (Simon), en service à Fort-Rousset ;
Gault (Antoine), en service à Souanké ;
Kodia (Albert), en service à Mouyondzi ;
Mabika (Jacques), en service dans la Sangha ;
Miekoumoutima (Antoine), en service à Boko ;
Ouandzinou (Apollinaire), en service à Ouesso ;
Passy (François), en service à Boko ;
M^{me} Mayordome (Berthe), en service à Gamboma.

— Par arrêté n° 2921/CP du 21 décembre 1951, M. Bekale M'Bah, ancien élève de 4^e année du Collège moderne de Libreville, est agréé sous réserve de constitution de son dossier réglementaire, dans le corps commun de l'Enseignement en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

M. Bekale M'Bah est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au secteur scolaire de cette région en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa prise de service.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2936/CP du 26 décembre 1951, M. Zepho (Louis-Charles), titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, est engagé en qualité d'aide-opérateur météorologiste surnuméraire, au salaire de (3.700 francs) trois mille sept cents francs par mois, et est affecté au centre météorologique de Pointe-Noire.

M. Zepho (Louis-Charles), lorsqu'il aura atteint sa majorité légale, pourra être intégré dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 décembre 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2937/CP du 26 décembre 1951, MM. Makosso Mavoungou et Mountou (Pierre), titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont engagés en qualité d'aides-opérateurs météorologistes surnuméraires au salaire mensuel de trois mille sept cents francs (3.700) pour servir au centre météorologique de Pointe-Noire.

Les intéressés, lorsqu'ils auront atteint leur majorité légale, seront intégrés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 septembre 1951, date de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2938/CP du 26 décembre 1951, M. Banza (Félix) est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité de aide-opérateur météorologiste de 3^e classe stagiaire.

M. Banza (Félix) est affecté à la station météorologique de Pointe-Noire pour y effectuer le stage réglementaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 octobre 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2939/CP du 26 décembre 1951, M. Doumoukounou (Etienne) est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 3^e classe stagiaire.

M. Doumoukounou (Etienne) est affecté à la station météorologique de Pointe-Noire pour y effectuer le stage réglementaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 octobre 1951, date de la prise de service de l'intéressé.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2890/CP du 18 décembre 1951, M. Mavingui (Antoine) est agréé dans le corps commun des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Mavingui est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951.

— Par arrêté n° 2910/CP du 20 décembre 1951, l'arrêté n° 2619/CP du 14 novembre 1951 portant promotion du facteur auxiliaire des P. T. T. Kibiadi (Raphaël), en service à la recette principale de Brazzaville, est modifié comme suit :

au lieu de :

« 2^e groupe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1951 » ;

lire :

« 1^{er} groupe, 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1951 ».

— Par arrêté n° 6/CP du 2 janvier 1952, M. Mivedo (Ayité Jacob) est agréé dans le corps local des Postes et Télécommunications en qualité de commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

M. Mivedo (Ayité Jacob) est mis à la disposition du receveur des P. T. T. à Pointe-Noire en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service par l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 10/CP du 3 janvier 1952, les élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie dont les noms suivent qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études sont autorisés à suivre les cours pendant une deuxième année à compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM.

N'Dinga (Paul) ;	Opandi (Christophe) ;
Membeké (François) ;	Obandzi (Stéphane) ;
Onounga (Paulin) ;	Bagamboula (Jacques).
N'Della (Louis).	

— Par arrêté n° 11/CP du 3 janvier 1952, les élèves infirmiers dont les noms suivent, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et nommés infirmiers stagiaires de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM.

Kessi (Justin) ;	Bikouta (Ange) ;
Boungou (Victor) ;	Bakangana (Antoine) ;
Mitori (Edouard) ;	Bikoumou (Antoine) ;
N'Gouala (Raphaël) ;	Mokoko (Evariste) ;
Kinkouma (Lazare) ;	Biabakaka (Simon) ;
Malonga (J.-Marie) ;	N'Douani (Dominique) ;
Massala (Samuel) ;	Atipo (Auguste) ;
Outon (Simon) ;	N'Ganga (Charles).

— Par arrêté n° 12/CP du 3 janvier 1952, les élèves infirmiers dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin d'études de l'École des élèves infirmiers du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM.

Tembo (Daniel) ;	Leleka (Etienne) ;
Mialebama (Auguste) ;	N'Debeka (Félix).

Les intéressés pourront prétendre à leur rapatriement dans leur lieu d'origine à condition d'en user dans un délai d'un mois pour compter du jour de la date de signature du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2861/APAG du 13 décembre 1951 fixant la composition des commissions de révision des listes électorales de la région du Pool est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le R. P. Stoerckel (Charles) est désigné comme membre de la Commission administrative du district de Mayama en remplacement du R. P. Morvan ;

2^o M. Pena (Prosper), commis des S. A. F., est désigné comme membre de la Commission d'instruction et de jugement du district de Mayama en remplacement du R. P. Stoerckel (Charles).

— Par arrêté n° 2874/APAG du 15 décembre 1951 la composition des commissions de révision des listes électorales de la région de l'Alima-Léfini est modifié ainsi qu'il suit :
M. Waill est désigné comme président de la Commission administrative du district de Gamboma en remplacement de M. Peretti.

— Par arrêté n° 2877 du 17 décembre 1951 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 737/CP du 23 mars 1951, les primes perçues par les matrones pour chaque accouchement pratiqué sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1952, à 50 francs pour les centres de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, à 40 francs pour le reste du territoire.

— Par arrêté n° 2906/APAG du 19 décembre 1951, Maghema est nommé chef de la terre Banda (district de Boko) en remplacement du titulaire décédé.
Les allocations annuelles afférentes à cette chefferie demeurent inchangées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 2950/APAG du 28 décembre 1951, M. Tsenda Samba est nommé chef de la terre de Mankonongo (district de Boko), en remplacement du titulaire décédé.

L'allocation annuelle afférente à cette chefferie demeure inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 2968/APAG du 29 décembre 1951, M. Elion, est nommé chef de la terre Yaba (district de Gamboma), en remplacement du titulaire décédé.

L'allocation annuelle afférente à cette chefferie demeure inchangée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2901 du 19 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 930.618 »

Taxe d'apprentissage.

Brazzaville (commune)..... 580 »

Bénéfices non commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 377.764 »

Chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 1.453.668 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 25.693 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 4.901.565 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 1.024.000 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 172.750 »

Centimes additionnels communaux sur patentes et licences.

Brazzaville (commune)..... 104.650 »

Sur bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 16.110 »

Sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 146.949 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur chiffre d'affaires.

Brazzaville (commune)..... 145.380 »

Sur patentes et licences.

Brazzaville (commune)..... 104.650 »

Licences.

Brazzaville (commune)..... 22.500 »

— Par arrêté n° 2902 du 19 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 614.850 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 20.154 »

Impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 2.327.085 »

Impôt personnel nominatif.

Brazzaville (commune)..... 7.600 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 18.445 »

Sur impôt général sur le revenu.

Brazzaville (commune)..... 71.295 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce).

Brazzaville (commune)..... 5.000 »

Patentes.

Brazzaville (commune)..... 25.000 »

— Par arrêté n° 2903 du 19 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 1.948.454 »

Traitements et salaires.

Brazzaville (commune)..... 3.955 »

Centimes additionnels communaux.

Brazzaville (commune)..... 58.454 »

— Par arrêté n° 2904 du 19 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Brazzaville (commune)..... 2.309.377 »

Centimes additionnels communaux.

Brazzaville (commune)..... 69.271 »

— Par arrêté n° 2951 du 28 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Pointe-Noire (commune)..... 438.632 »

Taxe d'apprentissage.

Pointe-Noire (commune)..... 25.072 »

Impôts sur le chiffre d'affaires.

Pointe-Noire (commune)..... 6.346.517 »

Districts :

M'Vouti..... 139.069 »

Madingou..... 152.388 »

Mouyondzi..... 52.588 »

Ouessou..... 510.390 »

Dolisie (commune)..... 561.550 »

Loudima (district)..... 16.686 »

Traitements et salaires.

Pointe-Noire (commune)..... 777.206 »

Districts :

Madingo-Kayes..... 13.133 »

Madingou..... 54.970 »

Epena..... 932 »

Ouessou..... 12.148 »

Souanké..... 1.118 »

Dolisie..... 86.562 »

Sibiti..... 5.718 »

Mossendjo..... 9.636 »

Mouyondzi..... 5.736 »

Impôt général sur le revenu.

Pointe-Noire (commune)..... 537.210 »

Contributions des patentes

Districts :

Pointe-Noire..... 155.700 »
 Madingo-Kayes..... 86.900 »
 Boko..... 87.000 »
 Madingou..... 199.400 »
 Mouyondzi..... 36.600 »
 Makoua..... 88.200 »
 Gamboma..... 31.900 »
 Epena..... 26.600 »
 Ouesso..... 127.000 »
 Dolisie (commune)..... 17.000 »

Districts :

Sibiti..... 78.300 »
 Loudima..... 105.000 »

Contributions des licences.

Districts :

Pointe-Noire..... 135.000 »
 Boko..... 35.000 »
 Madingou..... 40.000 »
 Loudima..... 40.000 »

Impôt personnel nominatif.

Pointe-Noire (commune)..... 24.750 »

Districts :

Pointe-Noire..... 9.900 »
 Madingou..... 900 »
 Mouyondzi..... 13.350 »
 Kellé..... 5.100 »
 Mossaka..... 1.100 »
 Dongou..... 600 »
 Ouesso..... 4.200 »
 Divénié..... 1.550 »
 Kimongo..... 600 »

Impôt personnel numérique.

Dolisie (commune)..... 197.500 »
 Kimongo (district)..... 2.430 »

Centimes additionnels communaux.

Communes :

Pointe-Noire..... 26.260 »
 Dolisie..... 1.700 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce).

Pointe-Noire (commune)..... 634.637 »

Districts :

Pointe-Noire..... 29.070 »
 Madingo-Kayes..... 8.690 »
 M'Youti..... 13.906 »
 Boko..... 12.200 »
 Madingou..... 39.177 »
 Mouyondzi..... 8.918 »
 Makoua..... 8.820 »
 Gamboma..... 3.190 »
 Epena..... 3.699 »
 Ouesso..... 12.700 »
 Dolisie (commune)..... 57.855 »

Districts :

Sibiti..... 7.830 »
 Loudima..... 16.169 »

— Par arrêté n° 2852 du 28 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1949.

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Loudima (district)..... 91.080 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce).

Loudima (district)..... 9.108 »

— Par arrêté n° 2953 du 28 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Pointe-Noire (commune)..... 4.813 »

Taxe d'apprentissage.

Pointe-Noire (commune)..... 6.014 »

Impôt sur le chiffre d'affaires.

Pointe-Noire (commune)..... 77.016 »
 Loudima (district)..... 48.000 »

Traitements et salaires.

Pointe-Noire (commune)..... 11.310 »

Impôt général sur le revenu.

Pointe-Noire (commune)..... 7.800 »

Impôt personnel nominatif.

Communes :

Pointe-Noire..... 11.650 »
 Dolisie..... 2.100 »

Centimes additionnels communaux.

Pointe-Noire (commune)..... 234 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce).

Pointe-Noire (commune)..... 7.702 »
 Loudima (district)..... 4.800 »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 530 du 19 décembre 1951 de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 536/M du 8 novembre 1950 est modifié comme suit :

Le prix de cession de l'eau distribuée dans la ville de Pointe-Noire est fixé à 25 francs le mètre cube. Toutefois en attendant la pose des compteurs, les prix forfaitaires suivant seront mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1952 :

Particuliers : 1.250 francs par trimestre ;

Hôtels : 6.250 francs par mois et par bâtiment ;

Ateliers et entreprises, 1^{re} catégorie : 3.750 francs par mois ;

Ateliers et entreprises, 2^e catégorie : 6.250 francs par mois ;

Brasserie : 7.500 francs par mois ;

Entreprises commerciales : 1.250 francs par mois.

DÉCISION chargeant l'Inspecteur des Affaires administratives de Brazzaville de l'expédition des affaires courantes et urgentes en l'absence du Gouverneur, parti en tournée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. l'administrateur en chef Daufresne, inspecteur des Affaires administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, partant en tournée dans le Territoire.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du samedi 5 janvier 1952, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 janvier 1952.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2957/cp du 28 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 2397/cp du 18 octobre 1951, portant affectation de M. Lenfant à la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo à Pointe-Noire.

M. Lenfant (Fernand), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la Division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo pour servir en qualité d'adjoint au chef de ladite division.

ENSEIGNEMENT

ADDITIF à la décision 2665/SE du 22 novembre 1951.

— Vu la décision n° 2850/SE du 12 décembre 1951, l'article 1^{er} de la décision n° 2665/SE susvisée est complété comme suit :

Sont admis provisoirement :

1° A la section des élèves-moniteurs de Boko les élèves dont les noms suivent, tous titulaires du certificat d'études primaires :

Ajouter : Babassana (Emmanuel).

— Vu la décision n° 2857/SE du 13 décembre 1951, l'article 11 de la décision n° 2410/SE est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'instituteur adjoint Moudilou (Jean-Baptiste) et le moniteur Ouamba (Prosper) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait les indemnités horaires de soixante (60) et de quarante (40) francs, fixées par l'arrêté n° 619/DF du 5 mars 1948 susvisé.

Lire :

L'instituteur adjoint de 3^e classe Dongala (André) et le moniteur de 5^e classe Gatsobea (Blaise) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait les indemnités horaires de soixante (60) et de quarante (40) francs fixées par l'arrêté n° 619/DF du 5 mars 1948 susvisé.

(Le reste sans changement.)

La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1951, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Vu la décision n° 2875/CP du 15 décembre 1951, M. Dzonza (René), instituteur adjoint de 4^e classe précédemment en service à N'Gouoni (district de Makoua), est remis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, à l'expiration de son congé.

— Vu la décision n° 2899/CP du 19 décembre 1951, l'instituteur adjoint de 4^e classe Taholien (André), affecté à l'École d'application de Mouyondzi par décision n° 1790/DP-3 du 22 septembre 1948 est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} décembre 1951, date à laquelle il a été écroué.

— Vu la décision n° 2947/CP du 28 décembre 1951, M. Kahoua (Robert), instituteur adjoint de 3^e classe, précédemment en service à Kibangou (Niari), titulaire d'un congé administratif de quatre mois (4 mois) pour compter du 1^{er} août 1951 pour en jouir à Boko, est remis à l'expiration de son congé à la disposition du chef de région du Niari.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2876 du 17 décembre 1951, sont titularisés à compter du 1^{er} janvier 1952 :

1° Comme infirmiers et infirmières de 4^e classe, les infirmiers et infirmières de 5^e classe stagiaires ci-dessous :

Hôpital de Pointe Noire.

M. N'Tinou (Pierre) ;
M^{lle} Mazolanitou (Véronique).

Région du Pool.

M^{lle} N'Zoumba (Céline) ;
MM. Mavilla (Christian) ;
Kolela (Bernard) ;
N'Goko (Martin).

Région de l'Alima-Léfini.

M. Loubaki (Jean).

Région de la Likouala-Mossaka.

MM. Oyoba (Martin) ;
Otaba (Michel) ;
Boumambouki (Gilbert).
Dispensaires urbains de Brazzaville.
M^{lle} Tchikavoua (Geneviève).

2° Comme agents sanitaires d'Hygiène de 4^e classe, les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires ci-dessous :

Service urbain d'hygiène de Brazzaville.

MM. N'Golo (Joseph) ;
Malonda (Antoine) ;
Mikalou (Timothée) ;
Massengo (Joseph).

— Par décision n° 2886 du 18 décembre 1951, l'infirmier de 5^e classe stagiaire Taty (Basile), en service à l'hôpital de Pointe-Noire, est soumis à une deuxième année de stage.

— Par décision n° 2918/CP du 21 décembre 1951, M. Tseke (Thomas), infirmier de 4^e classe en service au centre médical de Boko, est affecté au secteur n° 9 du service d'Hygiène Mobile et de la Prophylaxie à Impfondo, en remplacement de M. Ekoundzola (Gilbert), appelé à d'autres fonctions.

M. Ekoundzola, infirmier de 4^e classe en service au secteur n° 9 du service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, à Impfondo, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir au centre médical de Boko en remplacement de l'infirmier Tseke (Thomas), permutation.

M^{me} Ekoundzola, née Makongo (Anne), infirmière de 4^e classe à Impfondo, est mise à la disposition du chef de région du Pool pour servir au centre médical de Boko.

Le déplacement, en ce qui concerne le ménage Ekoundzola, est à sa charge.

— Par décision n° 16 du 4 janvier 1952, M. Parant (Hervé), agent sanitaire contractuel, est affecté au service urbain d'Hygiène de Brazzaville, en remplacement de M. Boiche, rapatrié.

SURETÉ

— Par décision n° 2909/CP du 20 décembre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kouendeket (Abraham), agent de police de 3^e classe stagiaire en service au Commissariat central de Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1951.

— Par décision n° 2/CP du 2 janvier 1952, M. Niobi (François), est agréé dans le corps local des agents de Police en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire.

M. Niobi est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

T. P.

— Par décision n° 13/CP du 3 janvier 1952, M. Peytral (Louis), ingénieur adjoint de 4^e classe stagiaire du cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire, pour exercer les fonctions de chef du service de la Voirie.

DIVERS

— Par décision n° 2848/CP du 12 décembre 1951, les agents dont les noms suivent, en service au territoire, pourront prétendre à la majoration d'enseignement dans les conditions prévues par les textes susvisés et calculée sur la solde de base de :

M. Foundou (Paul), instituteur stagiaire de l'Enseignement ; affectation : Brazzaville ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 95.000 francs ;

M. Miaka (André), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement ; affectation Kinkala ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 27.000 francs ;

M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement ; affectation Boko ; lieu de naissance ou pays d'origine : Brazzaville ; solde servant de base de calcul pour l'année 1951 : 27.000 francs.

— Vu la décision n° 2856/SE du 13 décembre 1951, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire le R. P. Pannier (Guy-Charles), titulaire du baccalauréat (première série A, philosophie, lettres).

— Vu la décision n° 2883/SE du 18 décembre 1951, est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1952, pour raison disciplinaire, la bourse d'externat catégorie D, attribuée à M. Lobelt (Jean-Louis-Marie), élève de l'école Charliat, Paris, par arrêté du n° 2488/SE 6 novembre 1951.

— Par décision n° 2929/SE du 21 décembre 1951, est annulée, sur sa demande, la bourse d'internat à l'École des Cadres supérieurs de Bayonne (Alphonse), élève du lycée Savorgnan de Brazza, prévue à l'article IV de la décision n° 2506 du 7 novembre 1951.

— Par décision n° 2944 du 27 décembre 1951, M. Evain, contrôleur forestier principal en service à Pointe-Noire, assumera les fonctions de secrétaire de la Commission d'adjudication qui se réunira le 15 janvier 1952, à Pointe-Noire.

— Par décision n° 2945/TPMC du 27 décembre 1951, M. Roliers (Dominique), directeur de l'Institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.) à Madingou (Pool), est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de pierre calcaire aux environs du village Mandou II sur la route Brazzaville-Madingou, sur la rive du Niari, district de Madingou, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1946.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la demande de l'autorité. Les chefs de service des Travaux publics et Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Par décision n° 2949/TPMC/D du 28 décembre 1951, Mgr. Biéchy (Paul), vicaire apostolique de Brazzaville, est autorisé à extraire :

500 mètres cubes de terre argileuse à Goma-Tsé-Tsé, district de Brazzaville, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de service des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Vu la décision n° 2966/SE du 29 décembre 1951, une session spéciale pour adultes du certificat d'études primaires aura lieu dans tous les centres du territoire le 22 février 1952.

Les centres et les commissions d'examen sont ainsi fixés :

1^o Centre de Brazzaville.

Président :

MM. l'Inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement ;

Membres :

le Chef du secteur scolaire ;
le Directeur des écoles du Plateau et de la Poste ;
le Directeur de l'école de Baongo ;
le Directeur de l'école de Poto-Poto ;
M^{me} le Directrice de l'école des filles de Poto-Poto.

2^o Centre de Pointe-Noire.

Président :

MM. l'Adjoint au chef du service de l'Enseignement ;
le Chef du secteur scolaire ;
le Directeur de l'école de Losange ;
le Directeur de l'école de N'Tié-Tié ;
M^{me} la Directrice de l'école des filles.

3^o Centre de Dolisie.

Président :

M. le Chef de région ou son délégué ;

Membres :

M. le Chef du secteur scolaire ;
M^{mes} la Directrice de l'école européenne ;
Spindier, institutrice ;
MM. Dekoum, instituteur adjoint ;
Efoungui, instituteur adjoint.

4^o Centre de Mouyondzi.

Président :

M. le Directeur de l'École normale ;

Membres :

M. le Chef du secteur scolaire ;
M^{me} Dardaillon, institutrice ;
MM. Kakou, instituteur ;
Makana, instituteur.

5^o Centre de Djambala.

Président :

M. le Chef de région ou son délégué ;

Membres :

M. le Chef du secteur scolaire ;
M^{me} Verchain, institutrice ;
M. Ondzie (Maurice), instituteur.

6^o Centre de Fort-Roussel.

Président :

M. le Chef de région ou son délégué ;

Membres :

M. le Chef du secteur scolaire ;
M^{me} Dugauquier, institutrice ;
M. Issembe, instituteur adjoint.

7^o Centre d'Ouessou.

Président :

M. le Chef de région ou son délégué ;

Membres :

MM. le Chef du secteur scolaire ;
Zoniaba, instituteur ;
Kimbembé (David), instituteur adjoint.

8^o Centre d'Impfondo.

Président :

M. le Chef de région ou son délégué ;

Membres :

MM. le Chef du secteur scolaire ;
Villa, instituteur ;
Ewango, instituteur adjoint.

— Par décision n° 1/CP du 2 janvier 1952, l'Armée du Salut est autorisée à ouvrir un dispensaire dans la région du Pool au village de Yangui, dans le district de Kinkala.

Ce dispensaire sera dirigé par M^{lle} de Ferron, infirmière diplômée d'État.

— Vu la décision n° 17/SE du 4 janvier 1952, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville les RR. PP. Palvadeau (Henri-Pierre) et Ernest (Henri), titulaires, le premier d'une licence ès lettres, le second du baccalauréat (série A, philosophie, lettres).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 717/7/B. F. du 29 décembre 1951, la sous-section « Facturation » est rattachée à la 3^e section (Ordonnancement).

— Par arrêté n° 723/A. P. S. du 29 décembre 1951, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari a arrêté :

Sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour l'année 1952 :

1^o Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Angeli (Roger), trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari ;
 Grassot (Georges), directeur de la « S. C. K. N. » ;
 Bruno (Paul), chef du service des P. T. T. ;
 Chaullaget (Pierre), directeur de la « C. C. S. O. » ;
 Griveau (Marcel), chef du service de l'Agriculture ;
 Aubugeau (Maxime), directeur de la « B. A. O. » ;
 Grivaux (Jean), administrateur de la France d'outre mer ;
 Lemoine (René), directeur de « l'Ucomo » ;
 Pernet (François), chef du bureau d'Administration générale ;
 Ceccaldi (Raymond), comptable à la Caisse centrale ;
 Triponel (Henri), sous-directeur de la « C. T. R. O. » ;
 Aubery (Yvon), entrepreneur de menuiserie ;
 Graffaille (Yvon), chef du service des Domaines ;
 Gambu (Etienne), administrateur de société ;
 Bail-Be (Jacques), chef ouvrier hors classe des Travaux publics.

2^o Les fonctionnaires et notables africains dont les noms suivent :

MM. Kaimba (Michel), commis principal de 2^e classe des services Administratifs et Financiers ;
 Bornou (Charles), commis principal des services Administratifs et Financiers, Bangui (Finances) ;
 Dokoyo (Bernard), commerçant à Bangui ;
 Gbangandimbo (Jérôme), moniteur de l'Enseignement privé ;
 Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui ;
 Kinkolo, opérateur principal des T. S. F. à Bangui ;
 Zangoyen (Dominique), chef de quartier à Bangui ;
 Gbolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
 N'Zaba (Bernard), facteur-chef des P. T. T. à Bangui ;
 Songomali (Jean-Baptiste), comptable à la « Cotonaf » à Bangui.

— Par arrêté n° 1/A. P. S. du 8 janvier 1952, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit, pour une durée de dix années, à compter du jour de son élargissement au nommé :

Monregard, alias Godeaux (Serge-Albert), fils de Louis (Alexandre) et de Fede-Rowna (Anna), né le 5 février 1912 à Toronto (province de Toronto, Canada), condamné à 3 ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Bambari en date du 2 juin 1949.

— Par arrêté n° 4/A. P. S. du 10 janvier 1952, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ogandanga (Etienne), condamné à 6 mois d'emprisonnement par jugement contradictoire n° 143 du Tribunal de Berbérati, en date du 20 septembre 1951.

Le chef de la région de la Haute-Sangha et le régisseur de la prison de Berbérati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2379/c. P. du 26 décembre 1951, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1952, la démission de son emploi offerte par M. Langue (Michel), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, en service au district de Rafai.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 2416/c. P., du 29 décembre 1951, la décision n° 1549/c. P., en date du 23 août 1951 (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1951, page 1389) est ainsi modifiée :

M. le Guillermic (Edouard), inspecteur de 2^e classe des Contributions directes, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, et arrivé à Bangui le 15 août 1951, est nommé adjoint au chef de la division de contrôle, inspecteur vérificateur des Contributions directes (vérifications des comptabilités).

— Par décision n° 2426/c. P. du 29 décembre 1951, M. Laurents (Jean), inspecteur adjoint de 2^e classe des Contributions directes, précédemment adjoint au chef de la division de contrôle des Contributions directes de l'Oubangui-Chari, est nommé, à compter du 1^{er} janvier 1952, chef de la subdivision de contrôle de Bangui.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2378/c. P. du 26 décembre 1951, la mise en disponibilité, sur sa demande, pour une période de un an, pour compter du 5 février 1952, est accordée à l'infirmier non breveté de 2^e classe Bemba (Laurent) du secteur 14, actuellement en congé à Brazzaville.

DIVERS

— Par décision n° 2381/c. P. 62/B. F. 3 du 26 décembre 1951, M. N. de Glos, chef du Cabinet civil, est nommé gérant d'une caisse d'avance d'un montant de 20.000 francs, imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 26, article 1, paragraphe 1.

— Par décision n° 2382/63/c. P./B. F. 3 du 26 décembre 1951, M. Guillon (René), gendarme, régisseur de la Maison d'arrêt de Bangui, est nommé gérant d'une caisse d'avance d'un montant de 200.000 francs, imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 26, article 1, paragraphe 1.

— Par décision n° 2383/c. P. 64 B. F. 3 du 26 décembre 1951, une caisse d'avance d'un montant de 50.000 francs C. F. A. est accordée au médecin lieutenant Mulet (Max), médecin-chef du secteur XIII pour salaires des porteurs, tipoyeurs. Cette avance est imputable au budget général, chapitre 27, article 1, paragraphe 1, exercice 1952.

— Par décision n° 51 du 10 janvier 1952, M. Voquer (Vincent), surveillant-chef des pionniers, est nommé régisseur d'une caisse d'avance de 1.000.000, imputable au budget local, exercice 1952, chapitre 26, article 1, paragraphe 1, avance destinée au paiement des salaires des pionniers du groupement et à l'achat de diverses denrées d'ordinaire.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 537/P du 31 décembre 1951, est intégré dans le cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1952, M. Bezo (Adolphe), comptable décisionnaire, en service au bureau des Finances à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 531/P du 31 décembre 1951, les commis adjoints du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, admis au concours organisé par l'arrêté local n° 376/P du 3 septembre 1951, sont nommés commis de 4^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952.

MM. Nyetam (Marcel), en service à Fort-Lamy ;
 Matangar (Elie), en service à Abécher.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 502/P du 26 décembre 1951, l'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire du cadre local des agents du service Météorologie de l'A. E. F., Tramadjoum (Julien), en service à la station météorologique de Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour indiscipline.

DIVERS

— Par arrêté n° 503 du 28 décembre 1951, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy est interdit au nommé Idrissa (Songui), né vers 1913 à Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi), fils de Songui et de Zara, condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour délit de vol.

— Par arrêté n° 504 du 28 décembre 1951, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy est interdit au nommé Isseni (Abderaman), né vers 1923 à Fort-Foureau (Cameroun), fils de Abderaman et de Hadeffe, condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour délit de vol.

— Par arrêté n° 505 du 28 décembre 1951, le séjour dans la commune mixte de Fort-Lamy est interdit au nommé Adoum Salamat, né vers 1917 à Massakory (Chari-Baguirmi), fils de Djime et de Fatime, condamné à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour délit de vol.

— Par arrêté n° 2 du 4 janvier 1952, la libération conditionnelle de sa peine, sous réserve du paiement préalable des frais de justice, est accordée au nommé Idriss O/Adoum, condamné à 4 ans d'emprisonnement par jugement en date du 25 avril 1949 de la Justice de paix à compétence étendue d'Ati (Batha, Tchad).

— Par arrêté n° 11 du 9 janvier 1952, est renouvelée pour l'année scolaire 1951-1952 la bourse allouée au jeune Golbet (Jules), élève du Collège technique et moderne de Périgueux.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 501 du 24 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Communes :

Fort-Lamy.....	1.387.115 »
Fort-Lamy.....	3.062.000 »

Taxe d'apprentissage.

Fort-Lamy (commune).....	142.697 »
--------------------------	-----------

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.

Communes :

Fort-Lamy.....	44.397 »
Fort-Lamy.....	153.100 »

Traitements et salaires.

Fort-Lamy (commune).....	746.122 »
--------------------------	-----------

Districts :

Massakory.....	2.930 »
Moussoro.....	48.219 »
Largeau.....	15.103 »
Fada.....	11.256 »
Zouar.....	15.779 »

Taxe sur le bétail.

District du Lac.....	3.030 »
----------------------	---------

Impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune).....	546.300 »
--------------------------	-----------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.

Fort-Lamy (commune).....	27.315 »
--------------------------	----------

Patentes.

Fort-Lamy (commune).....	545.350 »
--------------------------	-----------

Districts :

Bongor.....	66.500 »
Pala.....	6.000 »
Mogroum.....	6.000 »

Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce)

Fort-Lamy.....	54.535 »
Bongor (district).....	6.650 »

Districts :

Pala.....	600 »
Mogroum.....	600 »

Impôt personnel nominatif.

Fort-Lamy (commune).....	2.000 »
--------------------------	---------

Districts :

Bongor.....	75.550 »
Mogroum.....	810 »
Ouadi Rime.....	4.950 »

Taxe sur les oisifs.

Ouadi-Rime (district).....	2.000 »
----------------------------	---------

Impôt personnel numérique.

District du Lac.....	1.800 »
----------------------	---------

Chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune).....	2.296.085 »
--------------------------	-------------

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune).....	114.800 »
--------------------------	-----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires. (Chambres de Commerce).

Fort-Lamy (commune).....	229.608 »
--------------------------	-----------

— Par arrêté n° 498 du 24 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Archambault (district).....	213.000 »
----------------------------------	-----------

— Par arrêté n° 499 du 24 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Fort-Archambault (district).....	4.828.909 »
----------------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu.

Fort-Archambault (district).....	998.600 »
----------------------------------	-----------

Taxe d'apprentissage.

Fort-Archambault (district).....	165.710 »
----------------------------------	-----------

— Par arrêté n° 500 du 24 décembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Bénéfices industriels et commerciaux.

Districts :

Abéché.....	136.450 »
Abéché.....	678.250 »

Taxe d'apprentissage.

Districts :

Abéché.....	3.200 »
Abéché.....	5.000 »

Impôt général sur le revenu.

Districts :

Abéché.....	490.500 »
Abéché.....	314.250 »

Chiffre d'affaires.

Abéché (district).....	195.900 »
------------------------	-----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce).

Abéché (district).....	19.590 »
------------------------	----------

DÉCISION chargeant le Secrétaire général p. i. du Tchad de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire en l'absence du Gouverneur parti en tournée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Bergerol, Secrétaire général *p. i.* du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire pendant l'absence du Gouverneur, en tournée.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet pour compter du 22 décembre 1951, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où basoin sera.

Fort-Lamy, le 22 décembre 1951.

COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2503/P du 21 décembre 1951, M. Crouan, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement numérique de M. Auclert, administrateur rapatriable.

— M. Montheard, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir en qualité de chef de district de Koumra, en remplacement numérique de M. Chaix, administrateur adjoint rapatriable.

— M. Gaudebout, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région.

— Par décision n° 2554/P du 31 décembre 1951, M. Lamothé (Nelson-Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Bousso, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint du chef de district de Moundou.

— Par décision n° 2505/P du 21 décembre 1951, M. Mascle (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale outre-mer, agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Moissala, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent postal de Moissala.

Avant son entrée en fonction, M. Mascle devra prêter serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 en date du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 2514/P du 21 décembre 1951, M. Djigueue O/Ahmet, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de Chari-Baguirmi, pour servir à l'agence spéciale de Bokoro, en remplacement numérique du commis adjoint Mahamat Dallah, appelé à d'autres fonctions.

— M. Mahamat Dallah, commis adjoint de 2^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à l'agence spéciale de Bokoro, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Batha, pour servir aux bureaux de la région à Ati.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2522/P du 26 décembre 1951, M. Vouilloux, médecin capitaine des troupes coloniales hors cadres, récemment arrivé est mis à la disposition du directeur local de la Santé publique du Tchad, pour servir à l'hôpital de Fort-Lamy.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2511/P du 21 décembre 1951, M^{me} Ollivault (Odette), institutrice de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., de retour de congé et affectée au Tchad, est mise à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir à l'école urbaine de Fort-Archambault.

ELEVAGE

— Par décision n° 2526/P du 26 décembre 1951, M. Job-Sara, infirmier vétérinaire de 2^e classe du cadre local du service de l'Elevage de l'A. E. F., en service à Abécher, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Kanem, pour servir au secteur vétérinaire n° 2 à Mao.

— Par décision n° 2537/P du 28 décembre 1951, M. Lachaux, vétérinaire inspecteur stagiaire, récemment affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef du service de l'Elevage du Tchad pour effectuer un stage de formation technique au centre vaccinogène de Fort-Lamy.

DIVERS

— Par décision n° 2510 du 21 décembre 1951, la vérification au 31 décembre 1951, en application des prescriptions des articles 391 et 392 du décret du 30 décembre 1912, des différentes caisses publiques de Fort-Lamy sera effectuée comme suit :

1^o La caisse du trésorier-payeur du Tchad par M. Lancon, administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Finances ;

2^o La caisse du receveur des P. T. T. de Fort-Lamy par M. Peyrical, administrateur de la France d'outre-mer ;

3^o La caisse du receveur de l'Enregistrement de Fort-Lamy par M. Haas, administrateur de la France d'outre-mer ;

4^o La caisse du gestionnaire de l'hôpital par M. Haas, administrateur de la France d'outre-mer ;

5^o La caisse du chef du bureau des Douanes par M. Rigaud, inspecteur des Contributions directes.

Il sera dressé un procès-verbal en 6 exemplaires de chacune de ces vérifications, un exemplaire sera adressé au Gouverneur général, un conservé aux archives du territoire, deux adressés au chef du service intéressé, et deux au trésorier-payeur du Tchad.

— Par décision n° 22 du 7 janvier 1952, est exclu du cours secondaire de Fort-Lamy, à compter du 7 janvier 1952, le jeune Djoriot (Mahamat), élève de la classe de 6^e moderne.

Motif : incapacité notoire.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

Transformations. — Par arrêté n° 3971/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1166-22, valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 915-E-1166-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1166-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 630 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Malengue et Bananga et faisant avec le Nord géographique un angle de 50° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 14' Est ; lat. : 3° 14' Sud.

Par arrêté n° 3972/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1175-22 valable pour les pierres précieuses attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 916-E-1175-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1175-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 190 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bingo et Mbombila et faisant avec le Nord géographique un angle de 310° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 8' Est Greenwich ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

— Par arrêté n° 3973/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1176-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 917-E-1176-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1176-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 530 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Makélé et Molla et faisant avec le Nord géographique un angle de 320° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 14' Est Greenwich ; lat. : 3° 19' 30" Sud.

— Par arrêté n° 3974/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1183-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 918-E-1183-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1183-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bamitoua et Foula et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 13' 30" Est Greenwich ; lat. : 3° 25' Sud.

— Par arrêté n° 3975/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis de recherches minières n° 1184-22, valable pour les pierres précieuses, attribué à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 919-E-1184-22.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches n° 1184-22, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 210 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Batoutou et Ovanbangala et faisant avec le Nord géographique un angle de 121° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Long. : 13° 19' Est Greenwich ; lat. : 3° 25' Sud.

— Par arrêté n° 3976/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 671 R valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 911-E-671 R.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 600 de longueur ayant son origine au confluent AD 4 de l'AD 5 Kotto avec ce même AD 5 et faisant avec le Nord géographique un angle de 216° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 26' 30" Nord ; long. : 23° 26' 30" Greenwich.

— Par arrêté n° 3977/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 671 S, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitaitoin sous le n° 912-E 671 S.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 750 de longueur, ayant son origine au confluent de l'AG 4 Kotto avec la Kotto et faisant avec le Nord géographique un angle de 104° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 32' 0" Nord ; long. : 23° 26' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3978/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} octobre 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 671 Q, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 910-E-671 Q.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre de ce permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent AD 7 Kotto avec la Kotto et faisant, avec le Nord géographique, un angle de 265° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 32' 0" Nord ; long. : 23° 26' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 3978 bis/M du 26 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 690, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogooué-Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 920-E-690.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 690, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Idimbi et Bari,

distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 37°, compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 05' 0" Nord ; long. : 14° 26' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 4001/M du 29 décembre 1951, à compter du 1^{er} janvier 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 693, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogooué-Lobaye », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 921-E-693.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 693, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé au confluent des deux sources de la rivière Bangota, affluent de l'Asseo, à 35 kilomètres au Sud-Sud-Est de Mikouka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 08' 30" Sud ; long. : 13° 03' 0" Est Greenwich.

Transfert. — Par arrêté n° 4022/M du 31 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire, autorise le transfert à M. Gouveia José d'Oliveira, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 401 des permis d'exploitation :

N° 896-E-774 accordé par arrêté n° 3424/M du 30 octobre 1951 ;

N° 897-E-775 accordé par arrêté n° 3425/M du 30 octobre 1951 dont M. Belan (Yves) est actuellement titulaire ;

Prend acte du caractère, pur et simple, de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. sur le registre des permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION
D'UN NOMBRE D'ARBRES SUR PIED.

Gabon. — 16 septembre 1951. — Casteig (Georges). — 92 okoumés et 11 acajous à proximité lot n° 4 du P.T.E. 31, région du Lac Rebanda, district de Lambaréné. Pieds situés dans un carré de 1 kilomètre de côté et dans un rectangle de 1x2 kilomètres respectivement au Sud-Est et au Nord-Est du lot n° 4.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION
PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE D'OKOUMÉS.

Gabon. — 6 décembre 1951. — Société « L'Okoumé de Sindara » (S. O. S.). 2.500 hectares en un lot ; région Sud lac Oguémoué, district de Lambaréné, Moyen-Ogooué.

Polygone de 6 côtés A B C D E F :

Le point d'origine O matérialisé par borne S. I. O. du S. E. R. P. au lieu dit « Clairefontaine » ;

La base O A à 4 kil. 100 de long suivant orientation géographique de 102° 30' ;

Le point B est à 2 kil. 150 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 4 kil. 617 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 7 kil. 500 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 817 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 350 au Sud géographique de E.

ARRÊTÉS DE TRASFERTS ET D'ATTRIBUTION DE PERMIS
TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté n° 2521/SF du 10 décembre 1951, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Société Industrielle et Forestière de Tchonga » (S.I.F.T.) des permis temporaires d'exploitation de bois divers n°s 179 et 221 précédemment attribués à la société « La Scierie de Tchonga ».

— Par arrêté n° 2545/SF du 11 décembre 1951, il est accordé à M. Onanga (Pierre-Célestin) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de première catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1952, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 224.

Le présent permis est situé dans la région du Rembo Kotto (district d'Omboué), région de l'Ogooué-Maritime, et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Edjilangani et Rembo Kotto ;

Le point A est situé à 5 kil. 050 de O selon orientation géographique de 19° 15' ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon orientation géographique de 140° 30'.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2790 du 4 décembre 1951, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Badelon (Paul), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 24 janvier 1951, à Pointe-Noire, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis 73 M.C.) portant sur une parcelle de 500 hectares et valable pour une durée de deux années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis 73 M.-C. porte sur un terrain couvrant 500 hectares, situé dans la région du Kouilou et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 × 2 kilomètres = 500 hectares ;

Le sommet Sud-Est A, choisi pour point de base, se trouve à 6 kilomètres de la bifurcation des routes de Mongo-Tendou à Ganda M'Pili et Mongo-Tendou à Tchimpanji, selon un orientation géographique de 61 grades ;

Le sommet Sud-Ouest B se trouve à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 100 grades ;

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

— Par arrêté n° 2791 du 4 décembre 1951, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, est autorisé au profit de M. Rouault (Francis), exploitant forestier à Pointe-Noire, le transfert du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 61 M.-C., portant sur une parcelle de 500 hectares sise dans la région du Kouilou.

Cette coupe de 500 hectares est définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 1286 du 31 mai 1951 et sur le plan annexé audit arrêté, attribuant le P. T. E. 61 M.-C. à M. Codron (Jean-Paul).

Sous réserve des droits antérieurement acquis par des tiers est autorisé au profit de M. Rouault (Francis), exploitant forestier à Pointe-Noire, le transfert du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 55 M.-C. portant sur une parcelle de 500 hectares sise dans la région du Kouilou.

Cette coupe de 500 hectares est définie dans l'article 2, de l'arrêté n° 2806 du 22 décembre 1950 et sur le plan annexé audit arrêté, attribuant le P. T. E. 55 M.-C. à M. Durand (Bernard).

Sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers est autorisé au profit de M. Rouault (Francis), exploitant forestier à Pointe-Noire, le transfert du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 62 M.-C., portant sur une parcelle de 500 hectares sise dans la région du Kouilou.

Cette coupe de 500 hectares est définie dans l'article 2 de l'arrêté n° 1287 du 31 mai 1951 et sur le plan annexé audit arrêté attribuant le P. T. E. 62 M.-C. à M. Picard (Pierre).

Ces trois transferts produiront tous leurs effets à compter du jour de signature du présent arrêté.

Par application du règlement 2127 du 6 juillet 1950, l'ensemble des permis attribués par voie de transfert à M. Rouault (Francis) couvre une superficie totale de 8.999 hectares, dont le retour aux domaines échoit aux dates ci-après :

5.000 hectares le 2 décembre 1952 ; 500 hectares le 22 décembre 1952, 1.000 hectares le 31 mai 1953 ; et 2.499 hectares le 14 septembre 1954.

ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE PIEDS DE BOIS

Gabon. — Par arrêté n° 2522/SF du 10 décembre 1951, il est accordé à la société « Les Placages de l'Équateur », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 1951, un permis spécial de vingt-cinq (25) pieds de bois divers, n° 228.

Ces pieds sont situés le long de la route de 27 kilomètres reliant le lot n° 1 du P. T. E. n° 110 du demandeur, région du Rembo N'Komi (district de Fougamou) à Agouma, sur le Rembo N'Komi.

Tels d'ailleurs ces pieds sont portés sur le plan joint au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre en date du 22 décembre 1951, la « Société Équatoriale des Établissements Brossette » a demandé la mise en adjudication du lot n° 317 du plan de lotissement de Bangui, d'une superficie de 3.200 mètres carrés.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — La Caisse Centrale de la France d'outre-mer demande la cession de gré à gré du lot n° 28 A (Marché) du lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie approximative de 1.500 mètres carrés, en vue de la construction d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 18 janvier 1952, à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 3 décembre 1951, M. Schlessler, directeur de la « Cotonaf » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 2.498 mètres carrés, sis à Bangui, route 39.

— Par lettre en date du 10 décembre 1951, Mgr. Cucherousset, président du Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 23.500 mètres carrés, sis à Bangui, route 39.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS A TITRE DÉFINITIF

Gabon. — La « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.) demande l'octroi du lot n° 24 du plan de lotissement de Tchibanga, région de la Nyanga, d'une superficie de l'ordre de 5.000 mètres carrés, qu'elle occupe sur contrat de location.

— M. Clotilde demande l'octroi d'un terrain de l'ordre de 4.000 mètres carrés, lot n° 25 du plan de lotissement de Tchibanga, région de la Nyanga, en vue de construction à usage commercial.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — M. Pech (René) demande la concession d'un terrain d'un hectare sis à Dolisie, au P. K. 4,150 de la nouvelle route du Gabon, à gauche en allant vers le Gabon.

Oubangui-Chari. — Par lettre du 24 décembre 1951, M. Birnbaum, directeur général de la « Cotonfran », domicilié à Fort-Archambault, sollicite la cession d'un terrain d'une superficie de 536 mètres carrés, sis à Bangui, limité au Nord par le terrain de la Mission du Saint-Esprit, à l'Est par le terrain de la « Cotonaf », au Sud et à l'Ouest par la propriété de la « Cotonfran ».

— Le Président du Conseil d'administration de la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » dont le siège social est à Bangui, sollicite la concession d'un terrain rural de 500 hectares environ, situé à Boali (district de Bossembélé, région de l'Ombella M'Poko) à l'effet d'y implanter une usine de filature et de tissage du coton, la construction d'habitations pour les cadres et le personnel, et le développement de cultures vivrières.

— Par lettre du 15 décembre 1951, M. Denis (Gérard) demande la concession d'un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 50 hectares, sis dans le district de Bimbo, entre les villages de Bassamba et Mandjara.

DEMANDES D'AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — La Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. demande l'affectation d'un terrain de 13.747 mètres carrés sis à Dolisie, en prolongement du terrain qui lui a déjà été accordé, entre le Camp de la Garde et le lot 140.

— Le service de l'Élevage du Moyen-Congo demande l'affectation d'un terrain de 75 hectares sis à Dolisie le long de la route de Pointe-Noire, entre le chemin qui mène à la piscine et le pont dit « Pont Thomas ».

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 22 octobre 1951, M. Yetina (Louis-Martin) demande le permis d'occuper un terrain rural de 1^{re} catégorie d'une superficie de 10 hectares sis dans le district de Bimbo, limité au Nord par la rivière Yazi et au Sud par la rivière Ngaungandi.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 214, M^{me} Vve Anguille Johanna (Marie) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.560 mètres carrés, lots 311 et 312 du Wattermann à Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2324/DE du 12 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 215 M^{me} Azize (Marie-Jeanne) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 975 mètres carrés, lot 623, du quartier Glass à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2324/DE du 12 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 216, M^{me} Antompindi (Marie) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 600 mètres carrés environ, lot 521 de Batavéa à Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2324/DE du 12 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 217, M. Alli Sall a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.301 mq. 78, lot 376 du quartier Nombakélé à Libreville qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2324/DE du 12 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 218, la « Société Minière Dulos Frères » a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain non loti de 3.720 mètres carrés sis à N'Djolé qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2424 du 24 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 219, le Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares sis à Mitzié qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2421 du 24 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 220, M. Raoux a demandé l'immatriculation à son profit d'une partie du lot 197 de 2.845 mètres carrés à Port-Gentil qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2422/DE du 24 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 221, la « Société Africaine de Matériel Industriel » (S. A. M. I.) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain voisin du lot 518 A de 3.652 mètres carrés sis à Libreville, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2491/DE du 30 décembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition 1328 du 27 octobre 1951, la « Comituri Moyen-Congo » a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à Brazzaville M'Pila, lot 26 C, d'une superficie de 2.332 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Comituri Moyen-Congo » a été attribuée à titre définitif par arrêté 2328 du 9 octobre 1951.

— Suivant réquisition n° 1339 du 28 décembre 1951, la Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à Dolisie, lieu dit « Milice », d'une superficie de 10.408 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Brigade de Gendarmerie », a été affectée par arrêté 244 du 29 janvier 1950.

— Suivant réquisition 1340 du 28 décembre 1951, la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à Dolisie, lieu dit « Rond-Point de la Ferme » d'une superficie de 3 ha. 35 ares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Peloton de Gendarmerie » a été affectée par arrêté 1752 du 30 juillet 1951.

— Suivant réquisition 1341 du 28 décembre 1951, la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à M'Vouti d'une superficie de 5.400 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Gendarmerie », a été affectée par arrêté 2096 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition 1342 du 28 décembre 1951, la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à Pointe-Noire, lot 140 de 29.600 mq. 26.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Gendarmerie », a été affectée par arrêté 2804 du 22 décembre 1950.

— Suivant réquisition 1343 du 1^{er} novembre 1951, la « Compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F. » a demandé l'immatriculation d'une parcelle sise à Bacongo de 2.416 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Gendarmerie de Bacongo », a été affectée par arrêté 2100 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition 1344 du 26 décembre 1951, la « Compagnie de Gendarmerie » a demandé l'immatriculation de 2 terrains sis à Brazzaville-Plateau de 1 ha. 90 ares.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Cité de Gendarmerie », a été affectée par arrêté 2499 du 6 novembre 1951.

— Par réquisition n° 1345 du 9 novembre 1951, M. Elcus (Louis) employé de commerce à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une superficie de 800 mètres carrés, le lot n° 1 C du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété qui prendra le nom de « S. A. P. I. » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1781/AE-D. du 31 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 1332 du 14 novembre 1951, M. Rouault (Francis-Auguste) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 20 hectares sis à Nanga-Loango Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Rouault », a été attribuée à titre définitif par arrêté 946 du 18 avril 1951.

— Suivant réquisition 1333 du 6 novembre 1951, M. Albino (Manuel) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 266 mètres carrés. bloc n° 20, cité africaine de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Albino », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2105 du 11 septembre 1951.

— Suivant réquisition 1334 du 21 novembre 1951, M. Addo (Lucas-Paul) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares à Tchimbamba - Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Coin Saint-Paul », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2490 du 6 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1336 du 17 décembre 1951, l'Etat français a demandé l'immatriculation du lot 76-A Plateau, d'une superficie totale de 950 mq. 38, à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Dreyer-Dufer » a été adjugée à M. Dreyer-Dufer par procès-verbal du 18 octobre 1951, approuvé le 23 novembre, n° 232.

— Suivant réquisition 1337 du 14 décembre 1951, la « Compagnie Sangha-Oubangui » a demandé l'immatriculation du lot 9 d'une contenance totale de 2.085 mètres carrés, à Brazzaville-Aiglon.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Sangha-Bellevue », a été attribuée à titre définitif par arrêté 2586 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition 1338 du 18 décembre 1951, la « Société des Fibres Coloniales » (Sofico) a demandé l'immatriculation d'un terrain de 42 ha., 82 ares, sis au kilomètre 29 de la route du Gabon à Dolisie.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Sofico-Louvakou » a été attribuée à titre définitif par arrêté 1754 du 30 juillet 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Rousselot (Gabrielle) d'une superficie de 2.600 mètres carrés, sise à la Pointe Akosso, à Port-Gentil, lot n° 6 (réquisition d'immatriculation n° 111 du 5 mai 1950) ont été closes le 25 novembre 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 22 décembre 1951 portant nomination du président du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 décembre 1951, M. Bloch-Lainé (François), inspecteur des Finances est nommé président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Denis (Pierre), décédé.

Arrêté fixant les taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, pour l'année scolaire 1950-1951.

Le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre du Budget,

Vu le décret du 3 septembre 1931 fixant les conditions de gratuité de l'enseignement à l'Ecole coloniale et les textes subséquents ;

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1^{er} septembre 1941 ;

Vu l'article 22 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation du statut de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le montant des frais de scolarité à rembourser au Trésor public par les élèves ayant abandonné volontairement l'école nationale de la France d'outre-mer, ou ayant été licenciés pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire, ainsi que par les anciens élèves qui n'auraient pas rempli leur engagement de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de leur sortie de l'école, est fixé à 17.700 francs pour chacun des trois termes scolaires finissant les 31 janvier, 30 avril et 30 juillet.

Tout trimestre commencé est considéré comme dû, sauf dans le cas d'interruption des études pour raison majeure. Le directeur de l'École nationale de la France d'outre-mer déterminera, dans chaque cas, s'il y a eu raison majeure et dans quelle mesure un trimestre commencé pourra être remboursé partiellement.

Art. 2. — Le montant des droits d'inscription dû par les élèves ou anciens élèves de l'école se trouvant dans les conditions précitées est fixé à 350 francs pour chaque scolarité mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur général des services,
Robert TEZENAS du MONTCEL.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Hugues VINEL.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,
R. GOEZE.

Arrêté interministériel portant approbation du budget définitif de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1950.

Par arrêté interministériel (Finances et France d'outre-mer) du 28 décembre 1951, a été approuvé l'arrêté définitif des recettes et des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1950 s'élevant en recettes à la somme de 27.238.000 francs et en dépenses à la somme de 25.693.053 francs d'où un excédent de 1.544.947 francs reporté à l'exercice 1951 des recettes et des dépenses administratives de la caisse de retraites.

Arrêté interministériel portant approbation du budget provisoire de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1952.

Par arrêté interministériel (Finances et France d'outre-mer) du 28 décembre 1951, ont été approuvées les prévisions de recettes et de dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour l'exercice 1952, s'élevant en recettes à la somme de 34.734.000 francs, et en dépenses à la somme de 34.734.000 francs.

Décision nommant un membre de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission.

Par décision du 21 décembre 1951, M. l'inspecteur général de la France d'outre-mer Bagot, est nommé membre de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission en remplacement de l'inspecteur général de la France d'outre-mer Merat, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. José Daniel de Jésus, commerçant, décédé le 29 novembre 1951 à Hinda Saint-Paul.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire, boîte postale 332.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS D'ENQUÊTE

DE COMMODO ET INCOMMODO

sur le projet de construction par la S. C. K. N. d'un atelier-garage sur les lots 45 ter et 45 quater du quartier commercial de Fort-Lamy.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est ouverte à compter du samedi 15 décembre 1951 sur le projet de construction par la « S. C. K. N. » d'un immeuble à usage d'atelier-garage sur les lots 45 ter et 45 quater situés entre l'avenue de Brazza et l'avenue du commandant Lamy, au Nord du lot 45 bis, sur lequel s'élèvent les bâtiments à usage de bureaux et magasins de la « S. C. K. N. »

L'atelier abritera les machines suivantes :

- Un groupe électrogène de 30 K V A ;
- Un tour ;
- Un groupe de soudure électrique ;
- Une perceuse ;
- Un compresseur « Técalémit » ;
- Un touret ;
- Une rectifieuse de soupape utilisant du courant alternatif de 220 volts.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public au bureau de l'adjoint au maire.

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 189

relatif aux cours du dinar yougoslave appliqués par le fonds de stabilisation des changes à compter du 2 janvier 1951.

Les cours du dinar yougoslave applicables aux versements du fonds de stabilisation des changes seront les suivants à compter du 2 janvier 1952 :

- A l'achat : 115,70 francs métré pour 100 dinars.
- A la vente : 117,60 francs métré pour 100 dinars.

AVIS N° 190

relatif à la levée générale des mesures de séquestre édictées à l'encontre des avoirs français au Canada.

En vertu d'un arrangement intervenu récemment entre les gouvernements canadien et français, les autorités canadiennes ont décidé de lever les mesures de séquestre qui avaient été établies pendant la guerre et qui portaient encore sur certains avoirs français au Canada.

En conséquence, est abrogé précédent avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada (instruction aux intermédiaires n° 74).

TITRE I

MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MESURE GÉNÉRALE DES DÉBLOCAGES.

I. — Avoirs non directement détenus par le séquestre.

Les avoirs de cette nature seront purement et simplement replacés dans leur situation d'origine. Les autorités canadiennes inviteront des dépositaires à avertir les propriétaires des dispositions adoptées à cet effet.

Les fonds d'Etat que les banques dépositaires auront achetés en rempli de revenus ou de remboursements de valeurs, ou avec le produit d'autres avoirs bloqués, bénéficieront de la levée des mesures de séquestre dans les mêmes conditions que les avoirs déjà détenus par les banques canadiennes au moment du blocage et conservés depuis par ces établissements.

II. — Avoirs directement détenus par le séquestre.

1° Avoirs liquides.

a) Comptes en banque. Le séquestre remettra aux banques qui lui en ont effectué le versement, les sommes qu'il détient pour le compte de propriétaires français ;

b) Créances commerciales. Le séquestre enverra par chèques le montant de ces avoirs directement aux propriétaires français sans que ceux-ci aient à en faire la demande ;

c) Dividendes et intérêts. Le séquestre enverra des chèques représentant ces avoirs directement aux propriétaires français ou à leurs mandataires canadiens, ou remettra ces avoirs aux sociétés débitrices.

2° Valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières seront replacées dans leur situation d'origine.

III. — Cas particuliers.

1° Successions.

Le séquestre n'exigera pas de permis émanant des départements des droits de succession canadiens pour le déblocage des actifs successoraux.

2° Avoirs français apparaissant au Canada sous dossier de pays tiers.

Les propriétaires de tels avoirs qui sont encore bloqués au Canada ont intérêt à inviter la banque étrangère sous le dossier de laquelle sont comptabilisés leurs avoirs à faire identifier ceux-ci au Canada comme avoirs français.

IV. — Frais d'administration.

Le bénéfice de la levée générale du séquestre des avoirs français bloqués peut être subordonné au règlement de frais d'administration réclamés par le séquestre canadien.

TITRE II

RÉGIME APPLICABLE AUX AVOIRS DÉBLOCUÉS.

L'attention des propriétaires d'avoirs au Canada est appelée tout particulièrement sur le fait que la levée des mesures de séquestre n'affecte en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

Les obligations résultant à cet égard de la législation française des changes sont précisées ci-après sur certains points, étant observé que les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux avoirs déjà débloqués en vertu de demandes individuelles produites dans les conditions indiquées par l'avis relatif au déblocage des avoirs français au Canada (instruction aux intermédiaires n° 74), qu'aux avoirs faisant l'objet de la mesure générale de levée de séquestre.

I. — Actes de disposition.

Tout acte de disposition portant sur les avoirs débloqués est interdit aux personnes physiques de nationalité française ainsi qu'aux établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères, sauf autorisation générale ou particulière de l'Office local des changes.

II. — Avoirs liquides.

Les avoirs liquides de toute nature qui sont soumis à une obligation de rapatriement en vertu de la réglementation française des changes devront être immédiatement cédés sur le marché libre des changes à Paris, qu'ils aient été remis au Canada à la libre disposition de leurs propriétaires ou qu'ils aient fait l'objet d'un chèque adressé, du Canada à leurs propriétaires. Ces dispositions concernant notamment les revenus échus ou encaissés depuis le 10 septembre 1939 ainsi que le produit d'exportations effectuées depuis cette date. Les autres avoirs liquides devront conformément à l'avis n° 148 (instruction aux intermédiaires n° 433) être portés au compte d'un intermédiaire agréé français.

En tout état de cause, les personnes qui, en exécution du présent avis, recevront directement des chèques établis par le séquestre canadien devront les remettre à un intermédiaire habilité à détenir des devises dans les quinze jours qui suivront la réception de ces chèques.

III. — Fonds d'Etat canadiens achetés par les dépositaires au cours du blocage.

Les propriétaires de fonds d'Etat canadiens achetés par les banques dépositaires au cours du blocage sont autorisés à conserver ces valeurs même si les sommes utilisées pour les acquérir étaient des revenus ou d'autres avoirs soumis, en règle générale, à une obligation de rapatriement.

Lorsque ces valeurs appartiennent à des personnes physiques de nationalité française ou à des établissements en France de personnes morales françaises ou étrangères et sont placées sous le dossier direct des intéressés au Canada, ceux-ci doivent les déclarer à l'Office local des changes. Cette déclaration devra être faite dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis ou dans le mois qui suivra la date à laquelle les intéressés auront connu l'existence de ces titres s'ils n'ont pu en être informés auparavant.

IV. — Valeurs américaines précédemment visées par les mesures de réquisition.

Les valeurs américaines précédemment visées par les mesures de réquisition devront, conformément aux dispositions de l'avis n° 151 (instruction n° 440) être placées sous le dossier d'un intermédiaire agréé français.

V. — Rapatriement des revenus.

Les propriétaires de titres débloqués devront prendre toutes mesures utiles pour que les intérêts ou dividendes arriérés soient rapidement rapatriés et pour que les revenus à provenir ultérieurement de ces valeurs soient régulièrement encaissés et convertis en francs.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ RODRIGUES, CHAGAS & C^{ie}

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Pointe-Noire du 31 décembre 1951, dont l'original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 4 janvier 1952, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. PAES RODRIGUES (Antonio).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale : « Société Rodrigues, Chagas et C^{te} »

Objet : La société a pour objet l'importation et l'exportation, l'achat et la vente en gros et en détail de toutes marchandises, et en général toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Siège social : Pointe-Noire.

Capital : 10 millions de francs C. F. A. représenté en totalité par des apports en espèces et entièrement versé à la souscription.

Durée : La durée de cette société est fixée à 25 ans à compter du 7 janvier 1952, date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires : Aux termes du dernier alinéa de l'article 42 des statuts, l'assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration : Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 21 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée constitutive en date du 7 janvier 1952, ont été nommés :

a) Administrateurs :

M. PAES RODRIGUES (Antonio), commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

M. CHAGAS (Edmundo-Théodoro), agent de commerce, demeurant à Pointe-Noire ;

M. RODRIGUES (Norival), commerçant, demeurant à Pointe-Noire.

b) Commissaire aux comptes :

M. SCHWANEN (Adolphe), directeur de banque, demeurant à Pointe-Noire, lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 7 janvier 1952 le Conseil a désigné comme président M. PAES RODRIGUES (Antonio), susnommé.

IV

Dépôt. Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 31 janvier 1952.

Le président,

PAES RODRIGUES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MAYUMBA

« SO. CO. MA. »

Capital : 1.000.000 de francs

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

Aux termes d'un acte passé par devant M^e BARGONE (Henry), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 18 janvier 1952, enregistré ;

1^o M. PIGE (Jacques), demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ;

2^o M. GAULLE (Henri), demeurant, 14, rue Pasteur, à Asnières (Seine) ;

3^o M. GALON (Pierre), demeurant à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Il a été constitué une société à responsabilité limitée, entre eux, ayant pour objet, le commerce sous toutes ses formes.

La dénomination et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MAYUMBA

Dite : « SO. CO. MA. »

Le siège social est fixé à Mayumba (Gabon).

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 2 janvier 1952.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. PIGE (Jacques), 520 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces de.	520.000 »
A M. GAULLE (Henri), 240 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces de....	240.000 »
A M. GALON (Pierre), 240 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces de....	240.000 »

TOTAL égal au capital social..... 1.000.000 »

L'année sociale commence le 2 janvier 1952 et finit le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 18 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

H. BARGONE.

Etoile Sportive du Collège Bessieux

« E. S. C. B. »

La constitution de la société sportive, dite :

ETOILE SPORTIVE DU COLLÈGE BESSIEUX

(E. S. C. B.)

dont le siège social est à Sainte-Marie de Libreville, société agréée par M. le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, en date du 24 janvier 1952, n^o 262/A. P. .A. G.

La société a pour but d'organiser et de développer l'éducation physique et sportive dans les écoles. Le bureau est composé comme suit :

Président :

R. P. LEDIT (Louis).

Secrétaire :

Frère BARRE (Paul).

Trésorier :

R. P. HEITZ (Lucien).

Conseiller :

R. P. LIBMANN (Paul).

COMPTOIRS F. RAOUX PORT-GENTIL

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires des « Comptoirs F. Raoux » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 13 mars 1952, à 15 heures, dans les bureaux des « Comptoirs F. Raoux » à Port-Gentil, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951 ;
- 2^o Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes ;
- 4^o Quitus au Conseil d'administration ;
- 5^o Questions diverses.

Société Coloniale de Commerce et de Transit

« SOCOTRAN »

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 22 novembre 1951, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

Société Coloniale de Commerce et de Transit

En abrégé « SOCOTRAN » et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement, conformément à l'article 52 des statuts.

La société a pour objet l'importation, l'exportation, la consignation, la transformation, le conditionnement, le transit ou le transport de tous produits manufacturés en France, dans les colonies française ou à l'étranger et le commerce en général, gros, demi-gros et détail.

L'acquisition ou la vente de tous terrains et immeubles et la mise en valeur de toutes concessions urbaines et rurales et toutes autres transactions immobilières et financières.

Le capital social a été fixé à 8.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 800 actions de 10.000 francs chacune, à souscrire intégralement et à libérer du quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

Il a été, en outre créé 2.400 parts bénéficiaires sans valeur nominale réparties entre les souscripteurs d'origine selon leurs conventions particulières.

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et sept au plus.

Il a été stipulé sous l'article 50 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par Me BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 23 novembre 1951, M. WARNANT (Louis), fondateur de la société, a déclaré que les 800 actions de 10.000 francs chacune composant le capital social ont été entièrement souscrites par sept personnes et société, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 2.000.000 de francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 23 novembre 1951 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour quatre années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1955 :

M. du MONCEAU (Jacques), administrateur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

M. MILITCH (Nicolas), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

M. CHPILEWSKY (Nicolas), directeur de société, demeurant à Pointe-Noire ;

Et M. WARNANT (Louis), directeur général de société, demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. ELISSALDE (Pierre), industriel, demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 24 novembre 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versement y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées de l'assemblée constitutive du 23 novembre 1951.

Pour extrait :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU KOUILOU

« S. F. K. »

Société anonyme au capital de 19.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à Pointe-Noire du 1^{er} octobre 1951, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU KOUILOU

Dite : « S. F. K. »

et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

La société a pour objet principal toutes opérations relatives à l'exploitation et à la vente des bois d'origine locale, ainsi que l'exploitation industrielle de tous procédés se rapportant à cette industrie, l'obtention de tous permis forestiers, leur mise en valeur, l'exploitation de scieries et d'usines de transformation et de travail des bois, et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet principal.

Le capital social a été fixé à 19.000.000 de francs C. F. A., divisé en 19.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 18.200 actions attribuées à M. ROBIN (Joseph), son fondateur, exploitant forestier, demeurant à Pointe-Noire, en représentation de l'apport de matériel, outillage et installations divers évalués à 18.200.000 francs.

Et 800 actions, à souscrire intégralement et à libérer du quart lors de la souscription, et le solde suivant les appels du Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et de six au plus.

Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 27 novembre 1951, M. ROBIN (Joseph), fondateur de la société, a déclaré que les 800 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire ont été souscrites entièrement par sept personnes, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 200.000 francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et des versements, qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 30 novembre 1951 ;

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements susvisée.

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée ultérieure ;

Du second procès-verbal, en date du 10 décembre 1951 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années, qui prendront fin le jour de la réu-

nion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1956 :

M. ROBIN (Joseph), exploitant forestier, demeurant à Pointe-Noire ;

M. DOUDEAU, directeur d'entreprise, demeurant à Pointe-Noire ;

M^{me} HEBERT (Danielle), sans profession, demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social M^{me} GARNIER (Paulette), sans profession, demeurant à Pointe-Noire, laquelle a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 11 décembre 1951, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état des souscriptions et versement y annexé ;

Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire aux apports ;

Et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 30 novembre et 10 décembre 1951.

Pour extrait :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

SOCIÉTÉ DU CONGO FRANÇAIS

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 30 novembre 1951, la collectivité des associés a décidé :

1^o De créer vingt mille parts bénéficiaires, sans valeur nominale, à concurrence de quatre parts bénéficiaires pour chacune des 5.000 parts sociales existantes ;

2^o De porter le capital social de 5.000.000 à 25.000.000 de francs C. F. A. par création de nouvelles parts sociales de numéraire.

Les parts représentatives de ladite augmentation de capital ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement. Elles ont été réparties entre les anciens et nouveaux associés dans les proportions indiquées dans l'acte ;

3^o De modifier les articles suivants des statuts :

Art. 2. — La société a, pour objet, le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'élevage dans toute l'A. E. F. et spécialement au Moyen-Congo, notamment..., s'agissant d'industrie, par la création d'établissements industriels de toute nature, par l'obtention d'autorisations personnelles de recherches minières et de droits miniers....

Art. 4. — Le siège social est établi à Pointe-Noire, avenue du Général-de-Gaulle.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années ;

4^o De remplacer les 25.000 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. par 20.000 parts de 1.250 francs C. F. A., représentant le nouveau capital de 25.000.000 de francs.

II

Aux termes d'une délibération prise le 15 décembre 1951, la collectivité des associés de la dite société du « Congo Français », dite : SOCOFRAN, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Pointe-Noire, ont, à compter dudit jour, transformé ladite société en société anonyme.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital social.

Le siège social est demeuré fixé à Pointe-Noire.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée par un Conseil d'administration composé de :

M. VIGOUREUX (Armand), directeur de société, demeurant à Dimonika, M'Vouti ;

M. COLLETTE (André), directeur de société, demeurant à Dimonika, M'Vouti ;

M. VIDAL (Camille), administrateur de société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue du Château, n° 33 ;

M. NOTTE (Louis), administrateur de société, demeurant à Paris, rue du Conseiller Collignon, n° 23 ;

A été nommé commissaire aux comptes pour l'exercice en cours M. CHAVANON (Paul), secrétaire, demeurant à Pointe-Noire.

Deux originaux desdits actes ont été déposés le 26 décembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Société Immobilière et Commerciale du Congo

« S. O. C. I. C. O. »

Société anonyme

Siège social : POINTE-NOIRE

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Brazzaville du 14 septembre 1951, M. MILITCH (Nicolas) a fait apport à la société de la propriété « Songolo », sise près de Pointe-Noire d'une contenance de 8 ha. 96 ares, titre foncier n° 743, moyennant l'attribution de 2.800 actions de 1.000 francs chacune, à créer au titre d'une augmentation de capital de 4.000.000 de francs C. F. A. par voie d'apports en nature et en numéraire.

II

Par une délibération en date du 13 octobre 1951, l'assemblée générale extraordinaire et à caractère constitutif, a :

Décidé d'augmenter le capital social de 4.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 5.000.000 de franc

C. F. A., par voie de création de 4.000 actions de 1.000 francs chacune, dont 2.800 actions à attribuer à M. MILITCH, apporteur susnommé, et 1.200 actions à émettre à 1.000 francs, payables 500 francs à la souscription et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration ;

Modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ;

Et nommé, comme commissaire aux apports, M. ELISSALDE (Pierre), industriel, demeurant à Pointe-Noire, à l'effet de présenter un rapport à une seconde assemblée.

Par une délibération, en date du 13 octobre 1951, le Conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des 1.200 actions de numéraire.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de ces délibérations dont une copie est demeurée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 21 décembre 1951, M. MILITCH (Nicolas), délégué spécialement, à cet effet, par le Conseil d'administration, par une délibération authentique, constatée suivant acte dressé par ledit M^e BÉVILLE (Edmond), le 11 décembre 1951, a déclaré que les 1.200 actions nouvelles de numéraire avaient été toutes souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des souscriptions et des versements annexé audit acte de déclaration.

IV

Par une délibération, en date du 22 décembre 1951, l'assemblée générale à caractère constitutif, a :

Adopté les conclusions du rapport de M. ELISSALDE (Pierre), commissaire aux apports, et approuvé les apports en nature, fait par M. MILITCH, aux termes de l'acte susvisé du 14 septembre 1951, ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports ;

Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée ;

Et constaté, en conséquence, que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, la modification apportée, sous condition suspensive, à l'article 6 des statuts par l'assemblée susvisée du 13 octobre 1951, était définitive.

Il a été déposé le 21 janvier 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ;

Deux copies du rapport du commissaire aux apports ;

Et, deux copies du procès-verbal des délibérations de l'assemblée à caractère constitutif du 13 octobre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Les actionnaires de la société « Paris-Gabon » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 1^{er} mars 1952, à 10 heures, dans les bureaux de la société à Libreville.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Modification des statuts ;
- 2^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE BATELLERIE AFRICAINE

« BATELAF »

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY (Tchad)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération en date du 6 septembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société de Batellerie Africaine », a décidé que le capital social serait augmenté de 7.500.000 francs C. F. A. à réaliser dans un délai de trois années par incorporation des comptes courants ou par apports de nouveaux capitaux.

Aux termes d'une délibération en date du 15 novembre 1951, le Conseil d'administration de ladite société a décidé que la souscription serait d'un mois et ouverte à compter de la date du journal d'annonces légales dans lequel sera inséré l'avis relatif à l'augmentation de capital.

Les 7.500.000 francs, actions de 1.000 francs à souscrire seront émises au pair et porteront les numéros 7501 à 15000. Les 7.500 actions nouvelles seront à libérer : 2/3 soit 666 francs lors de la souscription et les 334 francs de surplus à l'époque qui sera fixée par le Conseil d'administration. La souscription se fera sur la base d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Deux expéditions de chacun des actes précités ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 4 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e J.-P. VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR, FORT-LAMY

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

Par jugement rendu par le Tribunal de Fort-Lamy, le 16 juin 1951 entre la Dame SOLER et le Sieur HAAS, le divorce a été prononcé au seul profit de la Dame SOLER.

Ce conformément aux dispositions de l'article 250 du Code civil.

VARD.

Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale

S. A. R. L. au capital de 53.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LA NOMBA-LIBREVILLE (Gabon)

PRISE EN GERANCE

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Libreville du 24 novembre 1951, enregistré, « l'Office des Bois », groupement des producteurs contrôlé par l'Etat, dont le siège est à Libreville (Gabon), a donné à bail et concédé en gérance libre aux « Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » (A. C. A. E.), société anonyme à responsabilité limitée, au capital de 53.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à La Nomba, Libreville, et ce, à compter du 1^{er} janvier 1952,

l'entreprise de mécanique générale, constructions et réparations navales exploitée par lui à Port-Gentil (Gabon), sous la dénomination « Ateliers Coopératifs de Mécanique Générale de l'Ogooué » (A. C. M. G. O.), ensemble : le fonds de commerce, la clientèle, le matériel, à l'exception toutefois de la partie de l'exploitation réservée à la scierie mécanique des bois.

Ledit bail a été conclu pour une durée s'étendant jusqu'au 16 août 1958, avec faculté de renouvellement.

La raison sociale est la suivante :

Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale

Chantier de Port-Gentil.

Exploitation des A. C. M. G. O..

M^{lle} TRÉCHOT (Marguerite), demeurant à Paris (XVII^e), 70, boulevard Péreire, porte à la connaissance des tiers, à toutes fins utiles, qu'elle n'a pas ratifié la vente des actions et parts qu'elle possédait dans la « Société Immobilière Congolaise » et qui avait été consentie pendant sa minorité à M. VANDELLI.

Qu'en conséquence, elle reste seule propriétaire de ces actions et parts.

* * *

MM. TRÉCHOT (Jacques) et (Henri), demeurant à Paris (XVII^e), 70, boulevard Péreire, portent à la connaissance des tiers, à toutes fins utiles, qu'ils ont intenté une action en résiliation des conventions par lesquelles, ils avaient cédé les titres leur appartenant dans la « Société Immobilière Congolaise » à un certain M. VANDELLI ;

Qu'ils font les plus expressés réserves sur la validité des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la S. I. C. par lesquelles M. VANDELLI s'est fait nommé président du Conseil d'administration de la S. I. C. et a fait transférer le siège social de cette société à Pointe-Noire ;

Qu'une action en annulation de ces assemblées est pendante devant le Tribunal de Commerce de la Seine ;

Qu'en conséquence, ils entendent tenir pour nuls tous les actes passés par M. VANDELLI au nom de la S. I. C. à quelque titre que ce soit et en particulier en tant que soit-disant président du Conseil d'administration, afin qu'ils n'en ignorent.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BRAZZAVILLEEXTRAIT DE JUGEMENT DÉCLARATIF
DE FAILLITE

D'un jugement rendu par le Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, le 15 décembre 1951, enregistré.

Il appert que la dame PELLETIER, commerçante, demeurant à Brazzaville (Pont du Djoué), a été déclarée en état de faillite et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée au 15 avril 1951 ;

Que M. DOUAY, juge du siège, a été désigné comme juge-commissaire, et M. GORMOTTE, expert-comptable à Brazzaville, comme syndic.

Pour extrait :

Le greffier,
G. CHÉRUBIN.

COUR D'APPEL DE L'A. E. F.

Liste des commissaires aux comptes agréés près la Cour d'appel de l'A. E. F.

(Décision de la Commission du 8 janvier 1952.)

- MM. DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris (15^e) ;
BOUÉE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris (16^e) ;
QUIQUET (Fernand-Charles-Joseph), 91, rue Erlanger, Paris (16^e) ;
BARBUT (Jean), 6, rue Malesherbes, Paris (9^e) ;
BEAUDINOT (André-Alexandre), 10, rue Lécuse, Paris (17^e) ;
DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris (18^e) ;
ESPINADEL (Julien-Louis-Camille), 24, rue d'Aumale, Paris (9^e) ;
LESSEURRE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet, Le Vésinet (S.-et-O.) ;
MAMELLE (Jean-André), 4, quai Victor-Augagneur, Lyon (Rhône) ;
CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris (17^e) ;
MAYET (Paul), 31, rue Danton, Levallois-Perret (Seine) ;
COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris (12^e) ;
CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e) ;
THÉVENOT (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;
BUROLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris (2^e) ;
VAUDEY (Raymond), 18, rue Desnouettes, Paris (15^e) ;
BARD (Léon), 17, rue du Commerce, à Colombes (Seine) ;
COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris (8^e) ;
HUMBLLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris (8^e) ;
CAUJOLLE (Paul), 5, place Saint-Michel, Paris (5^e) ;
CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger (Algérie) ;
PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris (11^e) ;

- RIOUAL (Paul-Marcel), 169, rue de l'Université, Paris (7^e) ;
PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret ;
GROS (Georges), demeurant à Brazzaville, B. P. 304 ;
OLIVIER (Robert), 29, rue Le Peletier, Paris (9^e) ;
MARBEAU (François), 11, avenue de la Grande-Armée, Paris (16^e) ;
DELBOR (Louis), 29, rue Le Peletier, Paris (9^e) ;
MASSON (René), 117, rue de Courcelles, Paris (17^e) ;
RIOCREUX (Lucien), 49, rue Saint-Roch, Paris (1^{er}) ;
KELLER (Henri), 49, rue St-Roch, Paris (1^{er}) ;
ROUSSELET (Pierre), demeurant à Bangui, B. P. n° 274 ;
PROCEL (Paul), demeurant à Bangui ;
PERISSE (André), 29, rue Le Peletier, Paris (9^e) ;
JULLIOT DE LA MORANDIERE (François-Xavier), 24, rue de Chazelles, Paris ;
CHIARONI (Albert), 14, rue Descombes, Paris (17^e) ;
RONGIERAS (Paul-Abel), 28, rue Hamelin, Paris (16^e) ;
GOURNAY (Georges), 6 ter, rue des Bruyères, Asnières.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef p.i. de la Cour d'appel,
G. CHÉRUBIN.

Comptoirs Français Oubangui-Chari

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BAMBARI

Suivant acte sous seing privé passé par devant M^e OUNCAP (Nicolas), notaire à Bambari, le 24 décembre 1951, dont un original est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. GAIDON (Georges), commerçant, demeurant à Bambari, a établi les statuts d'une société anonyme qui a pris comme dénomination :

Comptoirs Français Oubangui-Chari

En abrégé : « C. F. O. C. »

Cette société a pour objet directement ou indirectement, notamment en Oubangui-Chari et au Cameroun sous mandat français, l'achat, la création, l'exploitation de toutes affaires commerciales, de vente d'articles divers pour mise à la consommation et ce, pour son propre compte, celui des tiers ou en participation.

Elle pourra, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale fusionner avec d'autres sociétés.

Son siège social a été fixé à Bambari.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration là où celui-ci le jugera utile.

La société pourra avoir agences ou succursales en tous pays, partout où le Conseil le jugera convenable.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} octobre 1951.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A., et divisé en 1.000 actions de mille francs chacune, dont 1.000 actions de numéraire qui devront être libérées du premier quart à la souscription.

Il demeura annexé aux statuts un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués.

Du procès-verbal de la première assemblée constitutive le 26 décembre 1951, il appert :

1^o Que M. GAIDDON a été nommé administrateur unique pour la première fois et pendant une durée de deux ans ;

2^o Que l'assemblée générale a approuvé les statuts et déclaré la société anonyme de « Comptoirs Français Oubangui-Chari » (C. F. O. C.), définitivement constituée.

Deux expéditions notariées des statuts et de chacun des actes ci-dessus énumérés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari, le 26 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,
N. OUNCAP.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Délibération de l'assemblée générale constitutive dans sa séance du 18 novembre 1951.

Il est formé entre Bretons résidant en Oubangui-Chari, une association ayant pour but de développer les relations amicales entre les Armoriciens des cinq départements, et les personnes que des liens naturels attachent à la Bretagne, vivant dans la colonie.

Le siège social est fixé à Bangui au « Palace-Hôtel ».

Les statuts ont été déposés au Gouvernement le 26 novembre.

Accusé de réception n^o 1399/A. P. S. du 29 décembre 1951.

TOURING-CLUB AFRICAIN DE POINT-NOIRE

LISTE ET ADRESSE DU COMITÉ DIRECTEUR

Président :

M. SONGUERAS (Nicolas), secrétaire Contributions directes :

Vice-présidents :

MM. KONCKO (Michel), topographe Travaux publics ;
MONTEIRO (Luc-Elie), quartier-maître Marine.

Secrétaires :

MM. KINZOUNZA (René), moniteur principal de 3^e classe de la Mission protestante ;
MAKOSSO (Joseph), ouvrier Enseignement officiel ;
GOLO (Georges), instituteur Enseignement officiel.

Trésoriers :

MM. GOMA (Raphaël), commis Entreprise Redon ;
Ndjimbi (Jean), commis C. F. C. O.

Intendants :

MM. KODJO (François), agent du service d'Hygiène ;
MOKOUENZA (Jean), secrétaire Affaires économiques ;
KIDZOUANI (Joseph), moniteur de 1^{re} classe à la Mission protestante.

MEMBRES COMPLÉMENTAIRES
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Rédacteurs :

MM. KONCKO (Michel), topographe Travaux publics ;
KINZOUNZA (René), moniteur principal de 3^e classe de la Mission protestante ;
YAKITET (Robert), commis des Douanes.

Rapporteurs :

MM. DIOUF (Bengue Faly), commis B. C. A. ;
LOEMBET (Jean-Denis), commis C. F. C. O. ;
BATCHI (Ludger), Cabinet Bréhamet.

Commissaires aux comptes :

MM. GELAIR DE (Balthazar), comptable C. F. A. O. ;
AYU (René), secrétaire C. F. C. O.

Commissaires aux fêtes :

MM. MAMADOU (Djakatet), ajusteur C. F. C. O. ;
LAMINE (Alfred), Douanes.

Représentants des membres actifs :

MM. BEKALET (André), Établissements Christinger ;
PASSONGAO (Marc), Cofa ;
LOEMBET (André), C. E. C. A. ;
N'DOUASSI (Luc), infirmier Hôpital A. Sicé ;
DJONNY (Augustin), Conseil représentatif du Moyen-Congo ;
ESSOUEBALA (Pierre), rédacteur C. C.

Le Président :

N. SONGUEMAS.

Le Secrétaire :

R. KINZOUNZA.

EXTRAIT

Statut du Touring Club Africain de Pointe-Noire

Art. 1^{er}. — Entre les jeunes gens et jeunes filles de Pointe-Noire qui s'adhèrent ou qui viendront s'adhérer aux présents statuts, il est constitué une association de touristes qui porte le titre de :

Touring-Club de Pointe-Noire

Art. 3. — Le « Touring Club Africain » de Pointe-Noire se propose de mieux faire connaître dans les milieux africains les sites et les attraits de l'A.E.F. et d'organiser à cet effet des visites, des excursions ou voyages :

a) Permettre à ses membres d'effectuer périodiquement des excursions ;

b) Susciter et d'entretenir l'esprit de franche camaraderie par la vie en commun ;

c) De développer, d'autre part, l'esprit de curiosité quand en ce qui concerne les sites ;

d) D'organiser s'il y a lieu des conférences publiques sur les régions visitées après leurs excursions ou voyages ;

e) D'interdire, sanctionner toutes causeries, discussions d'activités politiques ou religieuses au sein de ses assemblées générales et réunions de Comité directeur, car il est un organisme uniquement social (voir article 17).

Art. 4. — Le « Touring Club Africain » de Pointe-Noire est administré par un Comité directeur composé comme suit :

1^o 1 président ;

2^o 2 vice-présidents ;

3^o 3 secrétaires (un secrétaire général et deux adjoints) ;

4^o 2 trésoriers (un trésorier général et un adjoint) ;

5^o 4 intendants (un intendant général et trois adjoints) ;

6^o 3 rédacteurs ;

7^o 3 rapporteurs ;

8^o 2 commissaires aux comptes ;

9^o 2 commissaires aux fêtes ;

10^o 6 membres du bureau représentant les membres actifs au cours des réunions du Comité directeur.

A la constitution de l'Association, le Comité directeur est élu pour une durée provisoire de trois mois, puis définitive et renouvelable tous les ans.

Le Comité est élu par voix de vote au scrutin secret. Tout membre n'est élu que lorsqu'il peut réunir la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des votants plus une voix.

Art. 6. — Pour être membre titulaire, il faut :

a) Adresser une demande d'adhésion au Président du « Touring Club Africain » de Pointe-Noire et être régulièrement agréé par le Comité ;

b) Payer un droit d'adhésion de 250 francs et une cotisation mensuelle de 100 francs.

Art. 13. — Toute délibération du « Touring Club Africain » de Pointe-Noire doit faire l'objet d'une consignation du procès-verbal signé par le président et le secrétaire. Un cahier de registre spécial de procès-verbaux devra être ouvert.

Art. 14. — Les modifications aux statuts peuvent être proposées ou apportées que sur une demande signée du tiers des membres de l'assemblée générale entendu avec le Comité directeur.

Art. 15. — La dissolution du « Touring Club Africain » de Pointe-Noire ne peut être prononcée que par l'assemblée générale qui statue dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Art. 16. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera quatre commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les matériels seront vendus aux enchères. Le produit réalisé, ainsi que l'actif de l'Association, seront versés à une œuvre de bienfaisance ou sociale de même nature.

Art. 17. — L'Association dite « Touring Club Africain de Pointe-Noire » ne se réclame d'aucune tendance politique ou confessionnelle selon l'article 3.

Pour le « Touring Club Africain de Pointe-Noire »,

Le président,

N. SONGUEMAS.

« COPESSINGA »

Société coopérative alimentaire à capital variable

Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo, A. E. F.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Dolisie du 20 décembre 1951, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e CURTIL (René), notaire à Dolisie, le 20 décembre 1951, il a été établi les statuts d'une société coopérative alimentaire, dont il est extrait ce qui suit :

Dénomination. La dénomination est :

« COPESSINGA »

Société coopérative alimentaire.

Objet. — Son objet est de répartir à des sociétaires les objets de consommation qu'elle achète ou fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés de coopératives de consommation.

Durée. — Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social. — Son siège social est fixé à Dolisie, Moyen-Congo, A. E. F.

Capital social. — Son capital social est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de trois mille francs et divisé en dix actions de trois cents francs.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires, mais ne pourra être diminué au-dessous de la somme de mille francs.

Les actions, toutes entièrement libérées, ont été souscrites par les personnes dont les noms suivent, à raison d'une action de trois cents francs chacun :

MM. J.-B. RIVAIN, P. AUDIOT, Ch. CARDUCCI, P. LAMOTTE, M. LEMOINE, P. MOREL, J. SCHOTT, R. SAUTER, L. KOELL et A. BONZON.

Adhésion. — Le droit d'adhésion à la présente société est exclusivement réservé au agents et employés de la société « SOFICO » en A. E. F. liés à cette société par un contrat de mandat ou louage de service. Tous agents ou employés de la « SOFICO » ou de ses filiales en Afrique peuvent adhérer à la présente société, à la condition de souscrire une action et de se conformer aux statuts de ladite société.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, suivant acte reçu le 8 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

CURTIL.

SOCO GABON

(Société Commerciale et Hôtelière du Gabon)

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C. F. A.

Siège social : N'DJOLÉ

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ AVEC AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une délibération prise le 11 mai 1951, l'assemblée générale des membres de la S.A.R.L. « Société Commerciale et Hôtelière du Gabon », dite « SOCOGABON », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à N'Djolé, en exécution tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 25 des statuts, a décidé :

La transformation de ladite société en société anonyme pour compter du 1^{er} mai 1951 ;

D'augmenter son capital de 25.000 francs C.F.A. ;

De proroger la durée de la société de 49 ans ;

De modifier et de remplacer les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour ;

Desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

TITRE I

Art. 1^{er}. — *Transformation.* — La société à responsabilité limitée constituée sous la dénomination : « Société Commerciale et Hôtelière du Gabon », en abrégé « SOCOGABON », suivant acte passé devant M^e V. BERLANDI, notaire à Libreville, le 25 juillet 1946, modifié par les délibérations des actionnaires des 5 janvier 1949 et 24 décembre 1949, suivant actes déposés chez le notaire de Port-Gentil, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., est transformée à compter du premier mai mil neuf cent cinquante et un, en une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que par toutes celles qui pourront être promulguées ultérieurement, par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société continue d'avoir pour objet : le commerce en général, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises, l'industrie hôtelière.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant aux objets ci-dessus et ce :

Tant en Afrique Équatoriale Française que dans les autres territoires de l'Union française,

Dans la Métropole,

A l'étranger ou dans les colonies étrangères suivant les exigences ou les nécessités du moment.

Art. 3. — *Dénomination.* — La dénomination de la Société est :

« SOCOGABON »

(Société Commerciale et Hôtelière du Gabon.)

Elle pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, à compter du premier juin mil neuf cent quarante-six, date à laquelle la société à responsabilité limitée qu'elle remplace avait été constituée, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — *Siège.* — Le siège de la société demeure à N'Djolé (Gabon). Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires et par simple décision du Conseil d'administration quand le siège sera un endroit situé dans la colonie du Gabon.

TITRE II

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de un million vingt-cinq mille francs C. F. A. (1.025.000) divisé en 1.025 actions de mille francs C. F. A. chacune, sur lesquelles 1.000 actions entièrement libérées, formant le capital de la société à responsabilité limitée qu'elle remplace, sont attribuées aux trois associés de cette société, savoir :

A M. PEIGNIER (André), cinq cent une (501) actions nos 1 à 501 ;

A M^{me} FAUSSURIER (Suzanne), quatre cent quatre-vingt-dix-sept (497) actions nos 502 à 998 ;

M. GUILLEMETTE (René), deux (2) actions nos 999 et 1000.

Les actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer entièrement à la souscription.

TITRE III

Administration de la société.

Art. 16. — Les actionnaires réunis en assemblée générale décident souverainement tout ce qui concerne la société. Il désignent, pour assurer l'administration de la société, des mandataires révocables *ad minutum* pris parmi eux et qui constituent le Conseil d'administration. Celui-ci exécute les décisions de l'assemblée générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en assemblée générale.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 27. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou par deux des administrateurs.

Art. 28. — *Conseil d'administration.* — La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 35. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

.....Le Conseil a le pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale.

Art. 36. — *Comité de direction. — Délégation.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions ou pour l'administration de la société.

Art. 37. — *Signature.* — Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur, ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Art. 41. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social commencera le premier mai mil neuf cent cinquante et un et pour finir le 31 mars 1952.

Art. 43. — *Répartition des bénéfices.* — Les bénéfices sont constitués par la différence entre l'actif et le passif, tels qu'ils sont constatés par l'inventaire annuel établi en tenant compte de tous amortissements jugés utiles et de toutes réserves et provisions pour risques divers et impôts, s'il y a lieu, en ajoutant conventionnellement au passif, outre le capital et les réserves, les pourcentages sur les bénéfices généraux et spéciaux alloués par contrat à des administrateurs, directeurs, employés ou bailleurs de fonds et de tous frais généraux de charges sociales encore dus à l'époque de l'inventaire.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende dix pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées mais non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer, sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Le solde est réparti à raison de :

10 % au Conseil d'administration,

90 % aux actionnaires.

TITRE VI

Art. 45. — *Dissolution.* — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 46, 49, 50 et 51.

Sa résolution est rendue dans tous les cas publique.

Art. 53. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur les propositions du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE IX

Art. 54. — *Contestation.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires et la société anonyme, les administrateurs et les commissaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT.

Suivant acte reçu par M^e DUCAM (Eugène), notaire, le 7 janvier 1952, le fondateur a déclaré que les 25 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire, formant le capital, ont été souscrites par quatre personnes.

III

ASSEMBLÉE DE VÉRIFICATION ET DE CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e DUCAM (Eugène), notaire, le 8 janvier 1952, de la délibération prise le même jour par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur ;

2° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs :

M. PEIGNIER (André) ;

M^{me} FAUSSURIER (Suzanne) ;

M^{me} Veuve PEIGNIER (Georgette),

tous trois demeurant à N'Djolé, lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a constaté la réalisation définitive de la transformation de la société en société anonyme et que ladite société peut valablement fonctionner sous sa forme nouvelle.

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil le 9 janvier 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. DUCAM.

Société Equatoriale de Produits en Ciment « SEPROCIM »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération des associés en date à Paris du 12 décembre 1951, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 5 janvier 1952, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 26 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 26. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ».

Pour extrait et mention :
Le greffier en chef p. i.,
E. DUCAM.

SOCIÉTÉ AFRICAINE COMMERCIALE DE CONSTRUCTIONS GÉNÉRALES dite « S. A. C. C. G. »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL

CESSION DE PARTS

Par acte sous seing privé en date du 5 janvier 1952, enregistré, M. RANTIEN (Jean) a cédé à M. SPINDLER (Pierre), son co-associé, 140 parts de 1.000 francs chacune à prélever sur les 150 lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine Commerciale de Constructions Générales », dite « S. A. C. C. G. ».

Cette cession a été régulièrement signifiée à la société.

Deux originaux de cette cession ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

Société Agricole et Forestière de l'Ogooué « S. A. F. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte passé par devant M^e DUCAM (Eugène), notaire à Port-Gentil (Gabon), le 18 décembre 1951, enregistré ;

1^o M. MESNIL (Auguste), chef d'atelier mécanique ;
2^o M^{lle} MESNIL (Élisabeth), sa fille, majeure ;
M. BLAISE (Auguste), géomètre ;

M^{me} BLAISE (Marie-Paule), née PAJART, son épouse, qu'il assiste et autorise, tous quatre demeurant à Port-Gentil,

Ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation agricole et forestière et la transformation de produits agricoles et forestiers.

La dénomination et la signature sociales sont :

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE DE L'OGOOUÉ dite « S. A. F. O. »

Le siège social est fixé à Port-Gentil.

La durée de la société est fixée à dix années à compter du 1^{er} janvier 1952.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. MESNIL (Auguste), 250 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune en représentation de son apport en espèces de.....	250.000 »
A M ^{lle} MESNIL (Élisabeth), 250 parts de 1.000 francs chacune en représentation de son apport en espèces de....	250.000 »
A. M. BLAISE (Auguste), 250 parts de 1.000 francs chacune, en représentation de son apport en espèces de.....	250.000 »
A M ^{me} BLAISE (Marie-Paule), 250 parts de 1.000 francs chacune, en représentation de son apport en espèces de.....	250.000 »

TOTAL égal au capital social..... 1.000.000 »

La société est gérée par M. MESNIL (Auguste) et par M. BLAISE (Auguste), qui auront tous deux la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Toutefois pour tous engagements supérieurs au tiers du capital social, les deux gérants devront signer conjointement.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 9 janvier 1952.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. DUCAM.

ÉTUDE DE M^e GAETAN LEGOUY, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL),
35, RUE THIERS

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées, en date à Brazzaville (Moyen-Congo) du 12 décembre 1951, portant la mention suivante : « enregistré à Brazzaville, le quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un, folio 28, case 273, reçu : 546.758 francs, par le receveur p. o. signé : illisible », dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar (Sénégal), enregistré.

La « Société Africaine des Établissements Brossette », société anonyme, au capital de trente millions de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, avenue Gambetta, numéro 14,

A cédé et vendu à :

La « Société Équatoriale des Établissements Brossette », société anonyme, au capital de vingt millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Brazzaville, quartier de M'Pila,

La pleine propriété de la succursale sise à Brazzaville, quartier de M'Pila, immatriculée au Registre de Commerce de Brazzaville, et le dépôt dépendant de ladite succursale, sis à Pointe-Noire, immatriculé au Registre de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro 107 B. du Registre analytique, lesdites succursale et dépôt dépendant de l'établissement commercial de la « Société Africaine des Établissements Brossette », et ayant notamment pour objet l'achat et la vente en gros ou au détail, ferme ou à la commission, ainsi que la représentation de tous métaux bruts ou ouvrés, de tous produits de quincaillerie, articles de ménage, produits d'entretien, appareils sanitaires, outillages, machines-outils, et, en outre, de tous produits, matériels ou installations pouvant intéresser, directement ou indirectement, l'industrie du bâtiment,

Les biens vendus comprenant exclusivement :

La clientèle attachée à la succursale vendue, l'achalandage, le droit de se dire successeur de la « Société Africaine des Établissements Brossette », le droit à l'occupation d'un immeuble sis à Brazzaville, quartier de M'Pila, dans lequel est exploitée la succursale vendue, la promesse de céder à la société acquéreuse la concession dont la société venderesse est titulaire à Pointe-Noire lorsqu'elle aura acquis la propriété des terrains en faisant l'objet, la comptabilité de la succursale, et enfin tous objets mobiliers, installations, outillage et matériel servant à l'exploitation de ladite succursale ainsi que les stocks de marchandises neuves dont un état détaillé descriptif et estimatif est annexé audit acte.

L'entrée en jouissance est immédiate.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé au contrat.

Avis est donné en exécution de l'article 3 du décret d'administration publique du 10 mars 1936, déterminant les conditions d'application en Afrique Occidentale Française de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au siège de la société venderesse, à Brazzaville à la succursale vendue, ou à Pointe-Noire au dépôt vendu, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion est faite en exécution de l'article 3 du décret du 10 mars 1936 sus-visé et elle reproduit celle parue dans le journal « Le Courrier d'Afrique » du 1^{er} février 1952 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 12 janvier 1952.

Pour insertion :

Le notaire,
G. LEGOUY.

MUTUELLE DESSARAS

EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

(Récépissé n° 2647/AG. du 19 septembre 1951 par le Gouverneur du Tchad de la déclaration d'association.)

Il est constitué à Fort-Lamy, sous le nom « Mutuelle des Saras », une association qui a pour but de favoriser les contacts entre les différentes tribus Saras et grouper les élites et notabilités traditionnelles ou évoluées.

Favoriser le développement et le progrès social et économique des Saras ;

Améliorer les méthodes d'agriculture ;

Encourager l'introduction de la médecine et l'hygiène, favoriser la culture intellectuelle.

Le siège social de cette association est situé à Fort-Lamy.

Fait à Fort-Lamy, le 17 septembre 1951.

Le président,
A. DOUMRAM.

SOCIÉTÉ ANONYME

E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Thermo.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

et

Pointe Noire
B. P. N° 198

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.